

Les états de Bretagne au XVIe siècle

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>

The text on this page is estimated to be only 27.50% accurate

v^^ LES ÉTATS DE BRETAGNE AU XVI» SIÈCLE

The text on this page is estimated to be only 22.15% accurate

LES ÉTATS Dfî BRETAGNE AU XVI* SIÈCLE PAR Henri SÉE
Chargé de cours à la Faculté des lettres de Bennes PARIS Alphonse
PICARD Fils UBRAIBS DE L*ÊCOLB DES CHABTES 82, rue
Bonaparte. RENNES PLIHON BT HERVÉ LIBBAIBES 6, me Motte-
Fablet. 1895

ÉTATS DE BRETAGNE AU XVI^e SIÈCLE AVANT-PROPOS On se propose d'étudier les Etats de Bretagne au XVP siècle ou tout au moins jusqu'en 1589, jusqu'au moment où la province commence à être troublée par les désordres de la Ligue. C'est dans cette période que se fixe l'organisation qui subsistera dans ses traits essentiels jusqu'à la Révolution ; c'est encore à l'époque des Valois que déjà se dessinent nettement et les prétentions des Etats et les procédés de la politique royale en Bretagne. Le sujet nous a semblé encore neuf : M. de Carné, dans son livre élégant mais superficiel^{^^}), ne traite guère du XVP siècle; quant à l'histoire manuscrite de l'abbé de Pontbriand^{(^>}, elle offre d'utiles renseignements mais laisse de côté les questions les plus intéressantes. D'ailleurs, les imprimés ne nous ont été que d'un faible secours. Nous citerons cependant : D'Argentré, Histoire de Bretagne, 2^e édition, Paris, 1588. (Y) L. de Camé, Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789, Paris, 1868, 2 vol. in-8«. (2) L'abbé du Breil de Pontbriand, Histoire des États de Bretagne depuis 1589 jusqu'en 1754, manuscrite, aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

6 LES ÉTATS DE BRETAGNE Dom Morice, Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne^{t. III. Ânt.} Dupuy, Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, Paris, 1880, 2 vol. in-8«. Henri Carré, Le Parlement de Bretagne après la Ligue, Paris, 1888. De Fourraont, Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne, Paris, 1854. Mais la plupart de nos documents sont inédits. Voici les fonds d'archives que nous avons utilisés : 1° ARCHIVES départementales d'Ille-et-Vilaine : a) liasses C. 2640, C. 2641, C. 2642, C. 2643, comprenant les registres du greffe des Etats, de 1567 à 1589; b) Comptes des Etats, s'étendant de la liasse C. 2857 à la liasse C. 2897 ; 2° ARCHIVES DU Parlement de Bretagne, Registres secrets de la Chambre du Conseil ; 3° Archives municipales de Rennes : liasses 54, 55, 84, 238, 239, 240, 257, 273 <i>. Je ne saurais manifester trop vivement ma reconnaissance à M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, dont les conseils m'ont constamment guidé dans ces recherches; que M. Vétault, bibliothécaire de la ville, me permette aussi de le remercier de son inépuisable complaisance. (1) La liasse 239 contient, entre autres documents, les procès-verbaux des assemblées de 1542 et 1643, ce qui est particulièrement précieux, puisque les registres du greffe ne nous ont été communiqués que depuis 1567.

▲ u XVI* siècle. B. INTRODUCTION ORIGINE DES ÉTATS
DE BRETAGNE Les rois de France, au XV* siècle, se sont efforcés de supprimer, dans leurs domaines, ce qui pouvait subsister des libertés provinciales. Mais, à ce même moment, ils se sont emparés de pays qui étaient soumis à des souverains particuliers, à peu près indépendants, d'états dont l'organisation n'était pas moins nettement constituée que celle du royaume même. Ces états possédaient d'anciennes institutions que les nouveaux possesseurs ne pouvaient détruire d'un seul coup; il a donc fallu conserver, en Bretagne et en Bourgogne, par exemple, les Parlements que les ducs avaient créés, la représentation des Etats, qu'ils avaient accordée à leurs sujets. I Primitivement, les Etats de Bretagne jouissaient d'une autorité assez considérable; leurs attributions étaient, tout à la fois, politiques et judiciaires; la justice ne leur échappa qu'en 1485, lorsque fut établi le Parlement. Sans le consentement des Etats, le duc ne pouvait édicter aucune loi, ni percevoir la moindre taxe ; il ne pouvait exiger de fouages ou de subsides que pour le temps et dans les conditions qu'ils avaient déterminés. U est vrai qu'en cas de nécessité urgente, pour les besoins de la guerre, par exemple, le souverain n'hésitait pas à lever, de sa propre autorité, des fouages, des crues aux fouages, des droits et des surtaxes sur les vins; mais il avait soin de proclamer que ces mesures n'étaient qu'exceptionnelles, qu'elles n'engageaient pas l'avenir, qu'elles ne porteraient aucune atteinte aux privilèges des Etats.

8 LES ÉTATS de BRETAGNE — A chaque session, la discussion principale était relative au budget : les commissaires du duc apportaient des documents à Tappui de leurs demandes, et même parfois traçaient, à cette occasion, un rapide tableau de la politique extérieure ^{<^>}. Les États jouaient, en effet, un certain rôle politique. En 1462, le gouvernement ducal leur demanda leur avis sur les différends qui allaient le mettre aux prises avec Louis XI ^{<^^}; en 1486, ils réglèrent la question de succession ([^]); en 1490, ils essayèrent d'opérer la réconciliation entre les deux cours ennemies de Rennes et de Nantes ^{^^>} ; la même année, ils stipulèrent les conditions du mariage de leur duchesse avec Maximilien^{^*>}; et, plus tard, on soumit à leur approbation le projet de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII (^{•>}). En matière administrative, la compétence des États était admise; et les cahiers de remontrances, qu'ils rédigeaient chaque année, témoignent d'une connaissance sérieuse de tous les besoins du pays. Les États se réunissaient au moins une fois l'an, presque toujours en septembre, soit à Vannes, soit à Nantes, ou bien encore à Redon, à Rennes, à Dinan ou à Vitré. Les trois ordres étaient représentés : le clergé comprenait cinquante-six membres, les neuf évêques, les députés des chapitres, les abbés des trente-sept abbayes bénédictines ; la noblesse envoyait une centaine de personnages, barons ou bannerets; quant au tiers état, il était représenté par une vingtaine de villes, dont chacune déléguait, en général, deux députés, parfois davantage ^{^^}. Enfin, en certaines occasions, figuraient encore les conseillers du duc, les sergents, (1) Ant. Dupuy, Histoire de la réunion de la Bretagne à la Franceⁱ, II, pp. 291 et sqq. Cf. *ibid.*, t. I, pp. 22, 89, 196, 313, 368. (2) Arch. mun. de Rennes, n^o 238. (3) Dupuy, t. II, p. 86. (4) *Ibid.* pp. 199 et sqq. (5) *Ibid.*, p. 216. (6) *Ibid.*, p. 234. (7) *IMd.*, t. pp. 291 et sqq. Cf. Arch. mon. de Rennes, n^o 238.

AU XVI^e SIÈCLE. 9 les membres du Parlement et de la Chambre des comptes <^ — Telles sont les anciennes coutumes, que les rois de France conserveront presque entièrement ; et tout au moins, en respecteront-ils les formes extérieures. II Charles VIII, par l'effet même des circonstances, put imposer, en maître, ses conditions à la duchesse Anne. Cependant, à la demande des Etats, il confirma tous les privilèges de la Bretagne. En novembre 1491, il envoya ses commissaires à Vannes pour tenir leur session : il ne demanda qu'un fouage, très modéré, de 6 livres, 6 sous, et qu'il promit de faire lever selon la forme accoutumée (^>. Il tenait à ne pas froisser les Bretons; aussi, en 1492, confirma-t-il encore une fois les privilèges de l'ancien duché : il jura de conserver le Parlement, tout en ne lui donnant que le nom de Grands Jours; on ne lèvera les fouages, les aides et les subsides que suivant les anciens procédés; on n'emploiera les deniers des billots, suivant leur destination primitive, qu'à l'entretien des villes, ponts et passages ; les sujets de Bretagne ne pourront être traduits que devant les tribunaux de leur pays; les prévôts des maréchaux n'auront juridiction que sur les gens de guerre (^>. — Les Etats ont trouvé les déclarations du roi trop vagues, trop incomplètes ; leurs députés ont apporté à la cour un long cahier de remontrances. Le roi essaya de leur donner satisfaction : il réprimera les excès des gens de guerre ; l'assiette des fouages sera envoyée six semaines avant le terme du paiement; les receveurs rendront leurs comptes à la Chambre des comptes, et les contribuables devront profiter des reliquats des fouages ; les capitaines des francs archers ne pourront lever de sommes indues sur les paroisses; il n'y aura de devoir de (1) D'Argentré, Histoire de Bretagne^ pp. 670 et sqq. (2) Dom Morice, Preuves, t. III, c. 705. (3) Dom Morice, Preuves^ t III, ce. 734 et sqq., et d'Argentré, îoL 792 ▼ « et 793.

10 LES ÉTATS DE BRETAGNE convoi que si les marchands le requièrent ^\ Cependant, Charles VIII, qui se défiait encore de la soumission de ses nouveaux sujets, s*efforça d'assimiler complètement le duché au domaine : il en centralisa toute Tadministration, il supprima la chancellerie, il disposa souverainement des recettes et des dépenses et en régla toute la comptabilité (^>. Louis XII, comme Ta montré M. Dupuy, se trouvait en moins bonne posture que Charles VIII pour imposer ses conditions à la Bretagne : il ne pouvait traiter en vainqueur. Lié par son contrat de mariage, il abandonnait à sa femme < la totale administration de son duché de Bretagne^^^ ». Dès 1498, il se hâta de confirmer les < privilèges, franchises et libertés du pays ; » les Etats obtinrent de nouvelles concessions, qui manifestaient leurs tendances particularistes^^^ Le roi tint régulièrement les Etats, et ne manqua pas de leur notifier les principaux événements politiques qui intéressaient la monarchie ^^>. En matière d*impôts, il se montra très modéré : pour ne citer qu'un exemple, en 1501, malgré les dépenses croissantes dont la guerre d'Italie grevait le trésor royal, il ne demanda aux Etats qu'un fouage de 4 livres par feu et leur accorda même la diminution de 2,000 feux(^ Louis XII ne négligeait aucune occasion de montrer sa bienveillance : en 1504, les Etats se plaignaient de la façon dont on levait les fouages, ils réclamaient contre les exactions des agents financiers : les receveurs des traites et breâ avaient arrêté des navires en partance ; les receveurs des billots avaient perçu des devoirs indus. Le roi (1) Dom Morice, Preuves^ t. III, ce. 742 et sqq. (2) DDpuy, t. II, pp. 243 et sqq., et Henri Sée, Los comptée de reectes et de dépenteê pour la Bretagne en 1496 et 1496 QAnnales de Bretagne^ t. IX, pp. 644 et sqq.) (3) Dapny, iHd., pp. 261 et sqq. (4) « Les gentilshommes ne seront contraints serrlr hors le pays, s'il n*y a consentement des États. — Les bénéfices du pays ne seront baillez a autres qu*aux naturels du pays ny par lettre de naturalité ny autrement j> (d'Argentré, fol. 807 V"» et 808). (6) Arch. mun. de Rennes, n<" 238 et 264. (6) Dom Morice, PreuveSf t, III, col. 847 et sqq.

AU XVI* SIÈCLE. 11 s*empressa de faire droit à toutes ces remontrances : à Tavenir, déclara-t-il» les receveurs toucheront une somme fixe qui couvrira leurs frais, et les marchands ne seront plus molestés <^\ François P' n'avait plus à craindre de voir la Bretagne échapper à la couronne; déjà les Etats de Rennes, de 1524, le reconnurent comme usufruitier du duché, puis la réunion définitive^ qui se préparait depuis plusieurs années, s'accomplit en 1532. Le roi put imposer sa volonté aux Etats : il les convoqua à Rennes pour le mois d'août et voulut les contraindre à implorer eux-mêmes la réunion. Après une assez longue résistance, ils s'y résignèrent. Ils demandèrent à François P' qu'il lui plût d'unir perpétuellement le duché de Bretagne au royaume de France, à condition toutefois qu'il promit de ^ garder et entretenir les libertés et privilèges du duché. » Le contrat fut accepté : le duché serait toujours l'apanage du dauphin, mais on promettait de respecter les anciennes libertés : les Etats se tiendraient régulièrement chaque année; ils auraient le droit de s'opposer à toute innovation; sans leur consentement, on ne pourrait lever aucun impôt ^>. Dès ce moment, la Bretagne va être soumise, de façon définitive, à l'administration française. En quel sens respectera-t-on les privilèges des Etats? Comment se tiendront leurs sessions? Quelles seront leurs attributions? Quel caractère prendra leur administration financière? Dans quelle mesure se fera sentir l'exploitation royale? Y aura-t-il lutte ouverte entre les deux pouvoirs? En un mot, les Etats pourront-ils efficacement résister aux progrès de la centralisation ? Telles sont les principales questions que l'on se propose d'examiner. O) Aich. mniL de Bennes, n» 273. (2) Dom Morice, JPtmm, coL 997 et sqq.; d'Argentré, fol. 821 et sqq.; Dnpny, ifp. cU,fi, II, pp. 284 et sqq.

13 LES ÉTATS DE BRETAGNE PREMIÈRE PARTIE LA
 TENUS DES ÉTATS CHAPITRE PREMIER LA REPRESENTATION
 DES TROIS ORDRES Le clergé, la noblesse, le tiers état sont représentés
 aux Etats de Bretagne. Ces Etats peuvent-ils être considérés comme une
 émanation directe et effective de chacun des trois ordres? Dans l'ordre du
 clergé, ont droit de figurer les neuf évêques, les députés des chapitres, les
 abbés, les prieurs conventuels. Les curés, les desservants, tout le bas clergé,
 en un mot n'est, en aucune façon, représenté. D'ailleurs, il est rare que
 ceux qui ont droit d'assistance répondent tous à la convocation : en 1542, il
 n'y a que dix-sept membres présents; en 1543, dix-huit ecclésiastiques
 seulement se rendent à l'Assemblée^{^^}. Et, encore, la plupart se font-ils
 représenter par des procureurs : en 1567, un seul évêque, Bertrand de
 Marillac, assiste en personne aux Etats <'>; en 1569, les évêques de Dol, de
 Saint-Malo, de Vannes ont donné procuration à leurs grands vicaires <»• Les
 abbés ne paraissent pas plus assidus <^ Le roi, cependant, dès 1565, avait
 imposé formellement aux ecclésiastiques l'assistance personnelle, mais son
 ordonnance ne sera pas observée avant le commencement du XVII^e siècle
 <*>. Quoi qu'il (1) Arch. mun. de Rennes, n^o 239. (2) Arch. d'Ile-et-
 Vilaine, C. 2M0, p. 14. Les évêques de Vannes, de Nantes et de Comouaille
 ont envoyé des procureurs. (3) Ibid., C. 2640, pp. 174 et sqq. (4) Ibid., et C.
 2640, p. 365 (5) De Pontbriand, Histoire des Etats de Bretagne : de l'ordre
 de l'Eglise.

AU xvi« siÈca-E. 13 en soit» on peut dire qu*à chaque Assemblée le clergé de Bretagne n*est représenté que par une infime minorité de ses membres, par quelques privilégiés. Au banc de la noblesse se trouvent surtout des barons et des bannerets. Les barons de Laval, de Rohan, de Chateaubriand, d'Ancenis, de la Roche-Bernard, de Pont-Fabbé, de Rieux figurent souvent aux Etats, mais presque toujours par procureurs. Parmi les bannerets, on remarque, en 1542, MM. de Carné, du Pordo, du Chastel, de Brignac(^>; en 1567, MM. de Chftteauneuf, de Kersymon^ de la Guerche, de Pontcallec, delà Chasteigneraye (^\\ Presque jamais les procès- verbaux ne mentionnent plus d'une trentaine de noms ; il est donc rare que, deux ou trois ans de suite, ce soient les mêmes personnages qui prennent part aux délibérations ('>. On peut remarquer qu*au XVI* siècle, la petite noblesse n'assiste aux Etats que très irrégulièrement. L*immense majorité du tiers état n'a jamais été et ne sera jamais représentée, puisque les paysans ne sauraient prétendre à la vie politique. La bourgeoisie forme une classe privilégiée. Encore c'est à peine si une vingtaine de villesn)nt droit de figurer aux Assemblées. En 1543, on ne cite que treize villes : Nantes, Vannes, Lantréguier, Dol, Saint-Brieuc, Vitré, Fougères, Quimper, Dinan, Morlaix, la Guerche, Léon, Hennebont^^. Dès cette époque, on a coutume de convoquer les députés de Rennes, de Saint-Malo, de Lamballe, de Guingamp(*>. En 1567, on trouve (1) Arch. mon. de Bennes, n* 239. (2) Arch. d'Ule-etrYUaine, C. 2640, p. 14. (3) Bn 1569, on remarque principalement, parmi les membres de la noblesse, le sienr de Gonlaine, le sienr de Pomerieuc, le sieur de Talvem, le sieur de la Haye Mahéas, le sienr de Trémigon, le sienr de la Boche Saint-André (C. 2640, pp. 174 et sqq.). En 1571, la noblesse est représentée par MM. de Coetqnen, de Tbivarlan, de Lesonnet, maître dliôtei du roi, de Pontecroix, de Pommerienlx, de Eergroaj, de la BohegifEsrt, de Yaj, de TalTem, de Méjusséaume, de Plœuc, du Gué, d'Appigné, des Landes-Maupertuis, de Boishuz, de Chamhal an«Bicardayeyde la Cbasteigneraye-Manan, de Keralio,de BeaumanoirEder, de TOnglée, dn Garo, du Timeur (îH^, p. 366). (4) Arch. mnn. de Bennes, n« 289. (6) Par ezemplt, en 1642 (,iMd.).

14 LES ÉTATS DE BRETAGNE aussi les noms de Ploërmel, Châteaubriant, Redon» Carhaix, Quimperlé, du Croisic^{^^} ; en 1570, de Pontivy et de Lannion^{*}>. Les villes se font représenter par des députés ; parfois, surtout lorsque ce sont des petites villes, elles n'en envoient qu'un[^]> ; dans les villes importantes, elles en délèguent au moins deux, le procureur des bourgeois et Tun des miseurs^{(^>}; en quelques occasions, un plus grand nombre : en 1588, cinq personnages représentent Rennes (*\ Ces députés sont toujours élus par le corps de ville, qui lui-même émane d'une oligarchie bourgeoise : par conséquent, ce n'est qu'une infime minorité de la population urbaine qui figure dans la représentation des Etats. D'ailleurs, si Ton veut se faire une idée exacte des institutions de Tancien régime, il faut toujours se reporter aux origines. Dans tous les pays, les souverains n'ont d'abord convoqué que les individus féodaux; et pour ceux-ci, assister aux Etats constitue moins un droit qu'un devoir. Se rendre à l'Assemblée est une source de dépenses considérables : Tassiduité paraît fort pénible. Encore au XVP siècle, en Bretagne, les nobles et les clercs ne viennent qu'en petit nombre. En 1572 et en 1574, les cahiers de remontrances signaient le fait, s'en plaignent vivement, demandent que les délinquants désormais soient privés de leur voix (*\ (1) Arch. dlHe-et- Vilaine, 0. 2640, pp. 14 et aqq. C2) JInd., p. 260, (8) Bn 1671, Qaimper Corentin, Fougères, Lantréguier, Dol, Quimperlé, Morlaiz, Guingamp ne délèguent qu'un seul député (t^iVf., p. 366). (4) Cf. ibid. : c'est le cas, en 1671, pour Nantes, Saint-Brieuc, Dinan. En 1666, Bennes envoie aux Etats de Dinan le procureur, Charles Busnel et l'un des miseurs (Arch. mun. de Rennes, n^ 239). (6) Arch. dlUe-et-Vilaine, C. 2643, p. 6. En 1678, les députés désignés par Bennes, sont encore plus nombreux : le procès-verbal du corps de ville mentionne M« Guillaume Godet, sieur de Boon; Sébastien Caradeu, sieur de la Jouanerye, procureur des bourgeois de Bennes; sire Jan Cormier, sieur du Doumaine, bourgeois de Bennes ; Jacques Paris, Kicollas Cormier, Jacques Macé, l'un des miseurs (Arch. mun. de Bennes, n» 240). Les frais et dépenses des députés sont à la charge de la ville : ils se montent, en général, à des sommes assez considérables : en 1578, Bennes débourse, de ce chef, 96 livres, 13 sous (ibid), (6) Le cahier de 1572 déclare : a Sera pareillement requis que les évêques, abbés et députés des chapitres et les barons et autres grands et notables seigneurs dudit pays se trouvent doresnavant à la séance

desdits Etats... » (Arch. d'IUe-et- Vilaine, C. 2640, p. 621). Cf. iM., C. 2641, p. 146.

AU XVI^e SIÈCLE. 15 En 1575, on propose des mesures plus énergiques : à la requête du procureur-syndic, on appelle successivement tous les évêques, les abbés, les comtes, les barons, les pensionnaires, qui doivent âgurer aux Etats; tous les défailants sont menacés, s'ils ne comparaissent pas à la prochaine session, de voir leurs biens confisqués ; on prie le gouverneur, M. de Montpensier, de ne délivrer des pensions qu'aux membres de la noblesse qui ont assisté aux Etats et à condition qu'ils présentent un certificat en due forme ^{<^>}. Ces mesures semblent avoir eu quelque effet : en 1576, se pressent à l'Assemblée presque tous les évêques, presque tous les députés des chapitres, une centaine de seigneurs ^{<*>}; en 1588, quatre-vingt-un membres de la noblesse ont répondu à la convocation royale ^{(^>}. Une autre trace du passé, c'est l'importance que l'on attache aux questions de préséance. Dans l'ordre du clergé, il s'agit de savoir à qui appartiendra la présidence. Les évêques de Dol et de Rennes ont été longtemps rivaux. En 1567, aux Etats de Vannes, c'est l'évêque de Rennes qui préside, mais ce n'est qu'un fait accidentel ^{(^>}. Le plus souvent, on tranche la difficulté en donnant la présidence à l'évêque de la ville où se tiennent les Etats ; en son absence, on la confère à un autre évêque ; en l'absence de tout évêque, elle revient à un abbé : en 1570, la préséance appartient à Claude Dodieu, abbé de Saint-Mahé; en 1574, à l'abbé de Villeneuve ^{<»>}. Parmi les membres de la noblesse, les luttes pour la préséance sont encore plus vives. Déjà, sous les ducs, les barons de Léon et de Vitré s'étaient disputé le premier rang : il semblait cependant qu'en 1451 un édit du souverain eût donné gain de cause (1) Arch. d'Ile-et-Vilaine, C. 2641, p. 237. (2) Ibid., pp. 336 et sqq. (3) Arch. d'Ile-et-Vilaine, C. 2643, pp. 6 et sqq. (4) Arch. d'Ile-et-Vilaine, C. 2640, p. 19. (6) Dom Morioe, Prewet, t. III, Préface, pp. viii et IX. Cf. de Pontbriand, ap, cit., de Tordre de l'Eglise.

46 LES ÉTATS DE BRETAGNE à Vitré ^>. Cependant, au XVI^e siècle, la rivalité continue : en 1543, le procureur du duc de Rohan, baron de Léon, soutient que la première voix doit lui appartenir (^>. À la fin du siècle, les deux seigneurs ne comparaissent plus à la fois; ainsi, ils tiennent le premier rang à tour de rôle^^ Par moments, d'autres personnages réclament la préséance : tel le duc de Penthièvre, en 1576 (^>; Retz et Chftteauneuf, en 1582; mais on ne prend pas au sérieux ces prétentions. Chaque baron, d'ailleurs, tient fermement à son rang et soutient ses droits (^>. — Pour le tiers état, il ne saurait y avoir de hiérarchie aussi stricte; toutefois, la présidence est laissée, en général, aux députés de Rennes. Comme dans tous les autres Etats provinciaux, les trois ordres sont absolument distincts. Ils se tiennent dans la même salle, mais chacun à une place déterminée. En 1586, pour mieux marquer la séparation, on édicté un règlement destiné à faire disparaître toute confusion : entre les divers ordres, on établira des barrières (^>. — Il existe une hiérarchie véritable, que personne n'oserait contester et qui se manifeste matériellement : le clergé est placé à droite de la chaire du gouverneur royal : sur le banc le plus élevé se trouvent les évêques; plus bas, les procureurs des évêques et des chapitres ; au dernier rang, les abbés et les prieurs. À gauche du fauteuil, se tiennent les nobles : sur le banc supérieur, les barons, tels que Rohan, Vitré, la Roche-Bernard, Chftteauneuf, Coetquen ; plus bas « tant assis que debout, » les autres gentilshommes. Enfin, à un degré inférieur, en face de Téglise (1) En 1461, le duc de Bretagne décide que, pour le moment, les deux, seigneurs auront alternativement la présidence, mais que du jour où Laval héritera de la baronnie de Vitré, sa préséance ne pourra être contestée (Pièce imprimée du procès entre Qui comte de Laval et Alain, vicomte de Rohan, pour la préséance au Parlement, aux Arch. mun. de Rennes, n^o 238). (2) Procès-verbal de la séance de 1543 (Arch. mun., n^o 289). (3) De Pontbriand, op. cit. Ordre de la noblesse. (4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 344. (5) Ibid., C. 2642, p. 248. En 1576, on décide que les barons présents tiendront leur rang et siège sans préjudice des absents (ibid., C. 2641, p. 842). (6) Ibid., C. 2642, p. 629.

AU XVI^e SIÈCLE. 17 et de la noblesse, les députés des bonnes villes ([^]>. — Les trois ordres commencent à délibérer à part, puis ils concertent leurs avis ([^]>. Comme le vote a lieu par ordres et non par têtes, les deux ordres privilégiés remportent aisément sur le troisième; si les premiers sont d'accord, il est impossible au tiers état de faire une résistance sérieuse. Toutes les faveurs matérielles semblent encore réservées aux deux premiers ordres. Nul ne peut obtenir de pension des Etats, s'il n'est noble et originaire de la province. Les pensionnaires n'ont d'autre obligation que d'assister régulièrement aux Assemblées ^{^^}\ Sont pensionnaires de droit, le capitaine général et les neuf capitaines diocésains des francs-archers, les neuf capitaines des gentilshommes. Dans les listes qui nous ont été conservées, on remarque encore les noms de gentilshommes qui appartiennent à d'anciennes familles bretonnes : il nous suffira de citer les sieurs de Sévigné, du Brueil, de la Rochegiffart, de Lezonnet, de Montigny ^{^*}>. Le chiffre des pensions varie de 300 à 100 livres ; la somme totale s'élève à 10,000 livres, et elle est assignée sur les fonds des Etats (*\ En un mot, l'immense majorité de la Bretagne est exclue de toute représentation. Dans chacun des trois ordres, même dans le tiers état, les députés ne représentent guère que des individus féodaux; dans les deux premiers, ils ne reçoivent de mandat de personne; dans le troisième, ils n'ont de comptes à rendre qu'à l'étroite oligarchie des corps municipaux. (1) Procès-verbal de la séance de 1578 (Aicb. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 471). En 1588, c'est le même cérémonial (C. 2643, pp. 6 et sqq.). (2) C'est ce que Ton voit nettement, par exemple, en 1555 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2876). (3) Dom Morice, *Prennet*, t. III, préface, p. xiii. (4) Cf Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2860 et 2861, et T Appendice I. (5) En 1563, non seulement le trésorier de l'épargne, mais le roi lui-même, par lettre missive, ordonne au trésorier de Etats de délivrer au receveur général de Bretagne, M^r Jacques Thevyn, 10,000 livres tour. pour le paiement des pensionnaires de Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2861). Cf, *ibid.*, C. 2881.

18 LES ÉTATS DE BRETAGNE CHAPITRE II LES

COMMISSAIRES DU ROI En face des députés de la province, considérons les représentants du roi. Les lettres de mandement, qui sont adressées aux Etats, portent toujours la liste des commissaires. A la session de 1567, nous voyons figurer à ce titre le vicomte de Martigues, gouverneur de la Bretagne et son lieutenant, le sieur de Bouille; René de Bourgneuf[^] maître des requêtes ordinaires de Thôtel; Nicolas de Troyes, sieur de Boisregnaud, trésorier de France et général des finances; Bertrand d*Argentré, sénéchal de Rennes; René de Cambout, grand maître, grand veneur, général réformateur des eaux et forêts; Jacques Thevin, trésorier et receveur général; Jean des Hayes, contrôleur général des finances au duché de Bretagne([^]>. Le roi désigne toujours comme commissaires à peu près les mêmes personnages, les principaux fonctionnaires de la province <*>. Le gouverneur tient le premier rang. Il est choisi dans la plus haute noblesse, qu*il s*appelle duc d*Etampes, vicomte de Martigues, duc de Montpensier ou duc de Mercœur; il reste longtemps dans la province, souvent même obtient la survivance pour son fils(>. Il jouit d'une très grande autorité, puisqu'il commande les forces militaires et dirige tous les autres ser(1) Arch. d'Ueet- Vilaine, C. 2640, p. 13. (2) Cf. la liste des commissaires aux Etats de 1669 : on y voit le sieur de BouiUéf lieutenant du roi en Bretagne ; René de Bourgneuf , sieur de Cucé ; Nicolas de Troyes, général des finances en Bretagne ; René de Cambout ; Vital de Contour, trésorier et receveur général ; Guillaume Fournier, contrôleur général des finances (ibid, p. 174). En 1643, figurent comme commissaires, le premier président au Parlement de Bretagne, le président de la Chambre des comptes, le trésorier général du dauphin (Arch. mun. de Rennes, n[^] 239). (3) En 1676, le duc de Montpensier obtient pour son fils, le prince des Dombes, la surrивance de sa charge de gouverneur (dom Morioe, Preuves[^] t. III, col. 1403, et Arch. d[^]nie-et-Ynaine, O. 2641, p. 288).

AU XVI^e SIÈCLE. 19 vices <^ L'une de ses principales fonctions, c'est de présider les Etats : s'il en est empêché, il envoie aux trois ordres une lettre d'excuse<^>. A son défaut, la présidence appartient au lieutenant général, que Ton peut considérer encore comme un haut personnage (^ Le président est assisté du premier président du Parlement ou encore du premier président de la Chambre des comptes et surtout d'agents des finances, ce qui se conçoit aisément, puisque les attributions des Etats sont surtout d'ordre financier. Le plus considérable de ces agents, c'est le général, qui entretient avec les Etats et leurs ofSciers des relations journalières : en 1567, Nicolas de Trojes, seigneur de Boisregnaud, a passé à Paris presque toute l'année pour tirer au clair les affaires des Etats, qui ont à soutenir un procès très grave(^ Les pouvoirs des commissaires apparaissent nettement. Ils apportent les lettres de commission -du roi, les réponses du gouvernement aux cahiers de remontrances, ils écoutent les doléances des Etats. Ils reçoivent mission de traiter, de leur propre autorité, les affaires ordinaires et de renvoyer à la cour les questions les plus importantes (*>. Cependant^ leurs attributions sont parfois plus considérables : en 1573, le roi charge ses commissaires de fixer avec les Etats la somme nécessaire au rachat du domaine et de passer contrat avec les députés<^>. En 1579, sans en référer au conseil royal, ils décident que l'indult du Parlement de Paris ne peut s'étendre à la Bretagne(^>. D'ailleurs, le roi se réserve toujours le droit d'envoyer aux (1) Les Etats ont constamment affidé au gouverneur. En 1586, ils donnent cent écus à Bi^e Oailianme Dechesaurenat, secrétaire de M. de Mercœur < pour plusieurs voyages et dépenses par lui faites près mondit seigneur le gouverneur pour le bien dudit pays. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2896). (2) Cf. les lettres d'excuse adressées aux Etats par M. de Montpensier en 1570 et 1575 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 247, et dom Morice, Preuves, t. m, col. 1408). (3) Par exemple, en 1569 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 174). (4) Ibid^e C. 2858 et C. 2868. (6) Dom Morice, Preuves, t. III, Préface, p. xxv. (6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 40 et sqq. (7) Dom Morice, ibid.

20 LES ÉTATS DE BRETAGNE Etats des commissaires extraordinaires. En 1582, comme il l'a déjà fait en 1579, comme il le fera encore en 1585, Henri III confie à certains de ses conseillers la mission de se rendre dans les provinces et de s'y livrer à une enquête minutieuse^{^^}. Les personnages, commis à l'inspection de la Normandie et de la Bretagne, sont Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, le sieur de la Motte Fénelon, membres du conseil ; maître Nicolas Potier, sieur de Blancmesnil, maître des requêtes de Thôtel; Pierre du Fitte, sieur du Soucy, conseiller au conseil privé. Ils doivent s'informer des exactions qui se commettent journellement dans Tune et l'autre provinces, rechercher les levées indues, les violences de toutes sortes < dont on a accoutumé user à Tendroit du peuple. » Ils surveilleront l'administration judiciaire, tiendront la main à la réforme du personnel). Us vérifieront les comptes des agents financiers, feront leur procès, les révoqueront, s'il y a lieu, et les remplaceront par des fonctionnaires capables. Le roi valide, par avance, non seulement les jugements qu'ils rendront, mais encore les ordonnances et les décrets qu'ils édicteront[^]. Les commissaires, fidèles à la mission qui leur est confiée, se rendent encore à l'assemblée des Etats; ils y assistent < en leur ordre, rang, chacun selon sa dignité; » ils s'adressent aux députés, expriment les intentions de leur maître, ils écoutent leurs plaintes et doléances. S'ils le peuvent, ils décident les questions séance tenante; si l'affaire est trop grave, ils doivent la renvoyer au conseil mais en y joignant leur avis^{<'>}. Ces commissaires extraordinaires jouent donc, en 1582, le rôle de commissaires ordinaires; les Etats trouvent intérêt à leur exposer longuement leurs doléances : ils considèrent en eux l'émanation (1) Cf. G. Hanotaux, *Origine de l'intitution des intendants des provinces*, Paris 1884, pp. 81 et sqq. (2) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1467 et sqq., et *Arch, cVIlle-et-Vilaine*, G. 2642, pp. 240 et sqq. — Ces lettres de commission sont rédigées sur le modèle des instructions, que M. Hanotaux a publiées et qui s'adressent à MM. les commissaires députés par le Roy pour aller par les provinces de ce royaume. » (Hanotaux, *op. cit.* pp. 187 et sqq., pièces justif. 119 II. (3) Dom Morice, col. 1467 et sqq.

▲ U XVI^e SIÈCLE. 21 directe de l'autorité royale. S'il faut voir dans ces missions Tune des sources de l'institution des intendants, on peut penser que ces intendants, qui plus tard aux Etats seront les principaux délégués de la royauté, doivent confirmer fidèlement leurs attributions originelles. En tout cas, un fait incontestable, c'est que les commissaires royaux constituent un des éléments essentiels des Etats; ils représentent l'autorité centrale qui, vis-à-vis de l'assemblée provinciale, maintiendra fermement ses prérogatives et n'hésitera pas, si l'occasion se présente, à restreindre les antiques privilèges de la Bretagne.

CHAPITRE III LES SÉANCES DES ÉTATS

Jamais, à aucune époque les Etats généraux ou provinciaux n'ont pu se réunir de leur propre autorité. La Bretagne n'a pas échappé à la règle générale : pour toute tenue d'Etats, il faut une convocation spéciale du roi. La moindre infraction à ce principe serait considérée comme un délit très grave. En octobre 1578, les Etats, que le roi avait convoqués par lettres patentes, s'assemblent à Fougères. Sur ces entrefaites, Henri III décide d'ajourner les Etats jusqu'en décembre. Mais les députés n'ont pas été prévenus à temps : ils arrivent à Fougères. Le roi croit déjà à une rébellion et s'inquiète ; les Etats s'excusent humblement : ils déclarent qu'ils n'ont appris l'ordre royal qu'au terme de leur voyage¹. — En mars 1582, on redoute une nouvelle illégalité : le premier président du Parlement, René de Bourgneuf, est informé qu'il doit se tenir à Rennes une assemblée de gens d'église, de nobles et de membres du tiers état ; ils doivent se réunir < en une maison particulière > (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 606.

22 LES ÉTATS DE BRETAGNE pour conférer des affaires du pays. René de Bourgneuf est vivement inquiet, car le roi n'a pas autorisé rassemblée par lettres patentes. Le Parlement agit avec vigueur : il adresse aux députés des Etats le greffier, M^r Guillaume Gaudin ; celui-ci se rend au logis de l'évêque de Saint-Malo, en compagnie duquel se trouvent plusieurs députés en cour. Ces personnages déclarent à l'émissaire du Parlement qu'ils ne tiennent, en aucune façon, une assemblée d'Etats, que leur réunion est toute privée. Ils délèguent trois d'entre eux au Parlement pour se justifier : ils ont voulu prendre connaissance des lettres du roi, préparer les chapitres de remontrances, qui seront envoyés à la Cour, examiner les comptes du trésorier des Etats. Le premier président, au nom du Parlement, leur fait défense de tenir une assemblée extraordinaire sans en avoir reçu l'autorisation du roi¹ ; peu de temps après, le gouvernement central confirme sa décision et approuve la conduite qu'il a tenue en cette circonstance². On le voit, le principe est formel. — Lorsque le roi a résolu de convoquer les Etats, il adresse des lettres patentes au gouverneur, des lettres missives à tous les membres des Etats³. C'est de sa propre autorité qu'il fixe la date des Etats et l'endroit où doit se tenir la session. Cependant, le bon plaisir du roi ne s'exerce pas sans restriction : à défaut d'une constitution, certaines coutumes se sont établies, que l'on observe fidèlement. Ainsi, il est d'usage que les Etats se tiennent au moins une fois par an, sans exception aucune. Il semble aussi que certaines villes seulement puissent être désignées pour recevoir les Etats : on ne peut guère choisir qu'entre Vannes, Rennes, Nantes, Quimper et Dinan. C'est à Rennes et à Vannes que les tenues sont les plus fréquentes⁴. (1) Arch. du Parlement, Reçûtes seigneuriales n^o 56, f^o 14. (2) Jhid., fo 23 v^o. (3) Ainsi, la ville de Rennes reçoit, chaque année, une lettre de convocation (Arch. mun. de Rennes, n^o 239). (4) Voici un certain nombre d'exemples : en 1566, les Etats se tiennent à Dinan ; le 25 septembre 1567, à Vannes; le 25 novembre 1568 et le 6 novembre

▲ U XVI^e SIÈCLE. 23 Il est vrai qu'en 1523, Ploërmel et, en 1557, Morlaix ont pu servir de résidence aux Etats^{^>}; mais ce ne sont que des cas exceptionnels et dont il ne faut pas tenir compte. Dans la première moitié du siècle, les Etats s'ouvrent assez régulièrement à la fin de septembre, vers le 25^{<*>}. Mais, dans la seconde moitié, la session est souvent fixée en octobre ou en novembre et même, bien que rarement, en décembre o. Aussi, à plusieurs reprises, les Etats protestent-ils contre ces convocations trop tardives : ils demandent que Ton adopte la date du 25 septembre et que Ton s'y tienne invariablement^{^^^} Comme local, les Etats choisissent ordinairement la grande salle de Tun des couvents de la ville où ils sont convoqués. Le 26 mai 1496, les Etats se tiennent à Rennes dans la grande salle du couvent des Frères Mineurs; on la nettoie, on refait les vitres, on vide l'eau qui pendant la pluie renvahissait^{<*\} La salle est nue : c'est Thuissier, qui est chargé de fournir les carreaux, les planchers, les bois sur lesquels on dresse les estrades. Il apporte le mobilier des Etats, la tapisserie qui garnit les murs, le dais sous lequel se tient le gouverneur, les fauteuils qui servent aux députés^{^*}). En 1585, le héraut représente que le 1669, à Nantes; le 6 juin et le 25 septembre 1571, À Bennes; le 6 mars 1572, à Vannes; le 30 mars 1573, à Rennes; en septembre 1576, à Rennes; en 1579, à Nantes; le 3 octobre 1581, le 31 mars et le 30 novembre 1582, à Vannes; le 29 novembre 1583, à Nantes; le 26 septembre 1584, à Rennes; le 1^{er} octobre 1585, à Nantes; en octobre 1586, à Quimper; le 27 septembre 1587, à Rennes. (1) Arch. mnn. de Rennes, n^o 239. (2) Bn 1523, les Etats se tiennent le 22 septembre; en 1527, à la même date; en 1545 et en 1548, le 25 septembre, etc. (ibidJ), (3) Voir la note 1. (4) Cette réclamation se trouve dans le cahier de 1578 (Arch. d'Ille-et- Vilaine, C. 2641, p. 517) et dans celui de 1583 ibid., C. 2642, p. 371). (5) Henri Sée, Les comptes de recettes et de dépenses pour la Bretagne de 1495 et 1496 iAnnales de Bretagne, U IX, p. 548). (6) En 1574, <r a H^e René MiUon, huissier et herault desdiz estatz a esté par lesdis estatz taxé la somme de 80 l. t. pour ses frais, mises et Taccacions daroir faict transporter de lieu a autre la tapisserie desdiz estatz et fourni de carreaux, planchers et bois pour dresser le lieu où ils tenrent extraordinairement à Vannes et Rennes en l'année 1572. i> (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2858). Chaque année, la dépense se monte à environ 40 livres.

24 LES ÉTATS DE BRETAGNE mobilier est usé : on décide de le remplacer. René Millon est chargé de ce soin : il fait faire < ung detz ou poisle de velours violet et blanc, semé de fleurs de liz et d'armes, » des tapisseries « armoyées des armes de France et de Bretagne, » deux écussons de trois aunes de largeur et de trois aunes et demi de hauteur; les deux tapisseries sont confiées à Robert Peigné, maître peintre à Paris, qui reçoit 8 livres tournois pour sa peine; le velours, fourni par François Macé, marchand de soie, a coûté 218 écus, 57 sous; le dais, fabriqué par le brodeur Jullien Bergeron, revient à 82 écus; les six pièces de tapisserie, commandées à M^e Pierre du Moulin, de Paris, valent 270 écus. La dépense totale est d'environ 1723 livres<^>. — Chaque année, on transporte le mobilier dans la ville où doivent se tenir les Etats : il se gâterait s'il n'était emballé : aussi, en 1587, fait-on fabriquer deux grands coffres qui le contiendrontⁱ. Au moment de l'ouverture de la séance, le roi fait porter aux députés par un messenger spécial les lettres de commission, qui fixent l'ordre du jour de la séance (1); en même temps, le gouverneur reçoit des instructions précises et détaillées^{^^}. C'est qu'en effet les Etats n'ont pas l'initiative des délibérations : leur premier devoir, c'est de faire réponse aux demandes du roi, et, selon la formule consacrée, < d'oyr, délibérer et conclure tout ce qui sera dict et remonstré » par les commissaires^{^^}. Ce qui (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2897. (2) Ibid., C. 2642, p. 604. Cf. le contrat conclu, en 1687, entre le trésorier Gabriel Huz et un voiturier qui s'engage à mener de Nantes à Quimper pour le 6 octobre <c la tapisserie, marchepied, tapis et dayz de MM. des Estatz d : le voyage durera six jours; le voiturier recevra 75 sols toum. par jour et sera responsable du mobilier qui lui est confié Qfbid.[^] C. 2896). (3) En 1685 et 1586, Olivier Joussier, valet de chambre du roi, apporte aux Etats les lettres de commission (ibid., C. 2896 et C. 2897). (4) Voy. par exemple les lettres adressées, en 1567, au vicomte de Martigues (ibid., C. 2640, pp. 3 et sqq.). (5) En 1554, Henri II, convoquant les bourgeois de Rennes, les invite à envoyer aux Etats a aucuns des vostres ainsi qu'avez accoustumé faire en tel cas pour oyr, délibérer et conclure tout ce que par voz députez que y enverrons sera dict et remonstré de vostre part à ladite assemblée 7> (Arch. mun. de Bennes, n^o 239). I

AU XV^e SIÈCLE. 25 importe le plus au gouvernement, c'est le vote des impôts : cette question figure donc en première ligne dans les lettres de commission. Prenons un exemple entre mille : en 1568, le roi énonce nettement ses prétentions : il demande aux Etats un fouage de 7 livres monnaie par feu, le droit de 12 deniers pour livre, et, en outre, un subside de 140,000 livres qui doit compléter la somme de 500,000 livres, que Ton a résolu d'employer au rachat du domaine. On recommande au gouverneur de bien faire valoir que les impôts ordinaires ne se sont pas accrus, que la Bretagne est privilégiée entre toutes les provinces^{^*}>. Quelle est la procédure de la séance? On peut aisément s'en rendre compte. — Le matin du premier jour, le greffier des commissaires lit les lettres missives du roi* au gouverneur; puis on publie les lettres missives que les Etats ont reçues, et enfin les lettres patentes qui contiennent les demandes du gouvernement. Dans Taprès-midi, vers une heure, les Etats sont appelés à « délibérer sur lesdites lettres et demandes du Roy et autres afiaires du pays concernant le bien public et universel dudit pays(^>. > L*un des commissaires prend la parole; il < fait les harangues et propositions de la part du roi ; » il se contente de développer les lettres patentes, il insiste principalement sur les besoins de rEtat<'>. Les députés royaux communiquent aussi à rassemblée les réponses que le Conseil a daigné faire à leur dernier cahier de remontrances ^^^ Les commissaires quittent alors la salle des séances. (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2640, pp. 3 et sqq. (2) Voir par exemple la session de 1567 {ibid.^ p. 18). (3) nid., C. 2640, p. 368 et p. 262. (4) Voici ce que l'on lit dans le procès- verbal de rassemblée de 1573 : « Et poar parvenir à Tezécution et entérinement desdittes lettres ont lesdits sieurs commissaires délaissé an greffe desdits Etats un cahier d'articles contenant deux feuillets et demy, faict an privé conseil du Boy, tenu à Paris le treiziesme jour de septembre mille cinq cent soixante treize. . . contenant ce que S. M. accorde au pays en considération et afin qu'il fasse le raquit dudit domaine. 9 (Arch. d'IUe-et-Vilaine, G. 2641, p. 43).

26 LES ÉTATS DE BRETAGNE Souvent, pour délibérer plus à Taise, les Etats se retirent dans une maison particulière : en 1578, ils décident de s*assembler chez Tévêque de Saint-Brieuc pour communiquer aux trois ordres le cahier de doléances que Ton doit présenter au roi : ils ne reprendront place dans la grande salle que le lendemain à une heure<^>. L*asserablée doit s'occuper d*abord des affaires générales et n*examiner les requêtes particulières qu*à la fin de la session^>. On commence par lire à haute voix les délibérations des précédents Etats. Ensuite, le trésorier présente un « état au vray » des recettes et des dépenses ^>\ On ne tarde pas à discuter les demandes du roi. C*est Toccasion d*entrevues avec les commissaires, de conférences, souvent fort longues. En mars 1572, aux Etats de Vannes, il s*agit d'arrêter le chifi're de la taxe, que veut obtenir le gouvernement pour le rachat du domaine. L'assemblée envoie vers les commissaires, au manoir de la Mothe, une délégation composée de quatre députés de chaque ordre ^*K Lorsque les impôts sont votés, on s'occupe à arrêter les termes du cahier de remontrances. On consulte avec soin les différents ordres. Et c'est pourquoi Ton recommande aux députés des villes d'arriver un ou deux jours avant l'ouverture des Etats, afin de communiquer leurs doléances au procureur-syndic<*\ Ou rédige alors un cahier, commun aux trois ordres, souvent très développé; non seulement les réclamations générales de la province, mais les requêtes particulières y trouvent place(^>. Le (1) Mais le lendemain à midi, la délibération préparatoire n*e8t pas encore terminée (Arch. d'IUe-et- Vilaine, C. 2641, p. 477). (2) Jbid., C. 2641, p. 310. (3) Ibid., C. 2640, p. 114. (4) Jbid.f pp. 423 et sqq. (5) Ibid., p. 113. (fi) Cf. par exemple le cahier de 1671 (Arch. d'ille-et- Vilaine, C. 2640, pp. 401 et sqq.). — On demande ru roi de faire réponse an cahier le plus vite possible ; ainsi dit-on en 1569, <r sera supplié audit seif^neur que son bon plaisir soit ne différer la résolution de leurs dits articles a autre tems, ains sur chacun d'iceux donner finale et entière expedicion, afin que pour icelle poursuivre, ils ne soient derechef contraints renvoyer leur procureur vers 8a Majesté, à son grand travaU et frais dudit pays. » (Arch. d*nie-et-Vilaine, C. 2640, p. 218).

AU XVI^e SIÈCLE. 27 pouvoir d'émettre ces remontrances, voilà le gage le plus sérieux des libertés provinciales ; pendant longtemps , le cahier de doléances sera le seul organe de l'opinion publique. Ce qui semble condamner les Etats à l'impuissance, c'est la brièveté de leurs sessions, qui ne durent guère plus de quatre ou cinq jours. Mais voici une sauvegarde : en dehors des sessions, l'influence de l'assemblée continue à se faire sentir; elle nomme des commissions, qui occupent en partie l'intervalle des séances; elle délègue son autorité à des officiers, qui jouent dans la province un rôle singulièrement actif.

CHAPITRE IV LES COMMISSIONS DES ÉTATS

Les commissions peuvent se répartir en deux grandes catégories : celles qui fonctionnent pendant la session même, et celles qui se tiennent hors séance. — Les commissions du premier type sont nombreuses : s'agit-il d'examiner les réponses du roi aux remontrances de la session antérieure! on nomme une commission, qui aura pour fonction d'inscrire sur le nouveau cahier les articles anciens dont le gouvernement n'a pas tenu compte^^ L'examen des affaires financières, de la gestion du trésorier ne peut être laissé non plus à l'assemblée tout entière : en 1571, les Etats confient ce soin à douze délégués, choisis en nombre égal dans chacun des trois ordres; ces commissaires se rendent à une heure après midi « au logis du sieur de Thivart en la rue Saint-Michel, à l'enseigne du flascon.<'> » Il est encore (1) En 1543, pour examiner les réponses du roi aux dernières remontrances et les renouveler, s'il est besoin, les Etats nomment une commission composée du sire d'Espinay, du sieur de Camé, de M^r Morice Boutin, de l'abbé de Prières, du chantre de Nantes, des procureurs de Rennes et de Nantes (Arch. mun. de Rennes, n^o 239). Cf. Arch. d'Ile-et-Vendée, C. 2642, p. 388. (2) Cette commission est élue, dit le procès-verbal, pour obvier à la confusion qui se pourroit trouver pour la diversité des opinions en la délibération et conclusion des affaires qui se présentent aux présents Etats et à raison de la

28 LES ÉTATS DE BRETAGNE bien certain que les conférences, que les Etats engagent avec les commissaires du roi, ne peuvent comprendre qu'un nombre très restreint de personnes^{^^}). Les débats relatifs aux fouages^{^*>}, aux rabais prétendus par les fermiers des devoirs, se traitent encore dans des commissions spéciales ^{^^>}. Les commissions, qui se tiennent hors séance, sont encore plus importantes. Chaque année, on en désigne qui doivent assister à Tadjudication des fermes des devoirs. À la fin du XVI^e siècle, lorsque l'exploitation royale croît en intensité, des commissions particulières sont chargées de défendre les privilèges de la province : en 1586 et 1587, on en crée neuf, c'est-à-dire une par diocèse; dans chacune, figurent un membre du clergé, un député de la noblesse et les procureurs des villes; elles s'opposeront énergiquement aux levées de deniers extraordinaires, à toute érection d'office nouveau ^{<*>}. Telle est, sans doute, l'origine des commissions intermédiaires, qui seront établies définitivement au XVIII^e siècle^{<\'}

CHAPITRE V LES OFFICIERS DES ÉTATS

II faut encore aux Etats des agents qui exécutent leurs ordres et les représentent dans l'intervalle des sessions : leurs principaux officiers sont le procureur général syndic, le greffier, le trésorier, l'huissier. multitude du peuple, d La commission comprend : pour le clergé, François Thomé abbé de la VieuzTille, Toussaint de Laral, grand vicaire de Dol, M^e Antoine Jofise, chantre de Rennes, et Jean d^e Argentré, officiai de Rennes ; — pour la noblesse, les sieurs de Thivarlan, de Eergroay, de la Muce et de Lezonnet ; — pour le tiers état, les procureurs des bourgeois de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Malo (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 384). (1) C'est ce que l'on remarque aux Etats de 1542 (Arch. mun. de Rennes, n° 239). (2) Voy. par exemple, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 264. (3) Ibid., p. 105. (4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 516 et sqq., 594 et sqq. (5) Cf. à ce sujet, L'Administration des Etats de Bretagne, de 1493 à 1790, manuscrits inédits publiés par Caron, Paris 1872, pp. 3 et sqq.

AU XVI^e SIÈCLE. 29 Le plus considérable, c'est le procureur-syndic qui a pour mission de défendre les intérêts des trois ordres, de s'opposer à toute violation des libertés et privilèges, de préparer la besogne que les Etats doivent opérer pendant leurs courtes sessions ^{^^}>. Cette fonction n'est donc pas une sinécure. Le procureur se déplace constamment pour vaquer aux affaires des Etats. Voici, par exemple, l'itinéraire que suit Arthur Le Fourbeur, du 26 septembre 1570 au 26 septembre 1571 : après la tenue des Etats[^] il est obligé de rester à Rennes, du 6 au 16 octobre; il revient à Nantes, sa résidence ordinaire, mais, quelque temps après, les commissaires des Etats lui ordonnent de faire un nouveau voyage à Rennes, pour traiter avec les officiers royaux d'un nouveau subside que réclame le gouvernement. À peine arrivé à Rennes, il doit repartir pour se rendre à la Cour : il y séjourne vingt-neuf jours. Il revient, mais ne reste que deux journées à Nantes < pour refraîchir sa personne et ses chevauxx. » Le voici de nouveau en route pour se rendre auprès du gouverneur, M. de Bouille : c'est une course de huit jours. En juin, il lui faut encore assister aux Etats extraordinaires^{^^}). La commission du procureur-syndic n'est limitée à deux tenues d'Etats qu'à partir de 1645; au X^v^e siècle, elle est, pour ainsi dire, viagère ^{^^} Tous les procureurs, dont les noms nous ont été conservés, restent longtemps en fonction. Le premier qui semble avoir joué un rôle un peu important, est du Boisgueheunec : en 1535, nous le voyons déjà en exercice<*\ Vers 1552, est nommé Arthur Le Fourbeur, qui reste procureur jusqu'à sa mort, I c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle. En 1583, il avait demandé aux Etats la permission de se démettre de ses fonctions en faveur de Jean Gharette, prévôt de Nantes. Les Etats remirent (1) Cf. de Pontbriand) op, cit,y les officiers des Etats, imprimé, pp. 12 et sqq. (2) Etat des sommes dépensées par Arthur Le Fourbeur, pour le service des Etats, du 26 septembre 1570 au 26 septembre 1571 (Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2866). (3) De Pontbriand, loc, cit.f p. 11. (4) Arch. d'Ille-et- Vilaine, C. 2867.

30 LES ÉTATS DE BRETAGNE à la session suivante Texamen de sa requête : ils décidèrent que le procureur ne pouvait, en aucune façon, désigner son successeur, puisqu'il exerçait une commission et non un office <^>. Non seulement, le procureur-syndic a sous ses ordres plusieurs commis ^^; mais, comme il est astreint à de fréquents déplacements, il lui faut un ou plusieurs lieutenants. En 1575, les Etats lui accordent un substitut : on nomme Julien Dauffy, aux gages de 100 livres par an^^; en 1586, à la mort de Dauffy, c'est Gouault qui est choisi ^^>. En 1586, nos documents signalent un second substitut, Loys Michel, sieur de la Garnison, avocat au siège présidial de Nantes(^>. Le substitut a pour mission, comme le procureur-syndic, de veiller au maintien des privilèges et libertés de la province, de s'opposer à tout impôt arbitraire, à toute nouvelle création d*ofâce(*>, de poursuivre les procès intentés par les Etats <^ — Auprès du Parlement, les Etats se font aussi représenter par un procureur, qui souvent n'est autre que le substitut du procureur-syndic. Le greffier des Etats dresse les rapports, rédige les cahiers de remontrances; il est encore chargé de missions de confiance et figure souvent parmi les députés en cour. Enfin, il a la garde des archives. — C'est en 1534 que ces archives semblent avoir été constituées : TAssemblée ordonne au greffier de recueillir les titres des Etats, les anciens parchemins, les lettres, les vidimus, les mandements < expédiés touchant la confirmation des droitz et libertez de ce pays > : il en fera un beau livre ^^ Mais le (1) De Pontbriand, loc. cit., pp. 19 et sqq. — Aux Btats généraux de 1576, il est le premier dépoté de la Bretagne pour l'ordre du tiers. Il meurt en 1698. (2) En 1586, Delaramée, Dulyon, Jean Pitojs, Quillaume Le Qoff, clerks du procureur-syndic, reçoivent 10 écus (Arch. d'Ille-et- Vilaine, C. 2897). (5) JI^id., C. 2641, p. 821. (4) JHd., C. 2642, p. 619. (6) IHd., C. 2897. (6) Ibid., C. 2890 et 2896. Le Fourbeur, en 1586, écrit au sieur de la Garnison de s'opposer À toute nouvelle création, de remontrer aussi que le roi a convoqué les Etats à Vannes, afin de traiter avec eux de l'abolition des subsides extraordinaires (i»û2., C. 2897). (7) Ibid., C. 2897. (8) IHd^ C. 2857.

AU XVI^e SIÈCLE. 31 désordre reparaît bientôt : les actes de privilèges, les comptes sont dispersés. Les Etats de 1558 ordonnent qu'il sera fait à Nantes € un beau et grand coffre de bois ou garde robe, fermant à clés. > Dans le courant de l'année < se fera inventaire de toutes les lettres, comptes, titres ou seigneuries, privilèges, edictz, chartes. > Les lettres, appartenant à des particuliers, seront saisies contre récépissés et apportées à Nantes. L'un des inventaires restera dans le coffre, et on en fera six copies qui seront remises aux procureurs de six villes, sans doute de celles où l'on a coutume de réunir les Etats. L'inventaire fut, en effet, dressé par le greffier, assisté de l'abbé de la Chaulme, de M. de Kergrois, de M. de Cambout et du procureur-syndic. Les archives furent placées dans un coffre € fermant de trois clefs » et déposées dans l'église Saint-Pierre, de Nantes (^>. Ces archives furent saisies, en 1567, lors du procès qui fut intenté aux officiers des Etats : le roi ordonna de les restituer, mais on ne les revit jamais en Bretagne. Depuis cette date, les titres, les lettres, les procès-verbaux des séances, les comptes du trésorier furent soigneusement gardés et toutes ces pièces sont parvenues jusqu'à nous. Au XVI^e siècle, les greffiers restent longtemps en fonction : on trouve d'abord Jacques de Saint-Malo; il meurt en 1537, et il est remplacé par Pierre Cohier^^. A ce dernier succède Gilles de Romelin. En 1558, les Etats choisissent Guillaume Meneust^»; lorsqu'il est nommé auditeur en la Chambre des comptes, en 1574, il résigne sa charge en faveur de son gendre, P. Gaultier, qui conserve la fonction jusqu'en 1588^^>. Le greffier est accablé de besogne; aussi est-il assisté de plusieurs clercs (*\ Le trésorier des Etats centralise dans sa caisse les fonds des subsides extraordinaires, acquitte les dépenses sur mandement du (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2869, et 2640, p. 394. (2) Ibid., C. 2867. (3) Ibid., C. 2868. (4) Ibid., C. 2869 et C. 2640, p. 369 : il avait obtenu la surveillance pour son gendre, dès 1671. (6) 2M., 0. 2861.

32 LES ÉTATS DE BRETAGNE roi OU de rassemblée, tient la comptabilité, en un mot, gère toute Tadministration financière des Etats. Sa fonction comporte de graves responsabilités. — Pendant une grande partie du XVP siècle, la charge de trésorier fut comme le patrimoine de la famille Avril; c'est d'abord Alain Avril, qui reste en fonction de 1534 à 1539; son fils, Jean Avril, sieur de Lourmaje, de la Grée et de la Bouexière, figure comme trésorier de 1545 à 1578; pendant ce temps, il remplit encore d'autres charges, puisqu'en 1547, il est payeur de la Chambre des comptes de Bretagne, et, en 1559, receveur de Tévêché de Cornouaille<^>. Jean Avril a pour successeur Oabriel Hux, sieur de la Bouchetière('>. Le trésorier n'est pas moins occupé que le procureur et le greffier. Dans les premiers mois de Tannée 1558, on le voit assister à Tadjudication des fermes; du 17 mars au 19 avril, il reste à Nantes pour s'occuper de la levée du subside qui a été voté en reconnaissance de Tabalition de la traite foraine; il fait imprimer et envoyer dans toutes les villes les < billettes, > qui portent les assignations des fouages; il s'occupe aussi très sérieusement de toutes les questions relatives aux fermes des devoirs ; il entreprend encore un autre voyage pour contracter un nouvel emprunt, au nom des Etats ('>. L'huissier ou héraut est chargé, comme on l'a vu, de préparer la salle où se tiennent les Etats, de garder et disposer leur mobilier. — Les Etats, pendant longtemps, ne possèdent pas de maréchal des logis : en 1569, c'est le fourrier de M. de Bouille, qui marque les logis des députés ^^ Il est bien naturel que les Etats donnent un traitement annuel à leurs officiers. Ces « gages, » d'abord modiques, se sont élevés (1) Cf. René Kerviler, Répertoire général de hiO'Hbliographie bretonne^ 2" fascicule, pp. 240 et sqq. (2) Arch. d*Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 481. — En 1572, \\ avait demandé à se démettre de ses fonctions en faveur de son neveu, Pierre Avril : sa démission n'est pas acceptée (&iJ., C. 2640, p. 482). (3) Ihid., C. 2877. C4) Dom Morice, Prouvée, t. III, Préface, p. xxii.

AU XVI^e SIÈCLE. 33 « assez rapidement dans le courant du
XVI^e siècle : en 1534, le procureur syndic reçoit 100 livres; le greffier, 60
livres; le trésorier, 100 livres; l'huissier, 10 livres ^{*}>; en 1575, on alloue
400 livres au procureur, 200 au greffier, 120 au trésorier, 100 à Thuissier (')
; en 1576, le procureur touche 500 livres, le trésorier, 200, l'huissier,
150^{*}> ; ce dernier, en 1584, arrive à gagner 200 livres <^>. Le Procureur
des Etats au Parlement reçoit d'abord 100 livres, puis 150<*>. — Outre le
traitement régulier, les Etats accordent assez souvent à leurs officiers
d'importantes gratifications : ainsi ils donnent à Guillaume Meneust, au
moment de sa retraite, 200 livres en considération des longs services par
lui faitz auxdiz estaz<*>. » Les officiers constituent l'élément actif et
permanent des Etats ; mais l'assemblée a encore d'autres représentants : les
députés en Cour. CHAPITRE VI LES DÉPUTÉS EN COUR Pour soutenir
leurs remontrances, les Etats envoient à la Cour des députés, parmi lesquels
figure presque toujours le procureur syndic. Le nombre de ces députés varie.
En 1542, on ne délègue que deux personnages appartenant à la noblesse,
mais presque toujours on envoie au moins un membre de chaque ordre,
comme (1) Aich. d'Ille-et-Vilaine, C. 2557. (2) IHd^e C. 2870. (3) ItnéL, C.
2871. (4) Ihid^e C. 2895. (5) Ibid^e C. 2871. (6) Ikid^e C. 2808. — En 1580,
on donne 100 livres de gratification au procureur syndic, 50 au greffier et au
trésorier (ibid., C. 2891). Quant à la retraite, on demande parfois au roi d'y
pourvoir : en 1672, les Etats supplient le roi de procurer à Arthur Le
Foorbenr la première abbaye vacante « a ce qu'il y ait moyen de
panchever set Jonn » (iHd., C. 2640, p. 519). 8

34 LES ÉTATS DE BRETAGNE en 1535 ^>; fréquemment, la députation comprend six(^>, neuf <> ou douze personnes, parfois un plus grand nombre encore (^>. Il est rare que, deux années de suite, Ton choisisse les mêmes individus; cependant les noms de Charles Busnel, procureur de Rennes, de Le Oobien, procureur de Saint-Malo, de François Thomé, abbé de la yieuxville, de MM. de Lezonnet et de Kergrois, se retrouvent, à plusieurs reprises, sur les listes des procès-verbaux ^'>. Aux membres des Etats viennent aussi parfois s'adjoindre des fonctionnaires royaux, des généraux des finances, des membres de la Chambre des comptes <*>, et parfois le représentant d'une ville : Rennes, en 1551 et en 1561, envoie un député à la Cour(^>. Le plus souvent, les députés restent absents pendant plusieurs mois. En 1535 (^> et en 1579 (*>, leur voyage dure 90 journées. Il leur faut suivre la cour errante des Valois dans toutes ses pérégrinations : en 1571, le procureur de Rennes quitte sa maison, le 11 octobre, pour se rendre à Angers; de là, il court à Blois, puis à Amboise; il ne revient à Rennes que le 12 février 1572, après une absence de 122 jours (^^\ Un député delà noblesse, (1) Les dëpntés sont : Daboisgaeheuneo, procnrenr-syndic ; M* Gaillaame Grimaud, abbé commendataire de Saint-Oermain-des-Préfl ; Tristan de Carné, cheTalier, Biear de Camé; M« Michel Champion, procorear des bourgeois de Rennes (Arch. d'IUe-et- Vilaine, C. 2867). (2) Comme en 1671 Cibid., 0. 2640, p. 892). (8) Ibid., C. 2640, pp. 64 et sqq. (4) £n 1666, l'état eoclésiastiqae dépaté MM. les évèques de Dol et de Vannes, les abbés de Saint-Mahé et de la Chaume ; la noblesse, les sieurs de Vauclerc, de Carné, le capitaine Que, MM. de Lesonnet et de Brignac ; le tiers état envoie les procureurs des villes de Bennes, Nantes, Vannes, Dinan, Saint-Malo (ibid., C. 2863). (6) Voj. par exemple, ibid^ C. 2640, pp. 24 et 64. (6) En 1672, taxe de 10S4 livres, faite à François de Bruc, auditeur des Comptes de Bretagne <e pour ses frais et voyages à la Cour pour le service des États)) (ibid^t 0. 2867) ; en 1676, il fait un autre voyage, pour lequel il reçoit 2,719 l. t (ibùî^ C. 2870). (7) Jean Champion, député de Rennes, est resté à la Cour, d'octobre 1661 à mars 1662 (Arch. mun. de Rennes, n* 239). (8) Arch. d'IUe-et^Vilaine, C. 2867. (9) Ibid., a 2642, pp. 22 et sqq. (10) Ibid., C. 2868.

AU XVI^e SIÈCLE. 35 Tanguy Rosmadec, part de Tréguier le 16 octobre 1571, revient chez lui le 27 novembre; il entreprend un second voyage, le 14 décembre, et ne rentre définitivement que le 18 février 1572 ([^]>. Il est des députés qui restent absents pendant six mois et davantage [^]>. Peu de députés se montrent aussi désintéressés que le sieur de Thivarlan qui, en 1543, refuse toute indemnité de voyage[^]\ Les frais de séjour des députés sont à la charge des Etats ([^]>. Un ecclésiastique reçoit, en 1561 [^]^^ 10 livres tournois par jour; en 1565, 4 écus<*>; à un membre de la noblesse, on alloue 7 livres 10 sous tourn., en 1561 [^]); 3 écus, en 1565[^]>; 14 livres, en 1575 [^]•[^]; 5 écus, en 1579 <i[^]>; un député du tiers touche 4 ou 5 livres, en 1561 <">; 2 écus, en 1567 (">; 3 écus, en 1579 <»)). La principale fonction des députés consiste à présenter au roi les cahiers de remontrances, à défendre les articles proposés par les Etats ; ils peuvent même, sur chaque article, dresser, s'il est nécessaire, un mémoire plus ample que celui qui leur a été remis par rassemblée [^]^^ Souvent[^] les négociations qu'ils (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2867. (2) François de Brac et le sieur de la Boche restent absents pendant 200 jours {ibid., C. 2870). (3) Arch. mun. de Bennes, n° 239. (4) Et l'indemnité est fixée par une commission de l'assemblée : Voy., par exemple, Arch. d'Ille-et-Vilaine, G. 2640, p. 392. (6) Ibid., C. 2869. (6) IMd., C. 2863. (7) Ibid., C. 2869. (8) Ibid., C. 2863. (9) Ibid. C. 2870. (10) Ibid. C. 2642, pp. 22 et sqq. (11) Jean Bogier, sénéchal de Ploërmel « aiant un homme et deux cheyanx, à raison de cent dix sols t. par jour, attendu sa qualité de juge roial; d Jean Le Gobien reçoit 4 l. 10 s. : il n'a qu'un <e homme de pied s (ibid., C. 2869). (12) Ibid. C. 2640, pp. 44 et sqq. (13) Ibid., C. 2642, pp. 22 et sqq. (14) Les députés, nommés en 1566, doivent « se trouver et représenter par devant ladite Majesté lorsqu'elle sera en ce pays et ailleurs partout où il appar

36 LES ÉTATS DE BRETAGNE entament avec la Cour sont fort longues. « Nous avons un peu achemyné nos affères, » écrivent-ils au trésorier, le 10 juin 1582, < nous estans présentez au Roy et baillé nos cahiers. Nous en poursuyvrons le plus diligemment que nous pourrons Texpédition. » Ils craignent d'être retenus longtemps encore loin de la Bretagne[>]. Aussi, à plusieurs reprises, les Etats demandent-ils qu'un conseiller puisse être commis spécialement à entendre leurs doléances : les députés achèveraient plus vite leur besogne^{^^>}. Mais souvent, ils sont encore chargés de missions spéciales : en 1570, ils doivent faire restituer aux Etats les pièces d'archives qui ont été saisies en 1567 ^{<^>}; en 1577, il leur faut prendre la défense du sénéchal de Léon, qui a été mandé au Conseil privé < pour avoir voulu maintenir les droits et privilèges du pays^{^^>}; » en 1582, ils préparent Taccord qui doit se conclure entre les Etats et la Chambre des comptes de Bretagne^{^*}). Avant de quitter la Cour, les députés s'occupent à retirer toutes les lettres, provisions et déclarations que le roi a bien voulu leur donner. Pour l'expédition de tous ces actes, ils déboursent, de leur propre autorité, les sommes nécessaires; ils donnent aussi des gratifications aux valets de chambre, aux huissiers du roi, à tous les domestiques de la Cour, qui peuvent leur rendre quelque service^{^^} tiendra affin de présenter et faire les remontrances et doUeancea oonclates ausdiz presens estats et aultres cy devant tenus à Saint Brieu, et oe par articles, memoyres et instructions lesquels nauroient esté cy devant entendus ny responduz par sadite Majesté qui leur seront bailles soulz le seing du greffier desdis estats, icelles remonstrer et proposer et avec pouvoyr de dresser plus amples memoyres despendans desdiz articles signez par ledit greffier, concemans le bien publicq et advantaige desdis estatx et de leurs droictz et previlleiges, ainsi que l'occasion le roquera, et den poursuivre Texccucion devers le Boy et retirer toutes lettres, provisions et déclarations qu'elles seront pour ceat eitat nécessaires. j> (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2S68). (1) Arch. d'Ille-et-Vllaine, C. 2898. (2) Jbid., C. 2640, p. 189. (3) Ibid., C. 2640, p. 800. (4) Ikid., C. 2641, p. 437. (6) JM., C. 2893. (6) Voy. le document dté pins haut Çibid», C. 2863).

AU XVI^e SIÈCLE. 37 A la session suivante, les députés rendent compte aux Etats de toutes les démarches qu'ils ont faites, des réponses que le roi a données sur tel ou tel article, et enfin des lettres patentes qu'il a signées pour leur donner satisfaction (^\\ CHAPITRE VII LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES On ne saisisait bien nettement ni l'organisation des Etats, ni le caractère de la politique royale en Bretagne^ si Ton n'insistait sur le rôle des assemblées extraordinaires. Ces assemblées se tiennent hors session, généralement au printemps. On les convoque, lorsque les commissaires et les Etats n'ont pu s'entendre, ou lorsque les subsides demandés par le roi n'ont pas été votés dans la session ordinaire. En juin 1571, on invite l'assemblée extraordinaire à accorder les 300,000 livres, que le roi veut imposer sur les villes ^>; le 30 mars 1573, il s'agit d'un nouveau subside destiné au rachat du domaine<'>; le 31 mars 1582, il faut pourvoir aux frais qu'entraîne l'extension de la juridiction attribuée à la Chambre des comptes de Bretagne(^>; le 21 mars 1587, les députés, réunis à Ploërmel, reçoivent l'ordre de fixer la répartition d'une somme de 40,000 écus que demande le gouvernement <*>. C'est qu'en effet le roi espère avoir plus facilement raison des assemblées extraordinaires que des autres. Il aura moins de peine (1) Fftr exemple, en 1675, « le Biear de la Roche, député aux derniers Etats pour aller, de leur part, vers le Roy faire des remontrances, et M^r François de BMC, conseiller du roi et auditeur des Comptes, avec lui, ont fait entendre tout ce qui avoit été par eux fait et rapporté, les dépêches, lettres patentes et réponses d'articles cy après insérées, que Ton a advisé et ordonné estre registrees après avoir été lues. j> ilhid., C. 2641, p. 249). (2) Aich. dlUe-et-Vilaine, 0. 2640, p. 325. (3) Ibià^ C. 2641, p. 1. (4) Ihid., C. 2642, p. 197. (5) IHd^ 0. 2642, pp. 663 et sqq.

38 LES ÉTATS DE BRETAGNE à gagner les membres, car l'assistance est moins nombreuse : en 1571, on ne compte que deux députés du clergé et une vingtaine de nobles^{^^}; en 1573, huit villes seulement se font faire représenter. Les commissaires du roi, au contraire, sont tous à leur poste et peuvent agir efficacement[^]. Les États extraordinaires, cependant, ne montrent pas toujours une parfaite docilité : en 1587, ils refusent de donner au roi les 40,000 écus qu'il demande; ils s'excusent sur la misère du pays, qui a déjà été désolé par les levées extraordinaires, les étapes, les garnisons, les ravages des troupes ennemies^{^^}. Henri III revient à la charge, en mai 1588; il obtient gain de cause, mais il est obligé de laisser aux États les reliquats du subside^{^^}. Le gouvernement entend que les assemblées extraordinaires jouissent absolument de la même autorité que les États ordinaires; il leur confère exactement les mêmes attributions. Comme dans les sessions normales, les membres des trois ordres écoutent le rapport des députés en Cour, les réponses faites par le roi aux doléances de la précédente assemblée ; en mars 1573, ils constatent avec regret qu'il ne leur a été donné satisfaction que sur le chapitre des garnisons^{^*}; en mars 1582, ils approuvent les lettres de récusation que leurs députés ont signifiées à la Chambre des Comptes, et ils en ordonnent Tenregistrement^{^®}. Cependant, les États se rendent nettement compte du danger que présentent les tenues extraordinaires : en décembre 1576, ils (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 326. (2) Ibid.[^] C. 2641, p. 1. Voici quels sont les commissaires du roi : Monseigneur de Bouillu, lieutenant du roi ; M^{*} René de Bourgneuf, premier président au Parlement de Bretagne ; M^{*} Pierre Cornuier, trésorier de France ; M^{*} Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes; M[«] Alphonse Le Garrec, contrôleur général des finances en Bretagne. (3) Ibid.^f C. 2642, pp. 663 et sqq. (4) Ibid., C. 2643, p. 626. (6) Ibid., C. 2641, p. 1. (6) iWrf., C. 2642, p. 197.

AU XVI* SIÈCLE. 39 demandent qu'il n'y ait par an qu'une session régulière < sans que par cy après Saditte Majesté fasse assembler quelque petit nombre d'hommes choisis qu'on appelle petits Etats pour accorder aucune levée sur le peuple ou innovation à TEtat dudit pays* moyen nouvellement excogité, pour, sous le nom des Etats, anéantir la délibération et l'autorité dHceue et sous tel ixom recharger le peuple ^^^. % Cette réclamation ne peut avoir aucun succès : le roi — les Etats l'ont compris — a tout intérêt à maintenir l'institution des assemblées extraordinaires. Le gouvernement trouve même une nouvelle forme de petits Etats : il fait désigner par les Etats ordinaires un certain nombre de députés, qui ont pour mission de conférer avec les commissaires royaux : le 4 décembre 1582, on nomme des députés qui procéderont à Tadjudication des devoirs qu'ils jugeront à propos d'établir pour le payement des sommes promises au roi dans le cas où il consentirait à abolir les ofSces nouvellement créés ^^>. Cette commission comprend quatre ecclésiastiques, cinq membres de la noblesse, six personnages du tiers état, le procureur-syndic, le trésorier et le greffier des Etats. Elle se réunit le 26 mars 1583 et s'occupe à répartir les 60,000 écus que l'on a promis au roi^^>. Le 31 mars, arrivent des lettres patentes, dans lesquelles Henri III déclare qu'il remet les deniers extraordinaires entre les mains de Jean Daragon, sieur de Molinières, et d'André de la Roche, sieur de la (1) Aich. d'nie-et-Vilaine, C. 2641, p. 617. (2) Ihid., C. 2642, p. 266. (3) La oommission comprend : pour le clergé, M* Thomas Farerel, chanoine de Dol ; M« Cadier, archidiacre du Désert en Téglise de Rennes ; M* Morice Bontin, chanoine de Nantes ; M« Yycs Toutalen, chantre de Cornouaille ; — pour la noblesse, les sieurs de Crapado, du Boidaige, de Lamusse Pouthuz, de Pontecroiz, de la Cosnelaye ; — pour le tiers état, Pierre Martin, sieur de Broyses ; Julien Charette, prévôt de Nantes ; Jean Le Gobien, sénéchal de Saint-Malo ; Pierre Gautier, greffier des Etats; Robert Poulain, sieur de Gesyres; Jacques Le Fauchoux ; Guy de Qennes. A la commission se sont adjoints le procureursyndic et le trésorier Jean Avril (ibid., C. 2642, pp. 283 et sqq.).

40 LES ÉTATS DE BRETAGNE Perrière; ces deux personnages lai ont en effet promis de lai avancer sur-le-champ 250,000 écus < poar satisfaire aux siears des Liges Suisses. > La commission s'excuse et déclare qu'elle n'a pas reçu pouvoir de régler cette question(^>. Il est clair qu'on a voulu capter sans bruit Tassentiment des Etats. Les Etats ne représentent qu'une infime minorité des sujets bretons; cependant cette assemblée aristocratique, qui possède une solide organisation, s'efforcera sincèrement de défendre les intérêts de la province; elle voudra jouer un rôle actif dans l'administration de l'ancien duché. (1) Arch. d'Dle-et- Vilaine, C. 2642, p, 321.

AU XVI^e SIÈCLE. 41 DEUXIÈME PARTIE LES FONCTIONS

42 LES ÉTATS DE BRETAGNE des privilèges ecclésiastiques

<^>. Les nobles et les privilégiés prétendent être exempts de subsides : les deux premiers ordres ne négligent aucune occasion de faire consacrer par les Etats leur immunité ('>. Il semble que les impôts de consommation doivent porter sur tous indistinctement : cependant, en ce qui concerne les devoirs, les Etats accordent à beaucoup de nobles la franchise jusqu'à concurrence de 50 tonneaux ^•>. Il n'est donc pas étonnant qu'à plusieurs reprises des conflits éclatent entre le tiers état et les ordres privilégiés, et que ces derniers finissent par remporter. — En 1517, la noblesse rédige une requête tendant à empêcher les gens du tiers ordre d'acquérir des fiefs nobles; elle remet la requête au lieutenant général pour la faire parvenir au roi. Les procureurs des villes protestent avec la plus grande énergie : la remontrance, déclarent-ils, est tout à fait inutile; il vaut mieux € lesser le peuple vivre en la manière accoustumee^^>. » Le désaccord se marque encore plus nettement dans la question du rachat du domaine. Le 6 mars 1572, le clergé et la noblesse consentent aux 300,000 livres que demande le roi ; le tiers état refuse son adhésion. Les ordres privilégiés décident alors de passer outre et de porter au roi l'acceptation des Etats : la noblesse et le clergé ne constituent-ils pas < la plus saine partie des (1) Cf. le cahier de remontrances d'octobre 1676 (Arch. dlUe-et-Vilaine, C. 2641, pp. 863 et sqq.) : c Item, que prohibitions et défenses qeront foites a tous juges royaux de n'entreprendre aucune oonnoissance des causes de mariages et déclarer nulles les prohibitions et défenses faites aux juges de Téglise d'en entreprendre oonnoissance, laquelle sera privativement déclarée leur appartenir. » (2) Aux Etats de 1674, a a été conclud qu'il sera fait article que ceux qui ne sont nobles et privilégiés contribueront aux subventions et y seront contraints, et les autres, qui seront véritablement nobles et privilégiés, ne payeront aucunnement s'ils n'étoient marchands, fermiers ou derogeans a leur noblesse et privilèges » (/ *M«, C. 2641, p. 209). (3) En 1663, les Etats accordent décharge du devoir de 10 sous par pipe de vin à Jehan, sire de Rieux, sieur de Châteauneuf, jusqu'à concurrence de 60 tonneaux (ilnd.y C. 2861). Cf. Arch. du Parlement, RegUtrei êcretê^ n« 13, f»27ro. (4) et Arch. mun. de Bennes, n« 239, et l'Appendice II.

AU XVI* SIÈCLE. 43 Etats? % Le tiers état aura toujours la ressource de se pourvoir <^^. Il rédige, en effet, une protestation qui arrête, dans la présente session, le vote du subsidé <'>. — En mars 1573, la nsême question se pose. Le tiers état, par la bouche de Pierre Le Boulanger, procureur des bourgeois de Rennes, demande à être déchargé du subsidé. On nomme une commission qui se rend au logis de Tabbé de la Yieuxville et en délibère avec les commissaires du roi. Le tiers état refuse absolument d'accepter le contrat, auquel consentent les deux autres ordres. On propose alors de renvoyer la délibération à la prochaine session. Mais les commissaires veulent un vote immédiat : ils mandent les procureurs des villes et essaient de leur démontrer qu'ils se font tort à eux-mêmes. Le lendemain, mêmes démarches. On demande encore le renvoi. C'est alors que le président de Cucé prend la parole : il déclare que la commission qu'il a reçue est expresse et limitée : si les Etats refusent d'accepter le contrat de rachat, les commissaires doivent dresser les pancartes de leur propre autorité. Les membres du clergé et la noblesse répondent de nouveau qu'ils consentent au subsidé ; mais les commissaires réclament l'adhésion unanime des trois ordres. On ne peut donc résoudre la question. Les deux premiers ordres déclarent rendre le tiers état responsable de tous les dommages que pourra faire subir à la province leur opposition persistante ; en an de compte, il sera bien obligé de céder ('>. Remarquons que, dans ce cas, il s'agit principalement des intérêts de la bourgeoisie, car c'est sur elle que doit porter le subsidé. Elle est sacrifiée par le clergé et la noblesse; elle ne saurait leur résister longtemps, car elle se trouve dans une situation inférieure. — Cependant, les désaccords violents sont rares. Les trois ordres s'entendent volontiers pour soutenir les intérêts généraux de la province : ils veillent avec la même sollicitude à sa prospérité matérielle. (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2640, p. 425. (2) Ibid., G. 2640, p. 433. (3) Ibid., C. 2641, pp. 14 et aqq.

44 LES ÉTATS DE BRETAGNE CHAPITRE II l'autorité
LÉGISLATIVE ET ADMINISTRATIVE DES ÉTATS Le principal attribut
d'une assemblée représentative semble être le pouvoir législatif; de ce
pouvoir dérivent toutes les autres fonctions. — L'autorité législative des
Etats est formellement reconnue par les actes constitutifs de la réunion de la
Bretagne à la France : aucune innovation administrative ne peut prendre
force de loi, si ce n'est de l'assentiment des Etats. Aussi l'assemblée
prétend-elle qu'aucun édit royal ne peut être exécuté s'il ne lui a été d'abord
présenté (^> : en 1584, les députés protestent contre la prétention du roi de
faire enregistrer la réforme de l'amirauté sans le consentement des Etats; ils
demandent au Parlement de surseoir à l'enregistrement de l'édit^*>. Mais
cette autorité, qui n'a guère qu'une portée purement négative, ne saurait
s'étendre bien loin. Les Etats n'ont pas le droit de légiférer, de leur propre
initiative : tout leur pouvoir se borne à peu près à émettre des vœux sur les
questions qui les intéressent : le roi est maître d'agréer ces vœux ou de les
rejeter. Ce qui intéresse les Etats au premier chef, c'est la prospérité
matérielle de la Bretagne : ils considèrent qu'il est de leur devoir de protéger
l'industrie et le commerce. — L'industrie est encore tout à fait primitive ;
aussi les cahiers de doléances ne s'en occupent-ils que rarement ^*\ C'est le
commerce qui attire surtout l'attention des députés. Il faut, avant tout,
développer les voies de communication. Que le roi fournisse quelque
somme pour l'achèvement du canal (1) C'est ce que demandent les Etats de
1571 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 406). (2) Ibid., C. 2896. (3)
Cependant, à la session de 1574, les Etats demandent au Parlement de faire
un règlement sur la hauteur et la longueur des toiles (ibid., C. 2641, p. 166).

AU XYI^e SIÈCLE. 45 de Redon à Rennes : la Vilaine deviendra navigable jusqu'à la capitale de la Bretagne[^] % en laquelle est à présent séante la Cour de Parlement et a ce moyent résident et abondent eu ladite ville plusieurs personnes, tant étrangers que autres, et s'y fait et fera cy après le plus grand trafic a grandes commodités et proffit de tous les sujets du pays, augmentation du revenu et fermes du roy^{<^>}. » Voilà pour le commerce intérieur. Mais on se préoccupe particulièrement du grand commerce maritime : on demande que le roi veille à la sécurité des mers, qu'il fasse cesser, par voie diplomatique, les brigandages des Barbaresques ([^] ; enfin, que les marchands ne soient plus inquiétés pour avoir trafiqué hors du royaume ^{^*}>. — Le roi tient compte de toutes ces réclamations : en 1572, il permet d'importer en France les blés de Bretagne. Mais, comme il a autorisé quelques étrangers à faire la traite hors de France, jusqu'à concurrence de 3,000 tonneaux, les Etats expriment leurs doléances : ils redoutent la disette^{<^>}. En 1582, sans doute après une bonne récolte, ils demandent, au contraire, la libre exportation ; mais le gouverneur, M. de Mercœur, ne l'accorde qu'à destination de la France et pour deux mois seulement ^{^*}>. (1) A la session de 1667 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 61). Cet acte montre que Rennes doit toute son importance à sa situation administrative. En voici une autre preuve bien caractéristique : en 1561, les bourgeois de Rennes veulent empêcher la ville de Dinan d'être distraite de la sénéchaussée de Rennes : si Ton prenait cette mesure, ce serait, disent-ils : « chose de novalité grandement dommaigeuse à la republicque de ceste dite ville, les habitans de laquelle nont moyen de vivre fors de ce que ilz peuvent profiler avec ceulx ' qui journallement viennent pour affaires quilz ont a lestat de la justice... » p (Arch. mun. de Rennes, n^o 267). (2) Session de 1584 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, O. 2642, p. 427). (3) Sur autre remontrance faite qu'il se fait reproche contre les marchands ayant trafiqué hors de ce royaume, a été avisé par lesdits Etats qu'il sera fait article pour supplier très humblement Sa Majesté que lesdits marchands ne soient plus molestés ne recherchés a cette occasion, d (Session de 1572 : ibid.[^] C. 2640, p. 452.) (4) IMd., C. 2640, pp. 435 et sqq. (5) Ibid., C. 2642, p. 250.

46 LBS âTÂTS DE BRETAGNE Ce qui nuit beaucoup aux transactions commerciales de la Bretagne, c'est la traite foraine, qui établit comme une barrière de douanes entre l'ancien duché et le reste du royaume. En 1552, malgré les réclamations réitérées des Etats, le roi refuse encore de diminuer le tarif de la traite (^ En 1553, il consent enfin à abolir cet impôt, moyennant un subside délivré par les Etats : il s'agit d'un véritable contrat (>. Cependant les fermiers et les receveurs des traites s'efforcent de n'en pas tenir compte; le procureur-syndic soutient énergiquement les droits de la province (*>. En 1569, on demande la suppression des traites foraines d'Anjou et de Normandie (^>. Toutes ces démarches décident le roi à renouveler, en 1577, le contrat de 1553. En dépit de cette mesure, les Etats continuent à se plaindre des mêmes exactions : en 1581, le procureur doit se transporter < par devers les juges des traites à Angers > et exiger l'observation du contrat de 1553; constamment aussi éclatent des procès à la frontière de Normandie (*>. — Enfin, Henri III s'élève de toutes ces plaintes : par lettres patentes du 3 mars 1584, il ordonne aux fermiers d'observer strictement les contrats de 1553 et de 1577, et il n'impose qu'une condition à la province, c'est que les « marchands certifieront que les marchandises, importées en Bretagne, ne sortiront pas du pays(*>. » Si les Etats disposaient souverainement de l'autorité législative, ils opéreraient d'importantes réformes dans l'administration de la Bretagne : ils doivent se contenter d'adresser leurs doléances au gouvernement royal. -^ C'est de la justice qu'ils se (1) Arch. d' Maine-et-Vilaine, G. 2876. (2) IHd^ C. 2875. (8) Dom Morice, Preuves^ t. III, ce. 1126 et sqq. (4) Arch. d' Maine-et-Vilaine, C. 2640, pp. 222 et 228. (6) Ibid., C. 2642, p. 166. (6) Dom Morice, Preuvei, t. III, ce. 1475 et sqq.

AU XVI^e SIÈCLE. 47 préoccupent surtout. Des 1519, on demande une réforme de la procédure civile : qu'on punisse sévèrement les faux témoins; que Ton abrège les formalités; que l'on diminue le nombre des sergents, qui ne servent qu'à l'oppression du peuple; » que les plaidoiries se fassent par écrit; que l'on réforme la procédure en usage dans les procès de successions : voilà tout un plan nettement défini ^{<^>}. Une question capitale, c'est la réforme de la coutume de Bretagne : on la réclamait dès 1538 ^{<^>}. La coutume a été refondue en 1539, mais les États veulent encore des remaniements. Une commission se réunit en 1575 ^{^\\} et, malgré les retards causés par la guerre civile ([>], une nouvelle réforme paraît en 1580([>]. Les États ne sont pas encore satisfaits; en 1587, ils supplient le roi de désigner une nouvelle commission ([>]. Le nombre des juridictions s'accroît démesurément au XVI^e siècle : la royauté, pressée par le besoin d'argent, érige à chaque instant de nouveaux offices de judicature. En 1552, les Etats ont envoyé deux députés pour se plaindre de la création des sièges présidiaux, qui a été bien nuisible au pays, le roi le reconnaît lui-même, « tant pour le regard des gaiges que nous leur avons attribuez qui estoient assignez sur ledit pays que pour la multiplicité d'officiers qui ne tournoit sinon a charge a nosdits sujets([>]. » Cependant Henri II, qui consent à supprimer la chancellerie et à créer un Parlement, maintient les présidiaux (®); il en augmente même le personnel, en 1557, par rétablissement des conseillers gardes des sceaux, il en accroît la compétence, ce qui semble devoir enlever toute autorité au Parlement. Les Etats (1) ATCh.*inim. de Rennes, n° 289. (2) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2S57. (3) lîrid., C. 2641, p. 288. (4) C'est ce que constatent les Etats de 1679 (iUd^ C 2642, pp. 41 et sqq.). (6) Cl Emile Cfaénon, L* Ancien droit dam le Morbihan^ Vannes, 1894. (6) Arch. d'IUe-et- Vilaine, C. 2642, pp. 602 et sqq. (7) Cl redit SOT les présidiaux, du 21 octobre 1668, dans dom Morice, Preuves, t III, ce. 1209 et sqq. (8) md^ ce. 1084 et sqq.

48 LES ÉTATS DE BRETAGNE de Vannes protestent avec énergie ; mais, en dépit des promesses formelles du contrat de 1558, le gouvernement laisse subsister la nouvelle juridiction, qui ne disparaîtra qu'avec l'ancien régime¹. La police du pays dépend plus directement des États, et ils s'en occupent fréquemment. En 1569, ils accordent au prévôt des maréchaux un lieutenant et six archers nouveaux² ; en 1572, ils augmentent ses gages et les salaires de ses subordonnés³ ; en 1578, nouvelle augmentation pour trois ans, mais qui devient permanente en 1582⁴. CHAPITRE m LE RÔLE POLITIQUE DES ÉTATS Si l'autorité législative des États n'est que tout à fait indirecte > leur rôle politique semble singulièrement plus actif. En effet, par leur composition même et leurs origines, ils sont comme les intermédiaires entre le gouvernement royal et les Bretons. Aux États généraux, la province est représentée par les députés des États. En 1560, l'Assemblée désigne, pour se rendre à Orléans, trois députés de chaque ordre, sans compter le procureur-syndic et le greffier⁵ ; en 1576, on envoie aux États de Blois six députés de chaque ordre⁶ ; en 1588, on élit six membres (1) Dom Morice, Preuves, t. III, oc. 1209 et sqq. — Il y a aussi beaucoup de petites juridictions. En 1564, un édit les réunit aux principaux sièges royaux ; mais, en 1680, cet édit n'est pas encore exécuté (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 127). (2) Ibid., C. 2640, p. 210. (3) Ibid., C. 2640, p. 608. (4) JHD, C. 2642, p. 267. — En 1672, pendant la tenue des États, le sieur Oudray, lieutenant du prévôt des maréchaux, a été insulté par des particuliers : les députés se décident à prendre en main sa cause (ibid., C. 2640, p. 606). (5) Ibid., C. 2869 : les députés sont désignés aux États de Blois. (6) Ibid., C. 2641, p. 878.

AU XVI^e SIÈCLE. 49 de la noblesse, autant de Tégglise et neuf procureurs de villes (^ — Ces députés reçoivent des Etats les cahiers de doléances, les cahiers des paroisses, des communautés et même les mémoires des particuliers : ils demanderont au roi de faire réponse aux remontrances de l'Assemblée (^>. Ils doivent défendre, en toute occasion, les libertés et franchises du pays^^; ils ont pouvoir de « faire, négocier, proposer et conclure ce qui leur semblera nécessaire. » Les trois ordres agiront de concert : « L'un ny deux des Etats, déclare-t-on en 1576, ne pourront seuls demander, proposer, conclure ny arester aucune chose sans en avoir premièrement conféré au tiers et qu'ils soient tous trois ensemble ^^ » — On comprend d&s lors que les Etats de Bretagne se croient autorisés à demander au roi la convocation des Etats généraux du royaume : en 1582, ils déclarent qu'il serait urgent de réunir l'assemblée, car il s'agit « d'adviser au racquit du domaine (^ » Les Etats s'occupent aussi, dans leurs sessions, des affaires générales du royaume. La grande question politique, à la an du XYP siècle, c'est la question religieuse. Les Etats de Bretagne, en novembre 1568, demandent au roi ' d'interdire tout autre culte que le culte catholique; les officiers huguenots doivent être privés de leurs charges<^>. En 1569, l'Assemblée profère les mêmes vœux, et elle émet une idée qui ne manque pas d'originalité : c'est que, par une taxe spéciale, on fasse payer aux réformés les frais de la guerre, « sans que pour ce les bons et catholiques sujets soient aucunement taxés ni cotisés, attendu qu'ils ne sont cause ny auteurs desdits troubles, ains ont été suscités et entretenus par ceux qui s'étoient abandonnés aux nouvelles et dampnables opinionà réprouvées par l'Eglise catholique, (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2643, p. 26. (2) 2Hd., C. 2641, p. 340. (3) Ibid., C. 2643, pp. 26 et sqq. (4) Ibid., C. 2641, p. 379. — Bn 1588, tous les députés jurent publiquement a de faire ensemble de poursuivre et demander la réponse des articles concemans le fait particulier de ce pays)> {ihid., C. 2643, pp. 26 et sqq). (6) Ibid., C. 2642, p. 276. (6) 2lrid.y C. 2640, p. 163. 4

50 LES fTktB DE BRETAGNE apostolique et romaine. > De la sorte, le < bon peuple % n*aura à supporter aucune charge nouvelle^^ Le roi voit dans les Etats un organe politique; aussi prend-il soin de les informer des événements les plus graves. En 1576, Henri III les avertit du départ de son frère, le duc d*Âlençon : quoique nous Tayons toujours bien traité, déclare-t-il, < il s*est tiré d*auprès de nous par sédition et mauvais conseil de ceux qui sont élevés en armes contre nous. » Le roi conjure les membres des Etats de rester bons sujets « ni estre ébranlés à reconnaître autre que nous; » les députés lui répondent qu*il peut compter sur leur fidélité (»). Les Etats, d'ailleurs, représentent, en quelque sorte, Topinion publique de la province : à ce titre, le gouvernement tient à les ménager. En 1578, le roi, craignant quelque insubordination en Bretagne, envoie un commissaire extraordinaire, M. de Mouny Barjot, président au Grand Conseil. Apres avoir pris place dans la chaire du premier président du Parlement de Bretagne, il fait aux Etats une longue harangue : le roi tient les députés pour ses bons et fidèles sujets; il fera toutes les réformes nécessaires pour soulager le pays : » Neantmoins S. M. est bien avertie qu*il n*y a faute de malins esprits qui par divers artifices s'efforcent d'imprimer le contraire au cœur de ses sujets pour les divertir de leur devoir en son endroit, leur faisant contre vérité entendre qu'il veut faire lever plusieurs impositions extraordinaires et du tout abolir leur assemblée ordinaire des Etats. » On répand encore le bruit que le roi veut envoyer en Bretagne des gens de guerre pour faire établir la traite foraine et continuer la vente de deux feux de fouage. Il n'est pas malaisé de dissiper toutes ces calomnies : si l'Assemblée de Fougères a été ajournée, ce n'est que pour permettre au gouverneur, M. le duc de MontCi) Arch. d'IUe-et- Vilaine, C. 2640, pp. 228 et sqq. — En octobre 1587, les Etats a supplient très hamblement le Roy qail luj plaise de maintenir son édit de réunion de ses sujets à Téglise catholique, apostolique et romaine, et ioeluy faire exéouter selon sa forme et teneus, et garder inviolablement j> Çibid., C.2642, p. 613). (2) 2Hd., C. 2641, p. 233

AU XVII^E SIÈCLE. 51 pensier, d'assister à la session ; le roi montre bien par ses actes, en suspendant la traite foraine et la vente des feux, qu'il ne veut rien obtenir que de l'assentiment des Etats. — Tout ce long plaidoyer n'est qu'un appel à l'opinion publique de la Bretagne ; les Etats répondent aussi, au nom de la province, que personne n'a jamais ajouté foi à tous ces bruits ; les Bretons resteront fidèles sujets du roi ; l'Assemblée demande seulement qu'on écoute ses doléances et qu'on y fasse droit t[^]). Des faits de ce genre expliquent suffisamment l'autorité que les Etats exercent sur les autres corps politiques de la province, et notamment sur les municipalités. Lorsque les villes désirent obtenir une concession d'octroi, elles s'adressent d'abord à l'Assemblée : Ploërmel, en 1572, voudrait établir un droit de 20 sous par pipe de vin vendue au détail, afin d'acquitter la dette de 1800 livres que les bourgeois ont contractée pour recevoir le roi ; mais les Etats ne sont pas d'avis d'accorder cet octroi ^^). L'Assemblée est la protectrice naturelle des privilèges municipaux : en 1574, elle demande la suppression des juges-consuls, maires et échevins de Nantes, dont l'établissement est contraire à la constitution de la ville^). En 1572, elle exprime le vœu que les miseurs de Quimper ne soient pas tenus de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes de Paris : la commission expédiée à cet effet ne serait « qu'à leur foule et extrême fatigue et contre toute forme à faire à cet égard ^^K » — Les Etats ne laissent pas de se préoccuper de la situation financière des villes : il s'agit surtout de les défendre contre l'exploitation royale. En 1581, on proteste contre un impôt de 30 sous tournois que le roi fait porter sur les marchandises, à l'entrée des villes (^); en 1584, le procureur-syndic apprend que le gouvernement va établir dans (1) Aich. d'IUe-et-Vilaine, C. 2641, pp. 482 et 483. (2) Ibid., C. 2640, p. 493. (S) Ibid., C. 2641, p. 186. (4) Ibid., C. 2640, p. 514. (5) Ibid., C. 2642, p. 187.

52 LES ÉTATS DE BRETAGNE les villes et bourgs des receveurs des deniers communs et d'octroi : si la commission n'est pas révoquée, les Etats feront opposition à la levée du subside extraordinaire de 376,000 écus⁽¹⁾. Les Etats sont composés de privilégiés, mais leur situation politique les élève au-dessus de leurs intérêts de caste. En plusieurs occasions, ils s'efforcent de mettre un terme aux vexations seigneuriales : toute personne, possédant des péages, doit faire rédiger des pancartes, contenant le tarif des divers droits⁽²⁾. En 1587, on proteste contre les procédés de certains seigneurs, qui, à l'exemple du sire d'Avaugour, exigent de leurs sujets de Targent pour payer les soldats qui tiennent garnison dans leur château, tandis que les habitants font déjà la garde et le guet au château, tant de nuit que de jour⁽³⁾). L'Assemblée est le seul organe politique de l'ancien duché : elle est donc souvent animée d'esprit particulariste : elle demande, à plusieurs reprises, que les pensions de la province ne soient données qu'à des originaires⁽⁴⁾; que dans les procès de successions, il y ait autant de conseillers bretons que de français ; que, pour juger les crimes, il y ait pas moins de dix Bretons qui figurent au tribunal⁽⁵⁾). (1) Arch. d'Inde-et-Vilaine, G. 2642, p. 398.— Autre preuve de la même tendance : en 1569, les Etats demandent au roi de délivrer la ville de Nantes de toute taxe pendant vingt ans, afin de la relever des charges écrasantes qu'elle a supportées pendant la guerre : garnisons, passages de troupes, etc. (ibid., C. 2640, p. 281). (2) Ibid., C. 2640, pp. 126 et sqq. (3) Pour ce que aucuns seigneurs et gentilshommes de ce pays veulent à l'exemple du sieur Davaulgour, à cause de sa ville et château de Clinon dont il est seigneur, contraindre leurs hommes et sujets, encore qu'ils fassent en leur tour et rang le guet et garde tant de nuit que de jour en leurs chasteanz, à payer certaines sommes de deniers auxquelles ils les cottisent pour le payement de la solde et entretenement des soldats qu'ils mettent en garnison en leursdits châteaux, et obtiennent importunement et par surprise de V. M. lettres pour cet effet, qui est directement, contre vos ordonnances générales et vos lettres particulières pour la convocation de leur assemblée, droits, loiz et libertés dudit pays, redoubler la charge du pauvre et misérable peuple ... :», on demande la révocation des commissions obtenues pour le payement de ces sommes Ibid., C. 2642, p. 618). (4) Ibid., C. 2640, p. 309. (5) Ibid., C. 2640, p. 60.

AU XVI^e SIÈCLE. 53 CHAPITRE IV LES ÉTATS ET LES
 PRIVILEGES DE LA BRETAGNE Le principal office des Etats, c'est de
 défendre les privilèges de la Bretagne, tels qu'ils existaient sous les anciens
 ducs, tels qu'ils ont été confirmés par Charles VIII, Louis XII et François
 I^{er}. Les rois, qui ont annexé le duché, ont promis de garder les chartes
 anciennes, les droits, privilèges et libertés du pays ; ils se sont engagés à ne
 pas envoyer de garnison sans le consentement des Etats, à ne pas créer de
 nouveaux offices, à faire lever les fouages et autres subsides sous la forme
 accoutumée, à ne les percevoir que lorsqu'ils auront été consentis et votés
 par l'Assemblée; aucune innovation, relative aux droits et libertés de la
 Bretagne, ne peut être établie sans l'approbation des députés<^). Dans le
 courant du XVI^e siècle, les Etats invoquent constamment leurs anciens
 privilèges. Lève-t-on des impôts sans leur consentement ; les généraux des
 finances en font-ils la répartition sans leur assistance ; crée-t-on de
 nouveaux offices ou de nouveaux nobles : voilà autant d'infractions aux
 privilèges traditionnels. On demande que le roi renouvelle le contrat fait au
 mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne; que le chiffre des impôts
 soit réduit à ce qu'il était au temps du bon Louis XII^^ L'action des Etats a-
 t-elle été vraiment efficace? C'est ce qu'il nous faut examiner. Le roi s'est
 engagé à ne pas établir de garnison sans le consentement des Etats. Mais il
 ne se fait pas scrupule de violer sa promesse. En 1538, on apprend qu'une
 forte garnison d'hommes d'armes va descendre au pays; on envoie des
 députés au roi afin (1) Cf. les édits de 1492, 1498, 1522, dans dom Morice,
 Preuve», t III, ce. 728, 816 et 997. (2) Voy. les doléances des Etats en
 octobre 1676 (Arch. d'Ille-et- Vilaine, C. 2641, pp. 366 et sqq.).

54 LES ÉTATS DE BRETAGNE de parer à < cet établissement qui est de très grant préjudice a toute la chose publique^{^,^}). » A partir de 1570, les abus se multiplient; à chaque session, les Etats renouvellent leurs doléances : en 1570, ils se plaignent de payer 60,000 livres pour la solde de la gendarmerie; si les garnisons sont indispensables, que, tout au moins, demande-t-on, t elles soient contraintes de payer de gré à gré pour obvier à toutes pilleries et indues exactions qui le plus souvent se commettent sous couleur dicelles sur le pauvre peuple; > qu'une commission, où assisteront un certain nombre de gentilshommes, fixe le tarif des étapes^{^^}). Le roi ne tient pas grand compte de toutes ces réclamations[^]). En 1580, Arthur le Fourbeur écrit à son substitut Dauffy de s'opposer, dans la mesure de ses forces, à ce que Ton exécute la commission des garnisons; comme le pauvre peuple est déjà accablé d'impôts extraordinaires, la commission « ne pourrait avoir lieu sans sa totale ruine^{^^^}. » En 1581, le gouvernement ordonne la levée de 37,000 écus, qui doivent subvenir à la nourriture des troupes : les Etats protestent et somment les receveurs de ne pas se dessaisir de cette somme[^]). En 1586, un nouvel édit décide que Ton fera dans la province des réquisitions de blé, que Ton fixera des étapes pour la subsistance de plusieurs compagnies d'hommes d'armes, que, pendant deux mois, la caisse des Etats (1) Aroh. d'nie-et-Vilainc, C. 2867. (2) Jbid., C. 2640, p. 211. (â) Cf. les remontrances de 1673 (ibid., C. 2641, p. 86) et de 1677 : « Et d'autant que leB {^misons de gendannerye qui ont été en cedit pays y ont despendu par chacun quaitier plus de soixante miUe liras, plaise à Sa Majesté licentier lesdittes garnisons et ordonner que ledit pays en sera deschargé à Tayenir j> (iWi^M i\ 2641, p. 460). (4) Jkid., C. 2891. (6) n En instance et requeste de MM. les gens des Estais de ce pays et duché de Berthaigne, soict intimé à maistre Gilles Briczoual, recepyeur des foudaiges de Comouaille quil naict a desaizlr et vider ses mains des deniers quil a ou quil doit avoir au moien de la levée quil a pieu au roy estre faicte de trante et sept mille et tant descuz pour lentretenement des garnisons de MM. les gouverneurs en cedit pays, et conserver iceulz desdictz deniers jusques a ce que MM. les députez desdiz Estatz en aient faiot remontrance audit seigneur, attendu que lesdites garnisons ne sont aucunement nécessaires mais au contraire ne peuvent que produire la foule du pays. . . » (ibid.y C. 2892).

AU XVI^e SIÈCLE. 55 acquittera la solde des francs archers. Les Etats s'opposent à l'exécution de l'édit et signifient cette opposition au Parlement et à toutes les autres juridictions. Mais l'autorité royale finit par triompher de toute résistance⁽¹⁾). La vénalité des offices, dont on trouve les premières traces au XV^e siècle, a fait de grands progrès au XVI^e : le gouvernement royal, pour se procurer des ressources, crée à tout instant, des offices nouveaux, qui ne cessent d'accroître les charges des sujets. Les Etats, en vertu des privilèges qui leur ont été reconnus en 1492 et en 1522, ont le droit de s'opposer à toute érection nouvelle d'office. Mais ce droit leur est souvent contesté, puisqu'en 1557, l'Assemblée vote un subside de 40,000 livres, moyennant lequel le roi s'engage à n'instituer aucun office sans le consentement des députés. Ce contrat, d'ailleurs, ne tarde pas à être violé. Cependant les Etats luttent sans relâche : en 1560, ils obtiennent la suppression de l'office de superintendant des deniers communs, que possédait Philippe Provost; mais il leur faut rembourser le prix de la charge⁽²⁾ qui est de 10,000 livres⁽³⁾). Les édits de suppression sont rarement appliqués : en 1567, le roi déclare qu'il n'y aura plus de juge criminel à Nantes⁽⁴⁾; mais, en 1572, la charge subsiste toujours⁽⁵⁾). En 1568⁽⁶⁾ et en 1570⁽⁷⁾ on demande la suppression de l'office d'enquêteur; le gouvernement y consent. Les enquêteurs font alors démarches sur démarches pour que l'ordonnance soit rapportée; les Etats (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2897. Les Etats demandent à plusieurs reprises que le roi paie la solde des mortes paies : en 1568 on doit six ans de gages aux mortes paies de Nantes, Brest, Saint-Malo (ibid., C. 2640, p. 142). (2) Ibid., C. 2881. (3) La charge est occupée par M^r René Vergé (ibid., C. 2640, p. 63). (4) Ibid., C. 2640, p. 497.— En 1568, les Etats avaient demandé et obtenu la suppression de l'office d'avocat du roi en la cour de Nantes (ibid., C. 2640, p. 124). En 1661, paraît l'édit qui supprime les juges et officiers présidiaux : cet édit ne sera jamais appliqué (ibid., C. 2859). (5) Ibid., C. 2640, pp. 134 et sqq. (6) Ibid., C. 2640, p. 276.

56 LES ETATS DE BRETAGNE tiennent bon, ne consentent même à aucun remboursement (^ ; mais leurs offices seront rétablis plus tard. D'ailleurs, l'œuvre des Etats est toujours à recommencer : chaque année, ce sont de nouvelles créations : une fois on établit de nouveaux notaires^^ une autre fois, des conseillers gardes-sceaux dans les présidiaux^); on une autre occasion, des greffiers de paroisses t^). Il existe des inventeurs d'expédients, des intrigants qui, sachant la détresse du trésor, proposent au roi toute espèce d'impôts nouveaux : en 1572 plusieurs personnages de cette sorte demandent la création de quatre courtiers de vin à Ancenis^*) » : les Etats protestent et ne manquent pas une occasion de dénoncer ces ennemis du bien public, qui, « pour leur profit et gaiges particuliers » inventent chaque jour « plusieurs nouveautés extraordinaires comme d'érections d'offices et d'impositions nouvelles, » ou bien se font charger de commissions extraordinaires, qui ruinent le pays^') : en dépit des remontrances des Etats, du Parlement, de la Chambre des Comptes, ils font poursuivre l'exécution des édits et obtiennent des lettres de jussion^^). C'est sous le règne de Henri III que les Etats émettent les réclamations les plus vives. En 1578, on proteste surtout contre la vénalité des charges de justice : les doléances de l'Assemblée (1) Arch. d'Anjou-et-Vendée, C. 2640, pp. 381 et sqq., et p. 406. (2) Ibid., C. 2641, p. 184. (3) Ibid. G. 2642, p. 66. (4) /W/., C. 2642, p. 31. (6) Ibid., C. 2640, p. 496. (6) Ibid., C. 2642, p. 209. (7) Cf. les remontrances, d'octobre 1581 : « Il se poarsait et obtient chacun joar de V. M., par l'ignorance et surprise de quelques particuliers, plusieurs édits et lettres patentes contre les droits, franchises et libertés desdits des Estats, bien de votre service et repos de votre peuple, et néanmoins lorsque lesdits des Sstats les opposent et les gens de votre Cour de Parlement et Chambre des Comptes de votredit pays diffèrent la vérification de tels édits et lettres jnsques a vous avoir faict leurs très humbles remontrances, lesdits particuliers poursuivent ausnitôt les recharges et pressent de jussions rigoureuses et leur tranchent tout moyen de vous faire entendre l'incommodité et mauvaise conséquence d'une infinité d'innovations d {ibtd. t C. 2642, p. 192;.

58 LES ÉTATS DB BRETAGNE finances, mais non du second lieutenant du prévôt des maréchaux, parce que l'office a été institué « a la requête d'aucuns dudit pays; » il conserve les huit nouveaux conseillers clercs et les huit conseillers laïques du Parlement, ainsi que les garde-sceaux aux sièges présidiaux^{^^}). Toutefois les Etats ne perdaient pas courage : ils continuaient leurs démarches. Il semble qu'ils vont enfin obtenir gain de cause : en 1583, le roi passe avec rassemblée un contrat, en vertu duquel aucun nouvel office ne pourra être établi[^]); les lettres patentes de novembre 1584 suppriment, dans tout le royaume, soixante-trois édits de création, révoquent un grand nombre de commissions extraordinaires, ce qui nous fait voir toute retendue de ce régime fiscal [^]>. Mais le roi ne saurait tenir sa parole : en octobre 1585[^] les suppressions n'ont pas encore été opérées ^{^^} et, en 1588, une seconde ordonnance réédite la première : Henri III avoue que, depuis les lettres de 1584, le renouvellement des troubles, < la nécessité de la guerre > l'ont contraint non seulement à < remettre sus plusieurs édits et commissions que nous aurions revocquez au mois de novembre 1584, mais aussi d'en faire d'autres nouveaux (1) A rcb.d'Ille-et- Vilaine, C. 2612, pp. 293 et sqq. — Le Parlement de Bretagne résistait tout aussi éaergiquement que les Etats aux nouvelles créations, et avec aussi peu de succès : le 18 février 1677, le roi crée un office de greffier en chaque paroisse, pour écrire, sous les assesseurs et esgailleurs, tous les rôles de louages et impositions ; le Parlement fait des remontrances au roi (Arch. du Parlement, reg. secr. n[^] 46, fol. 29). Le 29 mai, le Parlement reçoit des lettres de justification; il écrit de nouvelles remontrances (ibid. f n^o 47, fol 6 r>). Nouvelles lettres de justification, le 26 août ; le Parlement enregistre l'édit, mais « a la charge que ceulx qui seront pourveuz desdictz estatx nauront ny posséderont terres contribuables au fouage de la paroisse ou ils exerceront lesdictz offices et ne pourront prendre plus de deux deniers pour livie... » Mais le gouvernement ordonne que l'édit soit enregistré sans restriction aucune : le Parlement est obligé d'obéir aux ordres royaux, le 16 février 1678. (2) JHd., C. 2642, p. 369. (3) Cet édit se trouve, mais très incomplet, dans Isambert, Reeveil général dt'les aru'ienncs lois françoises, t. XIV, pp. 691 et sqq. Aux Archives municipales de Kennes (n^o 84), nous avons trouvé un exemplaire imprimé de l'édit. Cf. l'Appendice III. (4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 468 et sqq.

AU XVI^e SIÈCLE. 50 SOUS notre grand regret et déplaisir d'autant que notre intention a toujours esté plutôt inclinée à soulager nos subjects. » Bien que les troubles ne soient pas encore apaisés, le roi révoque tous les offices, toutes les commissions, défend d'en poursuivre l'exécution. Trente-quatre articles sont nécessaires pour spécifier toutes les créations nouvelles. L'édit déclare criminels de lèse-majesté tous les personnages qui demanderont de nouvelles érections d'offices; tous les gains qu'ils auront retirés de ces expédients seront confisqués au profit du trésor (^) Ce sont encore de vaines promesses, que la royauté ne doit pas tenir. La résistance des Etats n'a cependant pas été complètement inutile : le gouvernement a dû faire quelques concessions, restreindre la fréquence des édits bursaux.

CHAPITRE V LES ETATS ET LES FINANCES DE LA BRETAGNE Rien n'intéresse autant les Etats que les privilèges financiers de la province. Ces privilèges datent de l'époque de l'indépendance : sous le gouvernement des ducs, les fouages et les aides ne pouvaient se lever sans le consentement des Etats, qui en fixaient le taux ; les billots ne devaient servir qu'aux besoins des villes. Les fouages, qui étaient d'abord modérés, s'élevèrent, sous le règne de François II, de 4 livres par feu à 6 ou 7 livres. D'ailleurs, lorsque le trésor était obéré, on augmentait les aides et les fouages, on établissait des surtaxes sur les vins, même sans consulter les Etats, ce qui était contraire aux privilèges : le duc lui-même en fit l'aveu, à plusieurs reprises. En temps de guerre, le gouvernement ducal levait des emprunts forcés sur les trois (1) L'édit est vérifié en Parlement, le 27 mai 1588. Anx Archives municipales de Bennes (p9 84), nous avons consulté un exemplaire imprimé de l'ordonnance, laquelle n'est pas mentionnée dans le recueil d'Isambert. Cf. TAppendice III

60 LES ÉTATS DE BRETAGNE ordres ei même demandait aux Etats des subsides extraordinaires. Il existait deux grandes catégories d'impôts : les impôts affermés et les impôts non affermés ; la première comprenait les brieux» qui protégeaient les navires étrangers contre le droit de bris, les revenus des ports et havres, les traites foraines ; la seconde se composait du domaine, des aides sur les villes, des fouages. Le budget ne dépassait guère 500,000 livres tournois ; et si le déficit annuel s'accroissait sans cesse, ce défaut d'équilibre n'avait pour cause que la mauvaise administration et la prodigalité des ducs(^\ Les rois de France conservèrent, dans ses traits essentiels^ l'ancienne organisation financière. Sous Charles VIII, le chapitre des recettes comprenait le domaine, les grosses fermes, les impôts et billots, les fouages, les aides des villes ; le nombre des feux n'avait pas changé; le taux par feu ne s'était pas accru ; le rendement total des impôts, pour les deux années 1495 et 1496, ne dépassait pas 827,000 livres. Les Etats votaient la levée du fouage, en déterminaient le taux. Mais Charles VIII, qui disposait souverainement de la Bretagne, voulait en centraliser les finances : sur les revenus particuliers de la province, il allouait nombre de dépenses absolument étrangères au pays, des dons, des récompenses qui ne regardaient que son service particulier. Les Etats n'avaient pas de trésorier spécial et qui leur fût soumis : c'est que la royauté ne leur demandait pas encore de subsides extraordinaires(^>; même, sous Louis XII, en 1508, c'est le trésorier général, Jean de Tépinaay, qui délivrait les pensions, dons et récompenses^^. (1) Voy. Ant. Dupuy, Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, t. I, pp. 297 et sqq.; du même, Les finances de la Bretagne à la fin du XV^e siècle et les derniers budgets de Pierre Landais (1481-85), extrait du Bulletin de la Société académique de Brest ; Léon Maître, Les congés des ducs de Bretagne (Jieviie de Bretagne et de Vendée, 3^e série, t. IX, 1871, pp. 267 et sqq.)* (2) Henri Sée, Les comptes de recettes et de dépenses pour la Bretagne en 1496 et 1496, dans les Annales de Bretagne, t. IX, pp. 644 et sqq. (3) Dom Morice, Preuves, t. III, c. 888.

AU XVI^e SIÈCLE. 61 Dans les premières années du règne de François I^{er}, toute l'administration financière continuait à dépendre du roi : le trésorier général opérait le régal ou répartition du fouage, affermais les devoirs sans que Ton vît figurer aux adjudications les députés des Etats. Les deniers étaient versés dans les caisses des receveurs particuliers, centralisés par le receveur général, qui acquittait les dépenses sur présentation de mandements royaux. D'autre part, l'on convoquait régulièrement les Etats pour le vote des louages, des devoirs et des aides^{^^}. Jusque vers 1540, les impôts ne s'étaient pas accrus d'une façon bien sensible; le nombre des feux de fouage avait même diminué et l'on s'en tenait au taux de 6 livres par feu^{^^}. C'est à partir de 1540 que les exigences du gouvernement commencèrent à se faire sentir : la Bretagne était réunie au royaume depuis un demi-siècle et l'on n'avait plus à redouter la moindre tentative d'indépendance. En septembre 1542, aux Etats de Vannes, le roi demanda un fouage de 7 livres monnaie par feu et, en outre, un don de 20,000 écus d'or « sous forme de foudaiges : > pour justifier cet accroissement il invoquait les nécessités de la guerre. Les Etats remontrèrent qu'il leur était impossible de payer une si forte somme, à moins que l'on ne supprimât la gabelle; ils consentirent à donner 7 livres par feu, tout en réclamant une diminution pour l'avenir. Les commissaires déclarèrent alors que leurs instructions portaient une demande de 8 livres par feu; c'est de leur propre autorité, par égard pour la province, qu'ils ont proposé un don de 20,000 écus, afin de ne pas entrer en hausse des foudaiges. > Les Etats se décidèrent alors à accorder les 20,000 écus sous forme de don, pour ne pas engager (1) Voy. les commissions données au trésorier général et aux autres commissaires du roi auprès des Etats en 1515 et en 1522 (Arch. mun. de Bennes, n^o 273). En 1522, les fermes doivent être adjudgées par les commis du trésorier, sans aucune intervention des Etats. (2) Cf. état des revenus de Bretagne, dressé pour 1634, dans dom Morice, *Prmwe*, t 111, ce. 1011 et sqq. La somme totale des recettes s'élève à 463,000 livres; en 1496, les impôts montaient déjà à 414,000 livres.

62 LES ÉTATS DE BRETAGNE Tavenir[^]). Mais en 1543» le roi demandait encore les 20,000 écus, tendait à transformer le don en impôt permanent[^]) ; et en même temps il levait une nouvelle taxe sur les villes pour satisfaire à la solde de 50»000 hommes de pied. Comme le dit d*Ârgentré, c*est la guerre continuelle qui le contraignait à « faire grand lever de deniers sur son peuple [^]*>. > Toutefois les exigences du gouvernement n'étaient pas encore excessives. Mais bientôt vont éclater les guerres de religion; Tadministration royale va se compliquer et accroître les besoins d'argent. C'est dans la seconde moitié du XYP siècle que l'exploitation royale devient de plus en plus âpre. C'est aussi dans cette période que les Etats, par leur résistance même, étendront leurs privilèges financiers et verront leurs attributions se fixer d'une façon définitive.

CHAPITRE VI LE VOTE ET LA REPARTITION DES ANCIENS

IMPÔTS Les Etats conservent le pouvoir de voter les anciens impôts, les fouages, les devoirs et billots, les aides sur les villes. C'est un droit strict auquel le gouvernement ne saurait toucher. Chaque année, les Etats consentent au fouage, le plus souvent sans adresser aux commissaires du roi la moindre réclamation[^]*>. Pendant longtemps, l'impôt du fouage ne s'est pas sensiblement (1) Procès-verbal des Etats de 1542 (Arch. muiL de Rennes, n[^] 289). (2) Les Etats tentent encore de résister (Procès-yerbal des États de 1643, aux Arch. mnn. de Rennes, n» 239). Déjà, en 1542, ils insistaient snr la misère du pays ; ils suppliaient le roi et le duc a qnil leur plût avoir pitié de ce paoure pais qui est tant infructneulx et sterile que plus ne peult et qui na moien davoir argent fors par la mer laqueUe de présent est close et fermée. » (8) D'Argentré, fol. 827 v« et 828. (4) Par exemple, en octobre 1676, les Etats « ont assemblément acoidé au Roy les fouages ordinaires estre levés sur les contribuables audit pays pour l'année 1677, ensemble la crue pour la solde de la gendarmerye, commutation d'utencilles et débris de logis et l'augmentation des gages du prévôt des maréchaux et ses subordonnés]> (Arcb. d'I Ile-et-Vilaine, C. 2641, p. 397).

AU XVI^e SIÈCLE. 63 accru ; jusque vers 1560, le taux n'a guère dépassé 8 livres monnaie par feu(^ Le roi se vante de ne pas forcer le chiffre de la taille; en 1568, malgré les dépenses de la guerre civile, le royaume tout entier ne donne au roi que 4 millions 600,000 livres d'impôts directs. Cependant, dans ces dernières années, le chiffre du fouage n'a cessé de s'élever; en 1570, on paie par feu 10 l., 7 s. tourn. par feu^^. Le gouvernement essaie alors de faire illusion aux Etats par des concessions apparentes. Ainsi, il manifeste son désir de remplacer les fouages par une taille abonnée^'; rassemblée n'y consent pas, elle demande seulement au roi de diminuer le taux du fouage; que Ton revienne à la taxe de Louis XII, suivant les promesses faites par Sa Majesté aux Etats d'Orléans, « pour que sondit pauvre peuple, très âdelles et très obéissants sujets puissent prendre haleine et se remettre aux moyens qu'ils désirent pour subvenir de toute leur faculté aux affaires du royaume(^>. » Les Etats n'ont pas non plus consenti à affranchir, moyennant finance, 8 ou 9,000 feux, comme le demandait le roi en 1569^*>. A toute occasion, on essaie d'établir de nouvelles crues sur les fouages : en 1571, on veut obtenir des Etats une crue de 10 deniers par livre, afin d'entretenir en Bretagne un grand prévôt de France. Les députés ne consentent pas à cette augmentation ; le grand prévôt ne pourrait exercer ses fonctions dans la province « en laquelle de tout temps il y a provost des maréchaux, son lieutenant et ses archers, lesquels depuis peu de temps ont été augmentés avec leurs gages et salaire qui se payent sur les fouages dudit pays(^>. » (1) En 1669, le Ûmx est exactement de 8 livres, 12 sous, 6 deniers monnaie par fen, y compris 26 sous pour la crue de solde des hommes d*armes (Arch. daUe-et- Vilaine, C. 2873). (2) nid., C. 2640, p. 284. (3) JMd., C. 2640, p. 266. (4) Ihid., C. 2640, p. 284. (6) Ibid., G. 2640, pp. 177 et sqq. (6) llnd., C. 2640, pp. 388 et sqq.

64 LES ÉTATS DE BRETAGNE Les devoirs d'impôts et billots qui, à l'origine, devaient être affectés strictement aux réparations des villes et qui portent sur les objets de consommation, sont fixés annuellement par les Etats. Ces impôts sont considérables : en 1568, les Etats déclarent qu'ils accordent par pipe de vin 30 sous monnaie pour les impôts, 20 sous pour les billots, 26 sous pour la traite d'Anjou, 2 sous pour la cloison d'Angers, 8 sous pour le devoir de chaussée, 2 sous pour le devoir des marchands, 2 s. 6 den. pour le mairage, 18 sous pour les ports et havres, 10 sous pour la prévôté de Nantes, 3 sous pour le port de Nantes. Et encore dans ces devoirs ne sont compris ni les octrois des villes, ni les péages et taxes que l'on paie aux seigneurs laïques et ecclésiastiques. Les devoirs ne sont pas perçus en régie comme les fouages, mais ils sont affermés à des particuliers. Chaque année, les Etats s'occupent de l'adjudication : le bail des fermes dépend d'une commission mixte, composée de représentants du roi et de députés des trois ordres. Ainsi, le 2 février 1561, l'adjudication se fait en l'auditoire de Nantes par les soins de Jehan de Machecoul, que les Etats ont désigné à cette fonction; sont présents plusieurs commissaires du roi, le procureur-syndic et le greffier de l'assemblée. Il y a pour tous les impôts de consommation un fermier général, qui a sous ses ordres des sous-fermiers. Mais cependant il se tient, dans chaque évêché, une commission d'adjudication. C'est ce que l'on voit, par exemple, en 1569. L'évêché de Tréguier a été cotisé à 15,277 l. 10 s. t. L'adjudication doit durer deux ans. La commission entre en séance : le premier jour (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 157. Les Etats demandent à être déchargée du droit de 5 s. par muid de vin, en raison des chaises qu'ils supportent (ilrid.). En 1569, le roi ordonne la levée des 5 s. (C. 2640, p. 183). (2) /Wd., C. 2859. (3) En avril 1577, Ouyier le Pape, sous-fermier des impôts et billots de l'évêché de Saint-Brienc, sous le sieur de Bhuis, fermier général, déclare qu'il tient cette ferme à 22,000 livrée par an et celle de Tévèohé de Tréguier à 18,000 livres (Arch. du Parlement, reg. secr. n° 46, fol. 41 r°).

AU XVI^e SIÈCLE. 65 Th. Colin offre de prendre la ferme pour la somme fixée; on publie ce résultat à son de trompe. Mais, le lendemain, M^r Jan Forget, sieur de Kerlan, receveur du domaine royal à Morlaix, s'engage à donner la même somme que Colin, mais en diminuant le devoir de 5 sous par tonneau ; < sur quoy a esté la chandelle allumée et derechef demandé qui voudroit degeter sur l'offre dudit Forget. > Se présente alors M^r Yves Calloet, sieur de Kerguen, qui promet de nouvelles concessions; mais comme Forget diminue encore ses prétentions, on lui adjuge le bail^{^^} Souvent il n'y a pas si forte concurrence; parfois, plusieurs séances se passent sans que Ton trouve un preneur<'>. Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'un seul personnage afferme les devoirs de plusieurs évêchés^{^^}. Ce qui accroît encore les difficultés du bail, ce sont les protestations qu'émettent dans l'assemblée même d'autres fermiers, auxquels la nouvelle adjudication doit causer de sensibles dommages (^>. Les fermiers des devoirs dépendent de l'assemblée : c'est au trésorier des Etats qu'ils doivent payer la somme fixée par l'adjudication, un mois après chaque quartier échu; c'est entre ses mains qu'ils baillent caution <*>. C'est encore le trésorier qui les (1) Arch. d'IUe-et-Vllaine, C. 2883. Nous voyons, par ce document, que la commission, qui se tient dans Tauditoire de Morlaix a pour président Claude, sire du Bdaeon, pensionnaire du roi, c député par MM. des Etats ;]> il est assisté du sénéchal et du procureur du roi en la cour de Morlaix, de M^r Olivier Cadelan, chanoine, de M. l'alloué de la cour royale de Lantrég^eer, de M^r Henri Delaonay, substitut du procureur du roi à Lantrégiiier, des procureurs des bourgeois de Morlaix et de Lantréguier et de plusieurs autres membres des Etats. (2) C'est ce qui arrive à Nantes et à Bennes en 1659 (ibid., C. 2877). (3) En 1682, le bail des devoirs est adjugé pour trois ans & Adrien Ooroé, moyennant la somme de 16,000 écus par an pour les évêchés de Saint-lialo, Bennes et Dol ; le bail des devoirs des évêchés de Nantes, Vannes, Comouaille, Léon, Tréguier et Baint-Brieuc est adjugé pour trois ans à François le Métayer et Jacques Jollais, à raison de 56,000 écus par an {ibid., C. 2642, pp. 312 et sqq.). (4) En 1561, éclate la protestation de Jehan Avril, fermier général de la prévdté de Nantes, contre les nouveaux devoirs, qui réduiront à rien les anciens deroiis dont il est fermier ; c pareillement se représante noble homme, François de la Pougé, sénéchal de Chasteauroulx b : il déclare que les habitants de Chêw teaxoax possèdent le privilège de

ne pas être contribuables aux devoirs et qu'en conséquence ils ne paieront rien à l'entrée de U Bretagne (iHd., G. 2869). (6) Ihid^ C. 2859. i

86 LES ÉTATS DE BRETAGNE poursuit « lorsqu'ils exigent des contribuables des sommes indues^{^^} ou lorsqu'ils ne paient pas les termes dont ils sont redevables(*>. Les fermiers s'adressent aussi aux Etats lorsqu'ils désirent obtenir un rabais : les députés nomment des commissions pour examiner leurs requêtes ; ces commissions étudient l'affaire et décident s'il y a lieu ou non d'accorder le rabais[^]>. — Mais le gouvernement royal prétend aussi trancher ces questions sans consulter l'assemblée. Les Etats, de leur côté, tiennent à maintenir leurs prérogatives: en 1587, Lepappe et plusieurs autres sous-fermiers des devoirs invoquent des lettres patentes du roi qui leur concèdent un rabais considérable; le procureur-syndic portera l'affaire au Parlement de Bretagne et demandera que les lettres n'aient aucun effet ([^]>. D'ailleurs, en mainte occasion, l'administration centrale s'efforce d'enlever aux Etats le bail des fermes : en 1569, ils ont perdu ce droit depuis plusieurs années, et le roi ne le leur rend que parce qu'il a besoin de se ménager l'Assemblée [^]>. En 1582, le Conseil privé adjuge les fermes pour sept ans, sans même consulter les Etats (*>. On ne cesse d'adresser au roi d'énergiques réclamations : < Plaise à Votre Majesté ordonner, après que lesdits impôts auront été demandés et accordés par lesdits des Estats, que les fermes desdits devoirs seront baillées par années et eveschés es ordinaires assemblées desdits Estats, ainsy et en la forme qu'il a été fait au passé. » Ainsi s'exprime le cahier de (1) Les habitants de Qalmper, en 1688, se plaignent des fermiers, qui pré* tendent 86 aone an lien de 80 aur chaque tonneau de Tin. Les Etats décident que le procureur-syndic « se pourra joindre au procès contre lesdits fermiers » (Arch. dlle-et-Vilaine, C. 2848, p. 17). (2) Bn 1673, le trésorier émet des remontrances contre les fermiers de Nantes, qui sont redevables de grosses sommes (tMi., C. 2641, p. 76). (8) Bn 1667, Pierre Salomon, fermier de TétÔché de Bennes, demande un rabais de 8,000 livres; pendant trois mois, il n'a pu lever aucun droit à cause des pillages exercés par les gens du Croisic. Les Etats accordent à P. Salomon 1,600 livres de rabais (iM., C. 2640, pp. 86 et sqq.). Bn 1671, on refuse tout rabais aux fermiers des devoirs (jihid., G. 2640, p. 407). (4) Ikid., C. 2642, p. 606. (6) IMd., C. 2640, p. 26a C6) Ihd[^] C. 2642, pp. 223 et sqq.

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

linMmwi de 1588. Mus le roi répond qoH ne peat rëTOqoer radjnficaikHi qui a étf bite : lonqae le terme serm erpiré, il exanneni b qoestion^^K Ceift enoon anx Biais qaH appartient de TOtor les aides sur les trilles non oontriboabies aux fonages. Déjà, en 1521» Françob I* demande une oontribution à toutes les Tilles frandies du royaume < pour sonldoier gens de fM au Roy doiant son aflEûre de la guerre^^. » En 1522, il prie les Etats de lui accorder une contribution de 12,000 Uttos sur les Tilles : il empkHera ce subside à la défense du pays. Chaque Tille doit posséder son rôle de taxe; la répartition sera fidte par les agente da roî« en présence des prDCureurs des bouiigeois<'>. Les aides sur les Tilles, Ters le milieu du XYI* siède, tendent à doTenir un impôt régulier et fixe : en 1543, François I*' obtient des Btets un subside sur les Tilles closes, dont le produit est affecté à la solde de 50,000 hommes de pied <«> ; en 1553, les Tilles doiTent encore entretenir pour quatre mois 50,000 hommes de pied^>. En 1570, les Tilles donnent 60,000 liTres pour la solde de la gendarmerie ; les Etats demandent à çn être déliTrés^*'; mais, dis maintenant, crtte acmime de 60,000 liTres constitue un subside annuel, auquel on ne saurait se soustraire. — Le rôle de répartition fixé entre les Tilles ne semble pas aToir été par&dttement équitable; à plusieurs reprises, on en demande la reTision : les Etets reconnaissent, en 1573. que Vitré paie 1/15 de la somme totale demandée au duché, et 1/3 du subside que doit TéTeché de Rennes (^, ce G) Aich. d'IUe-et-TUftine, C. 9S4S, p. 6L (S) G. Jao<|aeton, Le trèmr 4e lipturfue set I^nceis i«, dAOS U Rerme kiet^riqme, t. LT, p. 7 (mai-juin 1S94). (S) Arch. mnn. de Bennes, n* 239. C4) De Guné, La BtmU de BrtUfne, 1868, 1. 1, pu 109. C5) Dom Morioe, Preuvee, t III, c llOa C6) Aich. d*IUe-et-TiUune, a 3S4Q, p. SU. (7) La procnreun des villes consentent à In reTision c comme y étant tons ocytiaéa en trop grande somme et plus qu'ils ne peuvent et doivent chacun porter » Çihid., C. 2641, pp. 86 et sqq.).

tô LES ÉTATS DE BRETAGNE qui est excessif. L'an suivant[^] le roi permet aux Etats de procéder à une revision du rôle^{^^}. Dans chacune des villes, Tassiette de Taide est confiée aux soins des procureurs des bourgeois; cependant, en 1586, les Etats obtiennent le droit d'envoyer, dans les différentes localités, des députés qui participeront à cette opération <'>.

CHAPITRE VII LES SUBSIDES EXTRAORDINAIRES La royauté ne se contente pas des anciens impôts : dans la seconde partie du siècle, il ne s*écoule pas une année qu'elle n'exige des subsides extraordinaires sous toutes les formes et sous les prétextes les plus divers. A ces prétentions du gouvernement les Etats résistent avec persévérance, mais, à la fin, ils sont toujours obligés de céder, non cependant sans obtenir parfois quelque rabais. Le roi, qui lève déjà sur les villes un subside annuel de 60,000 livres, pour satisfaire à la solde des gens d'armes, demande encore aux Etats des sommes considérables pour l'artillerie. Mais, sur ce point, l'assemblée se montre intraitable : chaque année, de 1575 à 1581, elle refuse le subside <*>. A chaque demande nouvelle, il faut engager des négociations, qui souvent se prolongent fort longtemps. En juin 1574, le roi convoque des Etats extraordinaires, auxquels il réclame une subvention extraordinaire de 90,000 livres pour € ses besoins et les besoins de la guerre. » Les Etats déclarent ne pouvoir accorder au roi le subside; les trois ordres t remontrent l'état des affaires de ce pays, les guerres privées et qui ont cours encore à présent, le passage des gens de pied, levées de plusieurs (1) Arch. d'IUe-et-VUaine, C. 2641, p. 206. (2) Ikid., C. 2642, p. 629. (8) Cl Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2641, p. 331, p. 897, p. 462, p. 608; C. 2642, pp. 179 et 274.

AU XVI^e SIÈCLE. deniers au lieu des francs archers, les décimes grandes et excessives levées sur les gens d'église[^]. » En juillet 1574, la reine m[^] renouvelle la demande <'>. Les Etats la supplient encore de ne pas leur imposer cette nouvelle charge : ils sont lésés par la guerre navale ; les rebelles de La Rochelle ont volé en Bretagne pour plus de 200,000 livres ; TEglise a payé régulièrement les décimes; les nobles ont dû s'endetter pour suivre les campagnes de Normandie et de Poitou ; le tiers état, déjà accablé par les anciens impôts, paie de nouveaux subsides pour l'entretien des gens de guerre qui ont cependant cruellement rançonné le pays; les billots, qui ne devraient servir qu'aux besoins particuliers des villes, < ont été retenus par Sa Majesté. % Les Etats finissent cependant par voter 60,000 livres : un rabais de 30,000 livres, voilà le prix de leur longue résistance <'>. En 1582, ils consentent à un subside de 70,000 écus par an pour cinq ans (^\\ mais en 1588, ils font des difficultés pour le renouveler ^>. On peut remarquer déjà que presque toute la charge des subsides extraordinaires, comme des impôts réguliers, retombe sur le tiers état; les Etats de 1574 le font observer au gouvernement (*>. Les villes, bien que représentées aux Etats, ne sont pas beaucoup mieux traitées que les campagnes. En voici un exemple bien frappant : en juin 1571, on convoque des Etats extraordinaires, afin de leur faire voter un impôt de 300,000 livres € pour le paiement des reîtres et Suisses ; > cet impôt doit porter (1) Arch. d'Ue-et-Vilaine, G. 3641, pp. 96 et sqq. (2) IMd., G. 2641, p. 117. (5) Ibid., G. 2641, pp. 12S et iqq. (4) Ibid., G. 2642, p. 303. (6) Ibid., G. 2643, pp. 36 et sqq. — Bn 1676, les Etats déduisent de l'Etat 47,000 livres, afin de rembourser les avances faites pour l'expédition de BeUeIsle (Md[^] a 2641, p. 397). (6) c Anasj les deniers que Sa Majesté demande sont ordonnés être principalement levés sur le tiers état, lequel est composé de peu de nombre de marchands sans moyen de trafic, comme dit est, aussi des gens de justice qui payent finances pour leurs états, les gaiges desquels ont puis naguères été retranchés et retenus, et du menu peuple qui est à Taumde i» (iHd., G. 2641, pp. 12S et sqq.).

70 LES ÉTATS DE BRETAGNE uniquement sur les villes et bourgades; elles acquitteront 120,000 livres en juin 1571, 90,000 en mai 1572, 90,000 encore en mai 1573^{^^} Les Etats supplient le roi de les décharger de cet écrasant fardeau : les commissaires ne peuvent même consentir au moindre rabais, car la f cotisation > a déjà été dressée au Conseil. En vain le maire de Nantes offre-t-il 100,000 livres, au nom du tiers état, il faut céder ^{^^} Mais des septembre 1571 , pour satisfaire au paiement des 120,000 livres, les Etats sont obligés de contracter un emprunt<*\ Les Etats ordinaires tentent un dernier effort pour obtenir une diminution notable : le gouvernement n'est nullement disposé à écouter leurs doléances, rédigées cependant en formules bien respectueuses ^{^^}>. La levée du subsidie était décidée de façon irrévocable, même avant la session extraordinaire de juin : la convocation des Etats n'a été qu'une simple formalité ^{^*}>« Pour se faire octroyer des ressources extraordinaires, le gouvernement trouve encore un autre procédé, c'est de donner sati[^] faction aux vœux des Etats, moyennant finance. Alors il y a, comme Ton dit, contrat; le contrat n'est qu'une forme de subsidie extraordinaire. En 1555, les Etats déclarent qu'ils ne veulent plus payer (1) Arch. d'IUe-«t- Vilaine, a 2640, pp. 817 et iqq. (2) Ibid., G. 2640, pp. 829 et iqq. (8) IHd., C. 2640, pp. 886 et sqq. (4) Les Etats de septembre 1671 c snplient iras humblement 8a lù[^]esté rouloir entendre que lenr assemblée desdits Estats ne fnt et n'a jamais été faite que pour obéir a tous ses commandemens » (ibid.), (6) C'est ce que montre nettement la lettre missive, adressée par le roi à M. de Oucé, premier président au Parlement de Bretagne, le 24 mai 1671 : c Sur la remontrance que le procureur et gens des Btats de mon pays de Bretagne m*ont faite pour avoir diminution de la sommo de trois cent mil livres à laquelle les villes et bons bourgs dudit pays ont été cotisés en mon conseil pour lenr part et portion de la subvention générale que je demande payable en trois années pour satisfaire les etrangers de ce que je leur dois, jay fait expédier mes lettres de commission que jenvoye au sieur de BoniUé. . . pour faire assemblée des petits Btats dMcelluy pays sans aucun rabais ne diminution de ladite somme, vacquer promptement à rassiette et département d'icelle, le plus également que faire se pourra. . . » (ikid., C. 2640, p. 828).

AU XVI^e SIÈCLE. 71 20 sous par tonneau pour le convoi :

Arthur Le Fourbeur expose que le commerce breton est complètement ruiné par cette taxe. Henri II supprime le convoi¹; mais aussitôt, il se préoccupe de donner l'assurance aux vaisseaux, » c'est-à-dire de veiller à leur sécurité. Aussi convoque-t-il les Etats « pour entendre d'eux le plus prompt et expédient moyen qu'ils pourront pour faire ladite assurance esdits navires aux moindres frais (2) » En 1556, le droit de convoi est rétabli. Mais comme les Etats de Vannes de 1557 protestent avec énergie contre l'édit royal, Henri II consent à abolir le convoi, moyennant le paiement de 60,000 livres (3). Déjà quelques années auparavant, les Etats avaient accordé au roi une taxe extraordinaire de 140,000 livres, comme rançon de la traite foraine et de la nouvelle gabelle, que l'administration centrale avait consenti à abolir (4). La création de nouveaux offices, dont les Etats désirent ardemment la suppression, donne encore lieu à un très important contrat. Pour obtenir cette suppression, dès 1581, les Etats autorisent leurs députés en cour à offrir « à toute extrémité » la somme de 60,000 écus, qui sera levée en trois ans sur les vins et autres marchandises (5). En avril 1582, les Etats se montrent encore plus généreux : ils consentiront à donner jusqu'à 200,000 écus; mais les exigences fiscales ne sauraient encore s'en contenter (6). Enfin le contrat est définitivement conclu en février 1583 : les Etats donneront, pendant cinq ans, une somme annuelle de 70,000 écus, sans compter 23,000 écus que l'on paiera en sus la première année. Moyennant ces sommes, le roi consent à l'abolition de l'imposition foraine, des fouages d'ancienne et nouvelle provision, à la suppression du bureau des trésoriers généraux, des greffiers, sergents, collecteurs et receveurs (1) Dom Morice, Preuves² t III, c. 1123. (2) m4,, c 1127. (3) Ibid.f ce. 1212 et sqq. et Arch. mnn. de Bennes, n^o 289. (4) Arch. d'Orléans-et-VUaine, C. 287B. (5) Jbid., C. 2642, p. 178. (6) Ibid., C. 2642, p. 214.

72 LES ETATS de BRETAGNE des fouages, établis dans chaque paroisse ; « nous promettons aux Estats, dit le roi, que pendant lesdits cinq ans nous ne ferons lever audit pais aucuns autres deniers extraordinaires ne y créer et faire establir aucunes aides et nouveaulx offices, autrement cessera la levée par eulx à nous promise, ou bien leur rabattons et déduirons sur iceulx pareille somme que nous ferons lever extraordinairement sur eulx »¹. % L'engagement est formel; mais le roi ne tiendra pas entièrement sa promesse : déjà les Etats s'en plaignent en mars 1583². A tous ces contrats, les Etats pensent trouver un intérêt direct. Il n'en est pas absolument de même lorsqu'il s'agit du rachat du domaine. Les Etats ne laissent pas cependant de profiter de l'occasion pour obtenir quelques concessions avantageuses. Le roi, pressé par le besoin d'argent, avait aliéné une grande partie de son domaine : en 1554, par exemple, il a vendu en Bretagne pour 2,500 livres de rentes; dans les années qui suivent, il constitue une grande quantité de rentes sur les fouages³. Mais l'aliénation ne peut être indéfinie : il s'agit d'opérer le rachat. Ce sont les Etats qui en paieront les frais. Dès 1560, les Etats ont accordé au roi 50,000 livres pour le rachat du domaine; » mais c'est en 1563 que le contrat est définitivement conclu. Les négociations ont été longues et laborieuses; en 1561, à Nantes, les Etats posent leurs conditions : le roi maintiendra la province en l'état où elle était du temps du roi Louis XII « tant pour le regard du fouaige, billot que autres debvoirs et charges. » Arthur Le Fourbeur, qui a pris la parole, remontre au duc d'Etampes, gouverneur de la Bretagne, la misère du pays, qui, depuis douze ans, a été désolé par la guerre ; le tiers état est écrasé d'impôts, < et a esté en (1) Lettres de Henri III, de février 1583 (Arch. d'IUe-et- Vilaine, G. 2894). (2) Ibid., C. 2642, pp. 300 et sqq. — Les Etats exigent que les deniers du contrat passent et soient mis es mains de leur dit trésorier général pour compter devant lesdits députés des Etats a la forme acoustumée. . . 9 (3) Ibid., C. 2888. 1

AU XV^e SIÈCLE. 73 outre chargé de plusieurs généraux et particuliers emprunts qui n'ont été aucunement rendus ; > il énumère mille autres exactions. Cependant les Etats se décident à donner au roi, pendant cinq ans, un subside annuel de 100,000 livres payables aux termes d'avril et d'octobre. Le roi consent à ce que les 50,000 livres, votées en 1560, soient comprises dans les 500,000 livres du contrat <^>. Le paiement des sommes promises ne s'opère pas sans difficulté. Déjà, en 1567, les Etats cherchent à se dégager du contrat : le roi averti des intentions de l'Assemblée, envoie en Bretagne, chargé d'une mission extraordinaire, Regnaud Debeluedec, secrétaire du duc d'Anjou. Ce personnage obtient gain de cause (*). En 1568, le gouvernement demande que la province acquitte ce qui reste à payer pour le rachat soit 140,000 livres. Les Etats profitent de la circonstance pour émettre leurs plaintes : les autres impôts extraordinaires n'ont pas été supprimés ; d'ailleurs, pour terminer le rachat, 40,000 livres suffisent. On se décide cependant à accorder les 140,000 livres (>). Un deuxième contrat pour le rachat du domaine est conclu en 1573. Dès le 9 mars 1572, la royauté demande aux Etats ce nouveau subside. On pose encore les termes du contrat : < Par ce aussi que pendant ledit terme de racquit, Sa Majesté ne fera demander ou imposer aucunes charges nouvelles sur ledit pays, et où Sa dite Majesté les en voudrait presser, cessera ladite subvention et racquit ^^K » En mars, on n'arrive à aucune solution : le débat est reporté aux Etats d'octobre. Mais l'on se heurte à la fermeté du tiers état, qui, à n'importe quelle condition, ne veut consentir au subside. Le premier commissaire, M. de Cucé, prie les ordres d'arriver à une entente. < Sur quoy, quelques-uns de (1) Aïoh. d'Anjou-et-Vilaine, C. 28S1 et C. 2S62. (2) IHd., C. 2883. (3) Ihid., C. 2640, p. 161. — Les Etats font obtenir que, depuis six mois, ils ont donné près de 120,000 Livres pour la solde des hommes d'armes. (4) Ibid. C. 2640, p. 456.

74 LES ÉTATS DE BRETAGNE L'état de la noblesse et tous ceux du tiers état ont dit tout publiquement que ledit rachat n'était encore accordé et que, lorsque le Roy les assurera de ce qu'ils demandent, ils chercheront les moyens pour acquitter ledit domaine, et sur ce 8^e est déparée la compagnie de chacune part[^]>. » Il faut renoncer au contrat pour cette année ('). Cependant, en octobre 1573, le clergé et la noblesse finissent par triompher des résistances du tiers : on accorde au roi 300,000 livres < pour la subvention de ses affaires » et le rachat de 55,000 livres de rentes, soit 360,000 livres; ces 660,000 livres se répartiront sur une période de six ans<*>. Le rachat du domaine n'est, en effet, qu'un procédé fiscal; si, en 1568 et 1569, le roi rachète un grand nombre de rentes constituées sur les fouages^{^^} il ne tarde pas à opérer de nouvelles aliénations : en février 1573, il ordonne de vendre jusqu'à 12,000 livres de rentes sur les fouages, impôts et billots <*> ; en 15^e 7, il se décide à aliéner deux feux de fouage par paroisse. Mais des restrictions à l'édit sont apportées par la Chambre des vacations, ce qui fait que personne ne veut acheter les feux. Le gouvernement adresse alors au Parlement de Bretagne un conseiller du grand Conseil, portant des lettres qui enjoignent à la Cour de vérifier l'édit sans aucun amendement ; les lettres sont enregistrées le 8 août [^]> . Cependant, les États protestent contre leur publication et veulent s'opposer à la vente des feux t parce que ce serait une charge intolérable pour le peuple ([^] » À la session de décembre (1) Arch. d'Ile-et-Vilaine, 0. 2640, p. 333. (2) C'est ce que déclare l'évêque de Nantes, le 8 octobre 1672 : il parle de l'opposition lui-même formée par ceux du tiers état, tant de ce jour que auparavant, et même par aucuns de la noblesse que remontrances seront faites à la Majesté du Roy Tonloir excuser lesdits des trois États, et que pour le présent il ne leur étoit possible d'entrer au rachat dudit domaine, étant destitués de tous moyens ...» (Ibid., C. 2640, pp. 479 et sqq.). (3) Ibid., C. 2641, pp. 87 et sqq. (4) Cf. ibid. y C. 2643. — Cependant, en 1676, ces opérations ne sont pas encore terminées Ibid., C. 2641, p. 267). (6) Archives du Parlement, reg. secr. n° 38, fol. 3 r°. (6) Ibid., n° 47, fol. 2 et sqq. (7) Arch. d'Ile-et-Vilaine, C. 2641, p. 450.

AU XVP SIÈCLE. 75 1578, ils expriment plus énergiquement encore leurs doléances : depuis quelques années, les subsides extraordinaires ont coûté à la province près de quatre millions de livres ; les fouages sont votés chaque année < selon les concurrences et nécessités des affaires, « et ce^ndant on procède à la vente de ces fouages ; comme on ne trouve pas d'acheteurs, on contraint les corps de paroisse à acheter les feux ; la commission, chargée de cet office, commet des exactions sans nombre <^>. Ces doléances n*ont que peu d*effet : on va encore vendre pour 2,000 écus de rentes, et les mêmes abus se reproduiront ^*>. Ainsi, le plus souvent, la province est dupe des contrats qu'elle conclut avec la royauté. Les subsides extraordinaires se multiplient : les Etats, par leur résistance, obtiennent quelques sursis, quelques petits rabais ; mais c'est l'administration centrale qui toujours a le dernier mot.

CHAPITRE VIII

LES ETATS ET l'eXPLOITATION ROYALE

La royauté ne se contente pas de créer de nouveaux impôts ^>, de demander aux Etats des subsides extraordinaires : elle a recours à des procédés encore moins réguliers. Très fréquemment, elle emprunte aux villes des sommes considérables, qu'elle ne se presse pas de rembourser <^\\ Les emprunts portent parfois sur toute la province, et sans que les

- (1) On ne parle que d*empriaonnements, de toIs oommit par les lergenta (Aich. d'UIMt-VilHine, G. 2641, p 608).
- (2) Jhid., G. 2642, pp. 606 et sqq.
- (3) Ooodme l'impôt du sel on gabelle, contre lequel les Ktate n*ont cessé de protester, nuds sans obtenir de réelle satisfscion : en 1588, TAssemblée demande que le commerce da sel soit libre en Bretagne ; le roi répond qu'il c n'entend innover ancenne chose pour ce regard anx priTilèges et libertés dn pajs, qnMl deffend ties expressément à tontes personnes d'y faire trafic de sel estranger » iibid., G. 2643, p. 46).
- (4) Cl ibid^ G. 2640, p. 140 : en 1668, U s'agit d'nn emprunt de 17,000 Utics qui a été accordé par les TiUes.

76 LES ÉTATS DB BRETAGNE Etats aient été appelés à y donner leur consentement : c'est dans ces conditions qu'en 1586 le gouvernement contracte un emprunt de 24,000 écus; des contraintes sont exercées contre ceux qui ne veulent pas accéder à ces prêts. Les Etats envoient deux députés de chaque ordre au duc de Mercœur, pour lui déclarer qu'ils ne reprendront leurs délibérations que quand on aura fait surseoir aux contraintes; le duc répond qu'il ne peut que modérer les taxes <i>. Un autre procédé consiste à créer des ofBces nouveaux et à les faire rembourser par les Etats : l'assemblée» en 1558, rembourse à M* François de Cahideuc, au prix de 1 ,423 livres, sa charge de conseiller au présidial de Rennes; on donne 1,361 livres à M* Nicolas Blanchet, sieur de Fougères, qui avait été pourvu du même office à Nantes ^>. En 1560, Jehan Mésange, prévôt d'Ancenis, qui avait acheté 1' < état > de second avocat au présidial de Nantes, demande à être indemnisé de son office : les Etats lui remboursent le prix de sa charge et les gages qu'il aurait dû recevoir, à raison de 100 livres par an, depuis son institution <'>. — Avec les titulaires, il faut souvent engager de véritables négociations : en 1561, les Etats envoient M* Jean Le Gobien, procureur de Saint-Malo, pour traiter avec Philippe Provost du rachat de son office de superintendant des deniers communs : il demandait 12,000 livres tournois; on ne lui en accorde que 10,000^*^ — Aussi les députés, lorsqu'ils demandent la suppression d'un office, s'efforcent de ne pas promettre le remboursement; mais le roi, presque toujours, leur impose cette obligation ^*>. (1) Aich. d'Ble^t-Vilaine, C. 2642, p. 621. (2) iKi., C. 2877. (8) Ibid., 0. 2869. (4) JHd., 0. 2860. (6) En 1669, les Etats donnent mission à leur procareor de négocier ponr la suppression des offices d'enqaestenn c sans toutefois entrer en offre de remboursement d'aucunes finances sur ledit pays, ne se rendre on constituer ledit Procureur partie yers les officiers enquesteurs ja pourvus ou à pourvoir » (i^ùl., G. 2640, p. 184).

AU XVI^e SIÈCLE. 77 Mais il y a plus : le roi viole les privilèges de la Bretagne; il lève des impôts sans le consentement des Etats. Sur les louages, il établit des taxes indues sans consulter les Etats : voici ce que déclarent les députés, en octobre 1581 : « Nous avons été advertis que, depuis notre dernière assemblée, il s'est levé sur les fouages et autrement plusieurs sommes de deniers en ce pays sans nous avoir été demandés en notre dite assemblée, ny par nous accordés comme il se doit faire et à cette fin de tout temps suivant les droits, loix et libertés de cedit pays. > Ils s'opposent à toute levée extraordinaire sur les fouages ; ils arrêtent entre les mains des receveurs généraux et particuliers des fouages la somme de 37,533 livres, qui a été levée sans leur consentement<^ Le 4 avril suivant, les Etats extraordinaires de Vannes demandent au roi de révoquer ses lettres de commission, du 26 septembre 1581, qui établissent arbitrairement une crue sur les feux, attendu, disent-ils, que < les deniers des fouages sont deniers d'octroy, qui ne se peuvent lever sans être demandés par Votre Majesté et accordés par lesdits des Etats <'>. » Le gouvernement non plus ne se fait pas faute de lever des subsides extraordinaires sans le consentement des Etats. Dès 1554, on a recours à ce procédé <*>; mais c'est surtout à partir du moment où les guerres de religion obèrent le trésor qu'il devient d'une pratique fréquente^^). En 1575, les Etats ordonnent aux procureurs des villes d'empêcher la levée des deniers < non (1) Aich. d'IUe-et-Vilaine, C. 2642, p. 161. (2) Ibid., 0. 2642, pp. 228 et sqq. — Bn man 1687, les Etats extraoïdinaïres se plaignent d'une augmentation de 8,000 écus sur les fouages : les commissaires répondent que cette somme c a été imposée à cause qu'elle avait été obmise en la résolution des Bstats qui avoient d'autant diminué la demande faite par 8. 11, qui n*a pu en exempter ledit pays, a cause qu'elle étoit destinée pour les dépenses de son Etot 9 {ibid., C. 2642, p. 578). (S) Dom Morice, Preuvât^ t. III, Préface, pp. XXVI et sqq. (4) Bn noTembre 1669, les Etats protestent déjà avec éneigie contre les levées arbitraïres ; que le roi ne porte aucune atteinte aux privilèges de la province : « Et suivant iceux privilèges, son bon plaisir soit doresnavant ne imposer aucuns daoees, suboïdes ou emprunts audit pays et ne j faire aucun établissement de nouveaux officiers ne immutation de la justice sans l'aviB deedits

78 LES ÉTATS DE BRETAGNE C0DseDtis(^>. » En 1577, il s*agit d'une somme de 30,000 livres et d'une autre somme de 100,000 livres, que les Etats n*ont jamais votées : les receveurs ont commencé à lever ce subsidie indu ; mais rassemblée leur enjoint de cesser leurs opérations. En 1578, les cahiers de doléances contiennent d'énergiques protestations contre tous ces abus^^; le roi, pour donner satisfaction aux Etats, leur promet, dans son édit de juin 1579, de ne lever aucun subsidie sans leur consentement; cependant, en cas d'urgente nécessité, il se réservait le droit de soumettre les projets de subsides aux assemblées extraordinaires ou petits Etats (*>. Mais à peine l'édit est-il publié qu'il se commet de nouveaux abus : en 1580, au moment où les Etats ont déjà voté 100,000 livres de subsides extraordinaires, le roi fait lever, sans leur consentement, 20,000 écus pour la solde de 54,000 hommes de pied, 34,000 écus pour celle des francs archers et élus, 20,000 écus pour les garnisons ou étapes de la compagnie de M. de Montpensier : rassemblée déclare que ce sont « charges insupportables au pauvre pays » et commande à son procureur-syndic et aux procureurs des villes de s*opposer à la perception de ces taxes (^>. Cependant, les années suivantes voient se multiplier les des Btate, lesquels, en général, ont beaucoup plut de moyen de laire audit seigneur tout secours et aide avec le consentement de ses bons sujets que ne peuvent a jamais faire tous les particuliers tant domiciliaires que estrangers qui s*entremettent légèrement a présenter nouveaux mémoires contre lesdits du pays et anciennes chartes d'iceluy, prétendant par telle indeue poursuite en tirer quelque particulier profit sans aucun bien et soulagement de son peuple » (Arch. d*nier-et-yUalne, C. 2640, pp. 230 et sqq.). (1) Jbid., 0. 2641, p. 280. (2) Jbid., C. 2641, p. 608. (S) « Avons ordonné et ordonnons que les formes anciennes seront gardées et observées, et les sujets dudit pays conservés en leurs privilèges et libertés et que dorénavant nous ne ferons et ne permettrons point être levés aucuns deniers eztraordinairement sans convocation des Etats annuels dudit pays ; néanmoins nous entendons que quand il se présentera occasion et sera besoin faire levée de deniers devant ou après la tenue desdits Etats, qu'il sera assemblé une forme de petits Etats pour pourvoir et faire oe qui sera nécessaire sans remettre les affaires à ladite tenue des Etats annuels. », i> (L. N. Caron, PAdminiêtration des EtaU de Bretagihe^ p. 26). (4) Arch. d'Illeet-Vilaine, C. 2642, pp. 183 et 140.

AU XVI^e SIÈCLE. 79 taxes arbitraires (1) : le gouvernement & lever des sommes importantes < pour l'entretien des ponts, passages et dépendances du domaine du roi » : ces impôts, déclarent les Etats de 1586, sont injustes, car de ces domaines le roi seul < tire les profits, péages, amendes et commodités ; » on promet de surseoir à ces commissions (2). Mais en 1588, au moment même où le roi demande 70,000 écus par an pour trois ans, il fait percevoir arbitrairement 30,000 écus par ses généraux de finances (3). Les Etats rédigent de nouvelles remontrances : le gouvernement, qui a besoin de leur appui, déclare qu'à l'avenir il renoncera à ces mesures vexatoires (4) ; mais peut-on encore avoir foi en ses promesses ? Tous ces procédés peuvent se caractériser d'un mot : l'exploitation. Les résultats en sont déplorables pour la province : afin de satisfaire au paiement des subsides, les Etats sont obligés de s'endetter. Comme le trésorier est tenu à délivrer l'argent à date fixe, il lui faut faire des emprunts : en 1557, c'est une affaire de 20,000 livres tournois (5) ; en 1559, les Etats acquittent 790 livres d'intérêt pour une somme de 28,000 livres (6). En 1565, ils empruntent 50,000 livres, ce qui représente un intérêt de 3,500 livres ; de là un nouvel impôt, de nouveaux frais de perception (7). Toutefois l'exploitation royale ne semble pas moins active dans les autres provinces, notamment dans les pays d'élection ; et l'institution des Etats a pour effet de garantir à la province certains privilèges financiers, qui auront pour conséquence des avantages matériels considérables. (1) Déjà en 1581-82, 37,000 écus sont levés sans le consentement des Etats (Arch. de l'Ue-et-Vilaine, G. 2893). (2) Ibid., C. 2642, p. 662. (3) Ibid., C. 2643, pp. 22 et sqq. (4) Ibid., C. 2643, p. 41. (5) Le Plessier se charge [le trésorier] de la somme de vingt mil livres tournois qu'il a reçue et prise à intérêts des seigneurs André Rhuys et Jehan le Lou le Jeune, par commandement des gens des trois Etats « (ibid., C. 2877). (6) Il fallait acquitter son terme en mars, et le dernier quartier des fermes de la première année n'était payable que le 80 juin (ibid., C. 2877). (7) Ibid., C. 2863.

80 LES ÉTATS DE BRETAGNE CHAPITRE IX l'autonomie FINANCIÈRE DES ÉTATS Les Etats sont condamnés à s'incliner presque toujours devant la volonté du gouvernement. Cependant leurs résistances peuvent trouver un appui sérieux dans l'autonomie de leur administration financière. Cette autonomie se manifeste, d'abord, par l'existence d'une caisse spéciale, affectée aux besoins particuliers des Etats. Ces revenus spéciaux, accordés à l'assemblée, sont primitivement fixés à 800 livres^{^^}; les 800 livres sont obtenues grtce à la levée de 6 deniers par pipe de vin[^]). Mais, dans la seconde partie du siècle, cette somme est devenue insuffisante : en 1569, les Etats demandent au roi 3,000 livres « pour Tentretien de la salle et autres affaires des Etats <*>; » en 1572, le roi se décide à leur octroyer la somme annuelle de 5,000 livres, < afin que dorénavant ils ne tombent en si grandes dettes comme ils ont fait cy devant à faute de fonds ; > chaque année, ils devront présenter aux agents royaux un état justificaitf de leurs dépenses <^>. Le subsid est, en efiet, délivré par le général des finances et alloué sur le produit des fouages<*\ Mais les besoins de l'assemblée s'accroissent rapidement : en 1574, elle dépense 7,668 livres, elle demande 8,000 livres au (1) Dès 1630 : cf. dom Morioe, Preuwt[^] t. III, ooL 990 et sqq. (2) Jhid, (8) Arch. d'Ille-et- Vilaine, C. 2640, p. 228. (4) a A la charge qaMls seront tenus d'apporter un Etat comme icenx cinq mil livres auront été employés par chacnn an, devant que de pouvoir rentrer en la levée des autres pour l'année d'après b Çibid., C. 2640, pp. 412 et sqq.). (5) Le 12 novembre 1673, le roi ordonne au général des finances de délivrer sur le produit des fouages la somme de 6,000 livres qu'il a accordée aux Etats pour leurs besoins (ibid., C. 2868). En 1677, les receveurs des fouages donnent quittance au trésorier des Etats des remises qu'ils en ont reçues pour la recette des « 3 sous, 7 den. semj petite monnoye ordonnez estre levée sur chascnn feu de fouaige... pour les affaires et nécessitez des Estats » (ibid., 0. 2872).

AU XVI^e SIÈCLE. 81 roi[^]>. Le gouvernement, en 1575, accorde aux Etats 3,000 livres d'augmentation <>>. Cependant, dès 1576, les dépenses s'élèvent à 12,000 livres <*>; dans la suite, bien que le subsidé annuel soit fixé à 8,800 livres <^>, les députés ne savent comment couvrir les dettes qu'ils ont contractées; il faut faire des emprunts, constituer des rentes, que Ton ne peut que difficilement rembourser^{^*}). Le trésorier des Etats tient une comptabilité particulière des fonds réservés à l'assemblée : c'est devant les Etats qu'il rend ses comptes; c'est lui qui paye les gages de ses officiers, les indemnités accordées aux membres des commissions* Les comptes se vérifient, d'abord, tous les six ans, puis tous les trois ans, enfin tous les deux ans<^>. Mais, c'est surtout grâce à l'extension des subsides extraordinaires, que se développe l'administration financière des Etats. A l'assemblée est réservé le pouvoir de déterminer suivant quel procédé seront levées les contributions extraordinaires; toutefois ses décisions doivent être soumises au Conseil privé du roi et l'on ne peut se passer de son approbation. Les Etats, qui se tiennent à Vannes en novembre 1557, promettent 100,000 livres au roi, s'il consent à supprimer le droit de convoi et les présidiaux. Ils décident qu'on lèvera, à cet effet, 10 sous tournois par

(1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, G. 2641, p. 169. (2) 2bid., C. 2641, pp. 263 et sqq. (5) Ibid., G. 2871. (4) Ibid[^] G. 2642, p. 267. (6) En 1686, on n'a pas encore complètement acquitté une ancienne dette de 14,000 livres : on a encore à payer 2,820 livres (ibid[^] G. 2884). (6) En 1666, Jean Avril présente à une commission des Etats la comptabilité relative aux sommes reçues pour les affaires de rassemblée de 1660 à 1666; cet argent lui a été délivré par Florimont le Gharroy, sire de la Fabotière, trésorier et receveur général en Bretagne ; Avril a payé aux officiers des Etats les gages qui leur étaient alloués (Ibid., G. 2868). En 1666, le trésorier présente aux Etats, pour les trois dernières années, les comptes des recettes et des dépenses « par luy faictes de la somme de huit cens livres tournois ordonnée par chacun an ausdiz estatz pour le payement de leurs officiers et autres menues nécessites... » (ibid.,'). En 1687, on examine le compte deuxième de l'ordinaire de Gabriel Hux pour les années 1686 et 1687 (Ibid., G. 2884). 6

82 LES ÉTATS DE BRETAGNE pipe de vin entrant en Bretagne; 5 sous tournois par pipe de vin tiré du pays nantais ; 20 sous tournois sur chaque tonneau de toiles, beurre ou grains exportés; enfin, une crue sur le fouage de 10 sous monnaie par feu^{(^>}. En 1563, pour le paiement annuel des 100,000 livres fixées par le contrat, les Etats déclarent qu'on lèvera 10 sous tournois sur chaque pipe de vin entrant en Bretagne; 5 sous tournois par pipe, tirée du pays nantais ; 70 sous par tonneau de toiles blanches, de 300 livres ; 10 sous par fardeau de « fil a raiz, » sans compter les droits pris sur les bêtes vives sortant du pays et sur une grande quantité d'autres marchandises; les devoirs se prendront à rentrée et à la sortie des marchandises ; les havres soumis aux devoirs seront Morlaix, Lianderneau, Quimperlé, la Roche-Bernard, le Ouildo, le Croisic^{^>}. Les Etats déterminent donc ce qu'on appelle les pencartes des devoirs. Il est encore un autre mode de levée pour les subsides extraordinaires : une commission des Etats, présidée par le gouverneur ou son lieutenant, fixe, de concert avec Tun ou Tautre de ces personnages, la cote de chaque évêché^{<\} puis, dans chaque évêché, une commission spéciale, composée des juges, des < principaux de l'Eglise et de la noblesse, > des magistrats municipaux, est chargée de déterminer la forme d'impôt qui lui semblera la plus convenable^{<^>}. (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, C. 2877. (2) Ikid., C. 2S81. (S) Ainiii en jnin 1671, pour le paiement d'un anbeide de 120,000 lirra, révêché de Rennee est coté à 2'\886 livres; celui de Nantes, à 26,700 livrée; celui de Vannes, à 15,900 livres ; de Comouaille, à 18,420 livres ; de Léon, à 6.599 livres; deTréguier, à 12,960 lirres; de Saint- Brieuc, à 7,152 livres; de Saint-Malo, à 17,780 livres ; de Dol, à 600 livres (ilnd., C. 2640, pp. 848 et sqq). (4) En 1571, il est décidé que cbaque évêché lèvera « sa cotte et taxe a ladite proportion, a sa commodité et a la meilleure forme qu'il verra par certain devoir sur marchandises ou autrement. Et a ce sera procédé par les juges et principaux de TEglise et de la noblesse de cbascun evesché jusques au nombre de trois oa deux d'eux, et des maires et écbevins ou il y en aura, communautés, procureurs et bourgeois des villes, afin que le tout soit fait par mure délibération pour ce requisite et nécessaire. . . d (iW., G. 2640, p. 887). Bn 1677, ce sont les mêmes opéatioiia (iM.^ C. 2S81).

AU XVI^e SIÈCLE. 83 Tous les fonds provenant des subsides extraordinaires sont versés dans la caisse du trésorier des Etats : cet officier centralise tous les deniers perçus par les receveurs ^{^^}>. — C'est sur ses comptes que sont assignées les dépenses de l'ordinaire de la guerre <'>; il paye les gages des receveurs des fouages; il acquitte les mandats de paiement qui lui sont adressés par les Etats <*>. Il exerce une surveillance spéciale sur les receveurs particuliers des deniers extraordinaires, qui doivent rendre leurs comptes aux Etats sous peine d'emprisonnement et de confiscation <^>. Les comptes du trésorier sont vérifiés par une commission des Etats, qui se compose de deux ou trois membres de chaque ordre et se tient avant ou après la session des Etats <*\ Le trésorier apporte tous ses articles de dépenses : à propos de chaque article, il présente ses pièces à la commission d'examen qui fait ses observations en marge <*>. Bientôt les Etats se heurtent aux prétentions de la Chambre des comptes, qui existait déjà sous les ducs, et qui a reçu des rois de France la confirmation de ses anciens privilèges et une autorité particulière sur les sujets de Bretagne ^{^^}>. La Chambre prétend avoir le droit de vérifier les comptes du trésorier des Etats, en dépit des lettres de Moulins, du 24 mars 1566, qui veulent que ces comptes ne soient vérifiés que par le général du pays et par les Etats. C'est qu'en effet, si la vérification appartient à la (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2874. (2) En 1663, 10,000 livres sont assignées soit les comptes de Jehan Attu par le trésorier de l'Epargne au trésorier de l'ordinaire pour le paiement de l'ordinaire de la guerre (ibid^e C. 2861). (3) Voici la formule : a Les gens des trois estats du pais et daché de Bretagne, convocqec par auctorité da roy en sa ville de Vannes à M^r Gabriel HnZi notre trésorier, salut. Nous vous mandons et ordonnons que des deniers de vostre charge, tant ordinaires que extraordinaires vous paies, baillez, délivrez contant à... la somme... i» Çibid., C. 2892). — C'est encore le trésorier qui paye les pensionnaires (iMJ., C. 264iQ, p. 489). (4) Cf. ibid., C. 2892 et C. 2877. (6) Jbid., C. 2871 et C. 2640, pp. 96 et 292. (6) Cf. ibid., 0. 2877. (7) De Foormont, pp. 64 et sqq.

84 LES ÉTATS DE BRETAGNE

Chambre des comptes, < les restes des comptes tombent en la recette générale du roi, » au lieu de f tourner au proffit du pays^{^*}>, > Le roi, en janvier 1568, donne satisfaction aux Etats, ce qui n[^]empêche pas la Chambre des comptes d^{*}émettre, de nouveau, ses anciennes prétentions : on se plaint vivement de ces tentatives à la session de novembre 1568 (*>• En janvier 1572, le gouvernement réédite Tordonnance de 1568 : à Taudition des comptes assisteront les députés des Etats, le général des finances/ deux conseillers du Parlement, ou bien un président et un conseiller ('>. — Mais les membres de la Chambre ne se tiennent pas pour battus : le 5 août 1581, ils obtiennent la vérification des comptes des Etats <^>. L'assemblée proteste encore en 1581 et prétend suivre la procédure ordinaire ; mais les lettres patentes du 3 février 1582 lui enlèvent définitivement la connaissance des comptes du trésorier ^^ Après de nombreux conflits, une entrevue a lieu à Chflteaubriant, en 1583, entre les délégués des deux corps. Enfin, en 1585, après de longues négociations à la Cour, intervient un accord qui semble devoir mettre fin aux débats. Voici ce qui est décidé : les Etats auront pleine et entière disposition des 8,800 livres accordées par le roi pour subvenir à leurs affaires; les comptes de tous autres deniers se rendront à la Chambre des comptes et seront examinés au grand bureau, en présence du trésorier, du procureur-sjrdic et de trois députés des Etats : ces personnages auront voix délibérative et signeront la vérification avec les membres de la Chambre; les reliquats appartiendront aux Etats<'\" — Mais des conflits s'élèvent (1) Arch. d'nie-et-Vilaine, C. 2G40, pp. 22 et 68. (2) JHd., C. 2640, p. 120. (3) lîrid., C. 2858 et 2897. (4) iWrf., C. 2642, p. 186. (6) Ibid., 0. 264i, pp. 167 et 207. (6) Cf. les articles accordés entre les Btats et la Chambre des comptes, le 2 octobre 16S6 (i^., C. 2642, pp. 469 et sqq).

AU XVI^e SIÈCLE. 85 encore entre les deux corporations rivales : les Etats prétendent, en 1587, que les comptes antérieurs à 1585 doivent se vérifier suivant les anciennes formes. Le roi leur donne raison par ses lettres du 28 septembre 1587, mais, le 23 octobre, M. de Lagrée, le président de la Chambre, et plusieurs de ses collègues se retirent en protestant, tandis que les membres de rassemblée obligent le trésorier, Gabriel Hux, à rendre devant eux < ses comptes des deniers extraordinaires, » sous peine d'emprisonnement; Hux a pour éviter l'emprisonnement, » accède à leur désir <i>. Ce qui donne à cette lutte un intérêt particulier, c'est qu'à la question de la vérification des comptes s'en lie une autre, celle des reliquats des comptes. Ces reliquats doivent-ils revenir au trésor royal ou à la caisse des Etats? En janvier 1568, le roi déclare les laisser à la disposition du trésorier « afin de les convertir et employer en la descharge des debtes diceulx gens des estatx pour le racquit de nostre dommaine^ paiement de leurs officiers, conduite de leurs procez et aultres leurs nécessitez et affaires^^ » Mais la Chambre des comptes contredit les lettres royales : elle prétend que les reliquats ne doivent être employés qu'au rachat du domaine, et, en 1571, elle les fait verser aux mains des trésoriers et receveurs généraux (>. Mais, en 1572, le roi confirme ses lettres patentes de 1568 : sur les reliquats, les Etats acquitteront leurs dépenses extraordinaires : voyages des députés en Cour, dons et gratifications, remboursements d'offices, frais de chancellerie^^\ Chaque année> rassemblée nomme plusieurs personnages pour recevoir ces restes : en 1579, Jean Avril, Vital de Contour, receveur général du roi, Raoul Meneust et Guillaume Lioret doivent rendre les comptes des reliquats devant une commission mixte, composée (1) Arch. dUue^t- Vilaine, G. 289S. (2) Ihid., a 2874. (3) IhU., C. 2640, p. 371. (4) lInd., C. 2874.

86 LES ÉTATS DE BRETAGNE de commissaires du roi et de députés des Etats⁽¹⁾. En 1585, l'accord conclu entre les Etats et la Chambre des comptes confirme à l'assemblée l'attribution des reliquats⁽²⁾. Les entreprises de la Chambre des comptes compromettent donc gravement l'autonomie financière des Etats. D'ailleurs, si l'administration des subsides extraordinaires dépend de l'assemblée, c'est le gouvernement royal qui dispose des fonds, et il les emploie moins aux besoins de la province qu'aux dépenses sans cesse croissantes de la royauté. Sur les deniers extraordinaires, on prend les indemnités allouées au gouverneur, au lieutenant général⁽³⁾, à leurs secrétaires⁽⁴⁾ on paye aussi les traitements du receveur général des finances⁽⁵⁾, du trésorier des guerres, des gentilshommes pensionnaires⁽⁶⁾; les pensions, que l'on assigne sur la caisse du trésorier des Etats, deviennent si nombreuses, que l'on demande au roi de les réduire⁽⁷⁾. — Les Etats s'efforcent d'empêcher l'abus des mandements ordonnés sur leur caisse : Paul Meneust, en 1568⁽⁸⁾ réclame 10,000 livres sur mandement du trésorier de l'épargne; l'assemblée défend au trésorier de payer⁽⁹⁾ (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 65. En 1676, les Etats nomment Paul Meneust et Oniuaame Loret pour recevoir les restes des comptes (ibid., C. 9641, p. 255). (2) Les reliquats s'élèvent, chaque année, à plusieurs milliers de francs (ibid., C. 2871). (3) En 1565, les Etats accordent 12,000 livres à M. de Martigues, gouverneur de Bretagne pour son nouvel avènement et première entrée audit gouvernement⁽¹⁰⁾ (ibid., C. 2863) ; en sept. 1570, on donne 10,000 livres au duc de Montpensier et 5,000 à M. de Bouille, lieutenant général (ibid., C. 2858). En général, le gouverneur reçoit 4 à 6,000 livres par an, et le lieutenant général 2 ou 8,000 (C. 2641, p. 896, C. 2642, pp. 171 et 546 ; C. 2643, p. 34). (4) En 1672, on accorde 800 livres au secrétaire du duc de Montpensier (ibid., C. 2858) ; une autre fois, on donne 600 livres à Pierre le Gouvenier, secrétaire des gouverneurs (ibid. C. 2861). (5) En juin 1561, Jacques Thévin, conseiller du roi, receveur général des finances, reçoit 10,000 livres tournois (ibid., C. 2881). (6) Ibid., C. 2881. Le trésorier reçoit 10,000 livres en 1663. A cette date, toutes ces dépenses sont assignées sur les 500,000 livres qui ont été votées pour le rachat du domaine. Ce sont aussi les Etats qui payent les gages du juge criminel de Nantes : Dachon, en 1686, réclame ses gages des sept dernières années, que l'assemblée ne lui avait pas encore délivrés (ibid., C. 2897). (7) Ibid. C. 2641, p. 520.

AU XVI^e SIÈCLE. 87 cette somme « pour ce que les devoirs de sa charge estoient destinez au rachat du domaine et au payement de ses debtes audit pays ; > Meneust obtient plusieurs exécutoires et fait enfermer Jean Avril < es prisons de Rennes ; » le trésorier est obligé d'en-> voyer son commis Loys Tallabardon auprès du roi à Troyes, à Bayonne, à Tours^^. On essaie, par tous les moyens, d'empêcher ces détournements de fonds, mais sans toujours y réussir^*). Quoi qu'il en soit, les Etats conservent une administration financière, en partie indépendante : cette autonomie fortifie leur autorité. Les Etats ne cessent de lutter contre les empiétements du pouvoir central. (1) ArdL d'IUe-et-Vilaine, 0. 2881. (2) Kn 1669, Begnault Debelnec, secrétaire du duc d'Anjou, € commis au Tecomptement des finances en Bretagne, » chargé spécialement du rachat du domaine d'Anjou, a été averti que « plusieurs personnages. . . auroient demandé plusieurs dons et plusieurs autgnacions : » sur la somme destinée au rachat; U fait défense au tr^orier des Btats de se dessaisir < de ladite somme, » sous peine d'avoir à rembourser tout l'argent détourné de sa destination pdmitive Cihid^ 0. 2883).

88 LES ÉTATS DE BRETAGNE TROISIÈME PARTIE LES ÉTATS ET LES FONCTIONNAIRES ROYAUX

Tous les actes de la royauté tendent à amoindrir les libertés provinciales : on a vu comment elle contrôle toutes les opérations des Etats, comment, par des abus sans cesse répétés, elle outrepassse ses droits et essaie de créer des précédents en faveur de son pouvoir souverain. Mais cette guerre ouverte a peut-être encore moins d'action que les attaques incessantes, continues des agents royaux. Ceux-ci restent fidèles à la tradition : dès les débuts de la maison capétienne, leurs prédécesseurs ont commencé contre les anciens pouvoirs locaux la lutte sourde, qui doit aboutir au triomphe définitif de la monarchie absolue. Avec les agents de l'administration centrale, les Etats ont des rapports assez cordiaux : ils ont besoin de l'appui des conseillers, des secrétaires, et même des huissiers de la Chambre du roi ; ils les ménagent, ils les récompensent, par de riches gratifications, des services qu'ils ont pu rendre à l'assemblée et à la province ^^ Ce sont les agents locaux qui inquiètent le plus gravement les députés : ils entretiennent avec eux des rapports journaliers. Les Etats considèrent qu'il est de leur devoir de surveiller les fonctionnaires des finances, et de dénoncer leurs malversations : en (1) En 1673, les Etats envoient M. de Monterfil pour remercier M. Braston, conseiller du roi, des services qu'il rend à la province (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 90 et sqq.). En 1577, on fait présent à Pinart, conseiller d'Etat, de deux haquenées, qui ont une valeur de 600 livres ; son commis, le contrôleur Genlfréneau, reçoit un don de 200 livres (ibid., C. 2872). En 1652, on accorde à Jean fioudet, huissier de la Chambre du roi, 200 écus, pour le récompenser des services qu'il a rendus aux Etats (ibid. t C. 2893).

AU XVI^e SIÈCLE. 80 1568, ils demandent au roi de punir les receveurs des deniers levés pour Tabolition de la traite : ces personnages ont commis des abus de toutes sortes ; les procureurs des villes reçoivent Tordre de faire une enquête, qu'ils remettront au sénéchal de Nantes^{^^} On se plaint aussi de Guillaume Tilly, commis du receveur des aides, lequel, contre toute justice, ne cesse d'inquiéter les acquéreurs de Taide et de la taille de Josselin et du Croi8ic[^]>. Les capitaines des francs archers commettent-ils quelque exaction : les Etats ne manquent pas d'en avertir le gouverneur de la Bretagne ou le Conseil du Roi^{^^} De leur côté, les agents financiers et militaires ne perdent pas une occasion d'attenter aux droits de la province. Mais le grand danger vient surtout des corps constitués : le Parlement et la Chambre des comptes de Bretagne sont de puissantes corporations, qui n'admettent guère de privilèges que pour elles-mêmes. Avec le Parlement, la lutte est beaucoup moins vive qu'avec la Chambre des comptes. En effet, les Etats, qui ont accepté avec joie Tinstitution du Parlement de Bretagne, tiennent au maintien de ses privilèges; aussi ne cessent-ils de protester contre les évocations, qui, en dépit de la charte de 1532, obligent les sujets bretons à se rendre au Parlement de Paris. Le roi, en 1579, renouvelle sa promesse de ne plus tolérer de commiltimus dans la province, mais son édit est constamment violé. Les Etats adressent au gouvernement d'incessantes remontrances, et le Parlement soutient énergiquement leurs réclamations ([^]>. Cependant, les causes de dissentiments ne manquent pas : les Etats trouvent que les sessions du Parlement sont trop courtes; et. (1) Aich. d*IUe[^]t-yaalne, G. 2640, pp. 109 et 144. (2) IHd., C. 2640, pp. 51 et sqq. (3) Aux Etats de 1543, le procureur de Vitré ee plaint de ce que le capitaine des francs archers et élus de Tévêché de Bennes a prent et lyèye plusieurs deb[^]ois induz sur les pauvres parroisses i[^] : on renvoie TafEàii-e au gouverneur de Bretagne (Arch. mun. de Bennes, liasse 239). (4) Henri Carré, Le Pa/rlmMnt de Bretagne, pp. 334 et sqq.

The text on this page is estimated to be only 29.14% accurate

90 UES ÉTATS DB BIIErÂ<»E de leur côté, les magistrats m Teolent souffrir aucun changement à Pandeo état de dioses. En 1575, le roi décide qu'à l'aTenir les sessions dureront quatre mois» mais le P^ement obtient réTOcation de l'édit En 1587, les députés accentuent leurs exigences : ils demandent que chacune des sessions soit de cinq mois ; le roi ordonne alors que chaque session se prolonge pendant quatre mois : le Parlement consent enfin à céder^i>. Dàs 1509, les Etals avaient réclamé la création d*une Chambre criminelle : le rai y consent, en 1575, et établit, en outre, une Qiambre des requêtes; comme le Parlement refuse d*enr^ûtrer ces édits, on doit user contre lui de lettres de jussion <*>. L'Assemblée reproche aux membres du Parlement de ne considérer leur fonction que comme un stage pour faire leur carrière : elle demande en 1574, qu'ils ne puissent quitter leur diarge avant dix ans d'exercice^*^ : le gouvernement déclare que les parlementaires ne devront résigner leur fonction que quatre ans après leur nomination ^^ Les Etats se refusent encore à laisser payer les gages des Parlementaires sur les revenus des impôts, dont la gestion appartient à l'administration provinciale <*>. Ils ne veulent pas non plus exempter les membres de la Cour souveraine du devoir de 10 sous par pipe de vin; malgré les ordres formels du roi, en 1568, ils prennent des arrêts contraires ^^>. Les Parlementaires sont, d'ailleurs, très susceptibles, ils tiennent aux égards et ils reprochent souvent aux députés de la province de leur manquer de respect ^^ Toutefois, l'Assemblée (1) Henri Carré, Le Parlement de Bretagne, pp. 16 et sqq. (2) Ihid., pp. 11, 13 et 287. (8) Arch. dlile-et-Vilaine, C. 2641, pp. 173 et sqq. (4) <K Le B07, advenant vacation, y pourvoira de personnes d'âge, scavoir et expérience requis a la qualité desdits officeSi et ordonne que ceux qoi ont été et Heront reçus en ioeuz ne les puissent doresnavant resigner qu'ils n^ aint demeuré Tespaoe de quatre ans. 9 Çihid., C. 2641, p. 258). (6) Ihid., C. 2642, pp. 122, 176, 219. (6) Ukid^ C. 1640, pp. 57 et eqq. et p. 20. (7) En octobre 1677, le Parlement avertit les gens des Etats d'user à Tavenlr, en leurs actes de délibération, de termes plus gracieux et plus décents que ceux qui sont rapportés à Tacte du 26 septembre (Aïoh. du Parlement, reg, êeerete, no 47, foL 80 v).

AU XVI^e SIÈCLE. 91 est toujours obligée de faire quelques concessions : lorsque le pouvoir royal rend un arrêt nuisible à ses intérêts, q^u le Parlement qui seul peut momentanément en différer l'exécution <^>. Avec la Chambre des comptes, les conflits sont beaucoup plus graves. La Chambre, on Ta vu, veut astreindre les Etats à rendre leurs comptes devant elle et finit par obtenir gain de cause. Mais là ne se borne pas son ambition : invoquant Tordonnance d'Orléans, de 1560, elle veut obliger les miseurs des villes à soumettre leurs comptes à ses bureaux. En 1568, dans chaque ville, la comptabilité des receveurs municipaux est vérifiée par une commission, qui se compose du gouverneur de la place, du sénéchal ou d'un autre juge royal et de notables bourgeois[^]). Mais bientôt, à la suite de plusieurs procès, on contraint les miseurs à se rendre à la Chambre, et, en 1575, il leur faut se soumettre[^]\ Chaque année, les Etats émettent à ce sujet de nouvelles remontrances^{^^}); mais, en 1585, la question est réglée, de façon définitive, en faveur de la Chambre(*>; toutefois, malgré les tentatives des officiers, les comptes antérieurs au 2 janvier 1586 doivent échapper à la vérification, la Chambre devra abandonner toute poursuite contre les anciens miseurs ^*>. (1) Arch. d'IUe-et-Vilaine, G. 2640, p. 187. (2) A BenneB, le 4 août 1668, les deux miaeuis, GaillAame Bodin et Bonna ▼entre Paris rendent leurs comptes de 1566 par devant le gouverneur de Hennt», François du Gué, sieur de Méjusseanlme, Bertrand d'Argentré, sénéchal de Bennes et une députation de bourgeois de Bennes (Arch. mun[^] (3) Le mjsenr àè Aennes, JuUien Gasche, comparait devant la Chambre, suivant Tarrèt du 9 janrissr : le compte, présenté le 4 mars, est distribué, le 6 mars suivant, par le bureau, et, le 7, on en commence Texamen, qui est fait avec la plus grande minutie (Arch. mun[^] n^{*} 84). — Ct Ch. Laronze, Estai sur le régime municipal en Bretagne pendant let gmerrm de religi&n[^] Paris, 1890, p. 100. (4) En 1577, on supplie le roi d'ordonner que les miseurs « compterait seulement en la maison commune de ville, par devant le gouverneur de laditte ville et officiers du roy y assistants, les bourgeois et antres en la manière acoutumée, et ainsy qu'il s'observait au passé paravant laditte oitlonnance. d (Arch. dIUe-et-Vilaine, C. 2641, p. 460). (6) JHd[^] C. 2642, p. 469. (6) Ikid[^] 0. 2642, pp. 601 et sqq.

92 LES ATATB de BRETAGNE 11 est encore d'autres causes de conflits : en ce qui concerne les aveux et serments de fidélité des prélats, les gens des Comptes veulent introduire des coutumes nouvelles : ils demandent que € les aveux se fassent par menu et dénombrement ; ^ les Etats, en 1576, expriment le vœu que le serment ne se fasse qu'une fois, que les aveux soient publiés en gros, < et que si aucune saisie, pour cette occasion, avoit été apposée sur leurdit temporel, main levée leur en soit faite par sa Majesté <^>. » L'hostilité entre les deux corps devient parfois si violente que les Etats, en 1571, n'hésitent pas à récuser le premier président Marcfortia <^>, et, en 1582, la Chambre tout entière<'>. Déjà, en 1570, ils ont fait faire une enquête sur les abus et malversations de la Chambre, enquête qui a été portée au Conseil privé du roi; ils ont obtenu, en août 1581, des lettres de commission, tendant à faire casser les règlements obtenus par surprise par la Chambre, et qui accroissent de façon indue sa juridiction <^>. Les Etats comptent encore, parmi les fonctionnaires royaux de la province, des ennemis acharnés et redoutables : tels se (1) Arch. dime^t-VUaine, C. 2641, p. 861. (2) JMd^ C. 2640, pp. 278 et sqq. (8) Voici les causes de récusation, signifiées à la Chambre des Comptes par les Btats extraordinaires de Vannes : c Qne de tout temps, les gens des trois Etats se sont faits parties formelles contre lesdits des Comptes, tant poar les régler et contenir au devoir de leur charge que pour les réprimer de plnsienrs abos et malrersations qu'ils y commettoient, jnsqnes laqu^en^Tan mil cinq cent soixante-dix, ils obtinrent commission à MM. de Cacé, BraiUon, Begnault et Langle pour informer desdits abns et malvei-sations et suivant icelle faire procéder auxdites informations qui sont a présent au greife du privé Conseil de 8. M. et sur lesquelles ne reste plus que a faire décréter. . . Qui plus est, contre le règlement nouvellement obtenu au mois d*août dernier par lesHits des Comptes par surprise, précipitations et autres moyens indignes contre les gens tenant le Parlement, ensemble contre Tédit d'érection d'une nouvelle chambre du domaine, dont sont auteurs lesdits des comptes, lesdits Estats se sont pour* vus et ont obtenu lettres en forme de commission afin d'appeler lesdits des Comptes et les prendre à partie pour voir casser et adnuUer lesdits prétendus reglemens et édits comme étant de très pernicieuse conséquence pour le pays, et lesquels emportent une subversion totale de l'ordre de la justice. 9 Ç^Jbid. C. 2642, pp. 208 et sqq). , (4) Voy. la note ci-dessus.

AU XVI^e SIÈCLE. 93 montrent Jean Prévost, ayocat général à la Chambre des comptes de Paris et son frère Philippe, à qui on a retranché 2,000 livres pour le remboursement de sa charge de « receveur général des deniers communs des villes, > et que Ton considère comme < Tennemi capital de tout le pays » <^>; tel est encore René Vergé, lieutenant criminel de Nantes, qui, dès 1563, manifeste son hostilité à l'Assemblée <*>; tel aussi Marcfortia, que Ton regarde comme un très méchant homme ^'>. René Vergé, qui ne peut pardonner aux Etats d'avoir, à plusieurs reprises, demandé la suppression de son office, trouve une vengeance éclatante : il accuse de malversations les officiers des Etats. Voici ce qui 8*était passé en réalité : pour Tabolition de la traite foraine, les Etats avaient établi 5 sous à l'entrée sur chaque pipe de vin étranger : le trésorier s'était rendu dans chacun des havres et avait confié la recette à < la plupart des receveurs desdits havres et prévôts; > ces agents ont commis de graves malversations. Le trésorier, prétend l'Assemblée, ne peut en être rendu responsable^^^ Cependant, on l'accuse d'avoir levé 200,000 livres, au lieu de 100,000, d'avoir commis d'autres irrégularités, en un mot, d'avoir dérobé plus de 200,000 livres (*>. On engage le procès : on saisit les biens meubles et immeubles des officiers, ainsi que les comptes, acquits et papiers du trésorier. Le procureur et le trésorier, qui ont fait le vpyage de Paris avec les députés en cour, sont arrêtés et mis en prison. En 1567, ils sont déjà détenus depuis neuf mois, lorsqu'ils rédigent une requête qui est lue dans l'assemblée, en présence de M* Claude Barjot, (1) ÂTch. d'Ille-et- Vilaine, pp. 73 et sqq., et p. 264 (2) En octobre 1572, les Etats demandent que Bené Vergé ne puisse c tenir office audit pays qae préalablement il ne soit purgé des crimes et délits dont il est chargé v (ibid., C. 2640, pp. 514etsqq.). En 1674, les Etats venlent 8*opp<«er à ce qu'il devienne président de la Chambre des comptes (ibid^ C. 2641, p. 122) : on l'accuse d'appartenir à la religion réformée, on représente au roi les excès qu'il a commis contre rassemblée des trois ordres; mais, en 1675, le gonrernement le maintient dans sa charge (ibid., C. 2641, p. 254). (3) Jhid., G. 2640, p. 69. (4) Ihid., G. 2640, p. SI. (6) Jhid., G. 2640, p. 99.

M LBS ÉTATS DE BRETAGNE conseiller au Parlement de Paris, de Charles de Marillac, maître des Comptes, de Claude Bouscheron, procureur général de la Cour des aides. Ce dernier remontre que les Etats ne peuvent se déclarer garants de leurs officiers ; mais les députés, ayant examiné et clos les comptes, prennent la responsabilité de toute la gestion financière ^{^^}> ; ils réclament la mise en liberté du procureur et du trésorier, demandent que leur procès soit jugé au Parlement ou à la Chambre des comptes de Bretagne [^]>. Enfin, après douze mois d'incarcération, on se décide à relâcher les officiers des Etats. En 1568, les comptes sont déposés entre les mains de M. de Grandville, conseiller du roi, qui doit en faire rapport au conseil privé ; le général des finances mande à Paris le trésorier, afin qu'il se justifie des calomnies émises contre lui [^]\ En 1570, le Conseil du roi valide les comptes ^{^^}>, mais cependant le procès dure longtemps encore : en 1574, les Etats nomment des commissaires pour assister à raffinement de leurs comptes, ils demandent que ces comptes soient examinés par le Parlement et par la Chambre des comptes de Bretagne, qui recevront l'assistance de deux commissaires de la Chambre des comptes de Paris : les Bretons espèrent que « lesdits des Etats, leurs députés, trésorier et autres officiers ne seront plus pour ce que dessus appelés, inquiétés et travaillés et que tous les comptes dudit Avril seront conclud et affinés sans plus y retourner <*>. » Le procès est, en effet, renvoyé au Parlement de Bretagne. En septembre 1575, il n'est pas encore terminé: Jean Avril, dit-on à la session des Etats, < est encore aujourd'huy traité et travaillé en divers lieux et par divers juges et commissaires contre la façon ancienne observée auxdits Etats. > Le procureur général de la Chambre des comptes de Paris et M* René Vergé veulent obliger le trésorier à venir rendre ses comptes à Paris, bien que la pro(1) Arch. d'Nie-et-Vilaine, G. 2640, p. 26. (2) Ibid., G. 2640, p. 65. (8) Son Toyage dure trois mois : cf. ihid., C, 2881. (4) 2Hd., G. 2640, p. 264. (6) Ibid^ G. 2641, p. 108.

AU XV^e SIÈCLE. 95 cédure soit déjà engagée devant la Chambre des comptes de Bretagne. Les Etats prennent une décision énergique : dans le délai de six semaines, Jean Avril remettra au greffier la copie des comptes qu'il a rendus aux Etats : pour leur examen, rassemblée nomme une commission, qui devra opérer de concert avec les commissaires du roi. La commission jugera souverainement l'affaire. Le procureur syndic, au nom des Etats, s'opposera à toute évocation : il sera garant de toute la dépense ordonnée (1). Le procès se termine à la satisfaction des Etats, mais il a duré de longues années et il a entraîné des dépenses considérables. Il a eu un autre résultat fâcheux : les papiers des Etats ont été saisis par René Vergé et transportés à Paris à l'Assemblée en 1569, demande que ses titres lui soient rendus par inventaire (2). Le roi se montre prêt à lui donner satisfaction : en avril 1570, il ordonne à la Chambre des comptes de Paris de rendre aux Etats leurs papiers, titres et Chartres (3). L'ordonnance n'a jamais été exécutée, puisqu'en 1575, les Etats n'ont encore rien recouvré de leurs archives, malgré d'incessantes démarches ; voilà pourquoi sont perdus pour nous les registres de délibération antérieurs à 1567 (4). On le voit, la lutte se poursuit sans relâche et par tous les procédés contre les privilèges provinciaux : à cette œuvre de destruction les agents locaux se montrent encore plus ardents que le gouvernement central : ils suivent la tradition, ils contribuent ainsi au progrès de la centralisation et de l'uniformité, dont le triomphe définitif est réservé à la société moderne. (1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2641, p. 311. (2) Ibid. C. 2640, p. 136. (3) Ibid., C. 2640, pp. 218 et sqq. (4) C'est ce que prouvent les lettres originales du roi à la Chambre des Comptes de Paris, datées du 1^{er} avril 1570 (Arch. man. de Rennes, liasse 239). (5) Le 27 septembre 1575, les Etats donnent mission au procureur général syndic de pourvoir au recouvrement des papiers des Etats, qui ont été portés à Paris (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 291).

98 LES ÉTATS DE BRETAGNE blée se préoccupe des intérêts généraux de la province; avec beaucoup plus d'ardeur, elle s'efforce d'obtenir de sérieuses réformes ^^ Il est une province qui possède des libertés aussi considérables que la Bretagne : c'est le Languedoc. Les Etats de Bretagne et les Etats de Languedoc sont des institutions analogues, mais entre lesquelles il existe cependant des différences caractéristiques, et qui ne feront que s'accroître dans l'avenir. En Bretagne, la représentation est plus étendue qu'en Languedoc : l'ordre du clergé n'est pas restreint aux évêques ; pour la noblesse, l'assistance aux Etats est infiniment plus large. Dans l'une et l'autre provinces, il n'est qu'un certain nombre de villes qui envoient des députés à l'Assemblée, et les députés ne sont désignés que par les corps de ville, c'est-à-dire par le patriciat bourgeois (^ Les Etats de Bretagne possèdent moins nettement que ceux de Languedoc le libre choix de leurs ofSciers; ils ne peuvent, comme eux, appliquer de règlements intérieurs sans en référer au Roi^^K Dans les deux pays, l'Assemblée est dépourvue de toute attribution exécutive, mais elle surveille et contrôle l'administration générale de la province <^>. En Bretagne, comme en Languedoc, la principale fonction des Etats consiste à conserver les libertés de la province, à s'opposer à toute création d'office, à sauvegarder les privilèges financiers; ils votent les impôts, s'occupent de leur répartition, de leur recouvrement, contrôlent l'emploi qui est fait des sommes perçues ^'>. Il n'est pas jusqu'aux impôts qui ne paraissent identiques : aux fouages correspondent la taille et le taillon ; aux subsides (1) Georges Weill, *Lea EtaU de Bourgogne sous Henri III* pp. 21 et sqq. (2) P. Gachon, *Les Etats de Languedoc et VédU de Bézien* Paris, 1887, pp. 2 et sqq. (3) *Ibid*, t pp. 23 et sqq. (4) *Ibid*^ pp. 106 et sqq. (6) *Ibid*.y pp. 122 et sqq.

AU XVI^e SIÈCLE. 99 extraordinaires, le don gratuit; aux dépenses de l'ordinaire, les frais d'Etats, qui doivent satisfaire aux besoins particuliers de l'Assemblée^{<i>}. Cependant, en ce qui concerne la répartition des impôts, les attributions des Etats de Languedoc sont plus étendues et plus fixes : il existe des assemblées d'assiette parfaitement organisées, à une époque où la Bretagne ne possède pas encore de commissions intermédiaires permanentes^{^>}. Comme en Bretagne, le trésorier des Etats centralise les revenus extraordinaires; jusqu'en 1572, il jouit d'un privilège remarquable : il exerce l'autorité sur les receveurs des deniers ordinaires et extraordinaires, car ces personnages sont élus par les assemblées diocésaines^{<'>}. L'autonomie financière est encore plus marquée en Languedoc qu'en Bretagne : le trésorier de la Bourse verse directement les fonds à l'Epargne; il fait l'office d'un véritable banquier, contracte des emprunts au nom des Etats et n'est responsable de sa comptabilité que devant l'Assemblée. En dépit de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, les Etats jugent une partie des causes relatives aux contributions. En l'un et l'autre pays, l'autorité royale s'efforce avec la même énergie d'empiéter sur les privilèges provinciaux. A la fin du XVI^e siècle, le gouvernement tente de détacher des Etats de Languedoc l'administration diocésaine, de la soumettre à l'action directe de ses agents, au moment même où elle soustrait l'administration communale au contrôle des Etats^{(^>}. En Languedoc, comme en Bretagne, les Etats engagent la lutte avec les autorités constituées de la province, avec le Parlement, la Cour des Comptes et la Cour des Aides de Montpellier. L'administration centrale, moins âpre que ses agents de la province, interdit au (1) p. Gachon, Les Mat^{*} de Languedoc et l'ÉdU de Bâtiers, pp. 148 et 159. (2) Ibid., p. 184. (3) JMd., p. 186. (4) Ibid., p. 184. 7*

100 LES ÉTATS DE BRETAGNE

Parlement et à la Cour des comptes de jurer en appel les délibérations des Etats <^>. Ainsi, le Languedoc et la Bretagne ont une constitution très analogue. Si l'administration des Etats languedociens est mieux organisée, les Etats de Bretagne ont une représentation plus étendue, et leurs séances reflètent plus clairement les vœux et comme l'opinion publique de l'ancien duché. Enfin, si aux Etats de Bretagne, nous comparons, à la fois, les Etats de Languedoc et de Bourgogne^ nous saisissons nettement les préoccupations essentielles des assemblées provinciales, à la fin du XVI^e siècle. Les Etats tendent, de toutes leurs forces, à résister à l'exploitation royale : en 1578, on se plaint universellement que le gouvernement n'ait pas tenu les promesses faites aux Etats généraux de Blois, de 1576 (^>. Partout on proteste contre la multiplication des nouveaux offices, on demande leur suppression < gratuitement et sans finances, » on réclame des punitions exemplaires contre les personnages dont le métier consiste à trouver des offices inconnus jusqu'alors <». En Bourgogne et en Languedoc, comme en Bretagne, on surveille de façon très étroite les agents financiers de la royauté, qui inspirent la plus vive antipathie; on se défie surtout des bureaux de finances établis par Henri II (^>. Enfin, on prend la défense des privilèges judiciaires du pays^ on s'élève contre les évocations et le droit de committimus^ on fait cause commune avec les Parlements provinciaux <^>. Ces tendances sont aussi celles des Etats généraux <^> : elles nous montrent que l'opinion publique tient (1) p. Gachon, Les Jours de Languedoc et Védit de Béziers, p. 38. (2) G. WeiU, ap, op. cit^ pp. 4 et sqq. (3) l'Ud^ p. 12. (4) l'hid.y pp. 19 et Bqq. (6) l'HD., p. 14. (6) Gf, Picot Histoire des MaU yénérancœ, 2^e édition, 1888, t II, III et IV, p. 150.

AU XVI* SIÈCLE. 101 encore fortement à certaines libertés, que l'absolutisme royal rencontre encore quelques résistances. Le Xyp siècle est, en effet, une époque décisive pour les progrès de la centralisation monarchique : bientôt le régime , qui doit durer deux siècles, et qu'aucune réforme partielle ne pourra modifier, va trouver son organisation définitive. Cependant, on peut prévoir que deux provinces résisteront à Teffondrement des libertés provinciales, conserveront jusqu'à la fin un organe de représentation et de défense; ce sont justement les deux pays qui ont gardé Texistence la plus originale : le Languedoc et la Bretagne.

102 LES ÉTATS DE BRETAGNE APPENDICE I ESTAT DES
PENSIONNAIRES DE BRETAGNE POUR L'ANNÉE FINISSANT EN
DECEMBRE MIL CINQ CENS SOIXANTE UNO Aux neuf capitaines
des francs archers et esleuz, a chacun cent livres cy IX[^] livres. Au
capitaine gênerai desditz francz archers et esleuz, le sieur de Pinieuc IM.
Au sieur du Gué, capitaine des gentilshommes en levesché de Rennes IM.
Au sieur de Kerveno, capitaine de ceuz de levesché de Vannes IM. Au
sieur de Tbivarlan, capitaine de Cornouaille. III* 1. Au sieur de Kersymon
, capitaine de ceux de Léon III« 1. Au sieur du Cambout, capitaine de
ceux de Saint Briec III[^] 1. Au sieur de la Garoulaye, capitaine de ceux de
Saint Malo III« 1. Au sieur du Guemadeuc, capitaine de ceux de Dol II* 1.
Au sieur de Sévigné II* 1. Au sieur du Brueil [^] IM. Au sieur de
Champaigné IM. Au sieur de la Rochegiffart II* 1. Au sieur de Lézonnet II*
1. Au sieur de Saint Esloy C 1. Au sieur de Pontecroix II* 1. Au sieur de la
Provostière II* 1. Au sieur de Couetmure et, après sa mort, au sieur de la
Roche III* 1. Au capitaine Langan, après la mort du sieur de laRochette
Cl. Au sieur de Talvern Cl.

AU XVI^e SIÈCLE. 103 AU sieur de Souleville Cl. Au sieur de Saint Agathe II^e 1. Au sieur de Yilleneufve Cl. Au sieur de la Moquelaye Cl. Au sieur de Guengat II^e 1. Au sieur de Boaiséon III^e 1. Au sieur du Pordo IIP 1. Au cappitaine Gué II^e 1. Au sieur de Brignac IIP 1. Au sieur de Blandin et, après sa mort, au sieur de la Ghasteignerajre IP 1., au cappitaine Yay, C 1.» et au sieur de Crenan, C 1., cjr IV^e 1. Au sieur de Tremigon II^e 1. Au sieur de Tregomar Cl. Au sieur de Kerallio Cl. Au sieur de Villaudrain Cl. Au sieur de Boai^ehux CC 1. Au sieur de Couetadres Cl. Au sieur de Chambalan Cl. Au sieur de Monterai IP 1. Au sieur de Robian Cl. Au sieur de la Muce Ile 1. Au sieur de Fresnes IIP 1. Au sieur de Cornullier IP 1. Au sieur de Montigny, cappitaine de Sucynio. . . Cl. Au sieur de Kergroais IP 1. Au sieur de Gourcou II^e 1. Au cappitaine Quengo Cl. Au cappitaine Lesclos Cl. Au sieur Deslandes Cl. Au sieur de la Mauvaisymer IP 1. Somme X^e livres. Faict a Rennes le XXV jour de juing mil cinq cens soixante trois. (Arclu dlUe-et-VilAine, G. 2861).

104 LES ÉTATS DE BRETAGNE APPENDICE II RÉALITÉ
 DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT DE BRETAGNE AU
 COMMENCEMENT DU XVI^e SIÈCLE Aux Etats de septembre 1517, la
 noblesse de Bretagne présente une requête tendant à empêcher les gens du
 tiers état d'acquérir des fiefs nobles^{<^>}. Voici les arguments qu'elle
 invoque: < Il est apparent qu'il y a grande et extrême pauvreté au pays qui
 vient de l'entreprise de ce que les marchands et non seulement les marchands
 mais aujourd'hui les laboureurs ont fait et font contre l'estat de noblesse
 contre raison et loy escripte. » Tandis que les lois anciennes interdisent aux
 nobles de s'occuper de marchandise, les gens du tiers veulent s'élever au-
 dessus de leur condition : ils s'efforcent d'acquérir des terres nobles et <
 dévalent leur estat par lequel le pays s'enrichit abonder en richesses, de quoy
 a présent vient la pauvreté. . . On voit communément quant un marchand
 ou laboureur ont quelque nombre d'argent et le mettent à acquérir les
 maisons nobles... > Lorsque le < commun peuple » veut faire contribuer ces
 personnages aux tailles et fouages, ceux-ci prétendent s'exempter par
 l'acquisition de terres nobles. Les conséquences de cette ambition, ajoute
 notre mémoire, sont déplorables : les marchands abandonnent les villes, qui
 deviennent inhabitables; les bourgeois, qui tiennent des fiefs, s'exemptent
 de < comparoir aux monstres, > disant qu'ils résident en ville et qu'ils sont
 déjà astreints au droit de garde. Les nobles, pour défendre leur requête,
 s'appuient sur la tradition : le duc Pierre, de l'avis des Etats, avait défendu
 aux non nobles d'acquérir des fiefs nobles; François II suivit la même
 politique, et l'ancienne coutume fut encore confirmée par Louis XII, en
 1508, « par advis et délibération des Estats. » (1) Arch. mon. de Bennes,
 liasse 289.

AU XVI^e SIÈCLE. 105 Les non nobles, contre tout droit, envahissent les fonctions de justice qui doivent être réservées aux gentilshommes : « A l'estât de noblesse Ion a baillé l'administration de justice et aux gens de bas estât interdit et non seulement mais leur est prohibé de rendre tesmoigns au faict de justice; et aujourduy les marchans ont voulu et se sont vantés d'acheter les offices et dit hom si le roi le veult ouyr quilz en veullent faire faict de marchandise et si ainsi estoit advenirroit totale destruction de l'estât de noblesse et du bien publicque. > Les Etats remettent la requête au lieutenant général pour la faire parvenir au roi. Les procureurs des villes, excepté ceux de Morlaix et de Saint-Brieuc[^] font opposition à l'expédition de la requête, déclarent qu'il ne convient pas de faire remontrance au roi à ce sujet, qu'il faut « laisser le peuple vivre en la manière accoustumee. » — Et de fait, si la riche bourgeoisie tend à s'élever à la noblesse, par l'acquisition de terres nobles ou par l'achat d'offices, c'est là une loi inéluctable : des classes inférieures s'élèvent sans cesse de nouvelles aristocraties. En ce qui concerne la Bretagne, l'acquisition de terres nobles par des roturiers devient si fréquente qu'un article de l'Ancienne coutume[^] rédigée en 1539, l'autorise formellement, moyennant un droit de rachat[^] qui doit être payé au roi (^).

APPENDICE III LBS ÉDITS DE 1584 ET DE 1588, RELATIFS A LA SUPPRESSION DES NOUVEAUX OFFICES L'édit pour la suppression de soixante-trois édits de création, du 14 novembre 1584, a été publié par Isambert, mais d'une façon très incomplète (*). Nous pensons qu'il n'est pas inutile d'en (1) Cf. Emile Chénon. L'ancien droit dans le Morbihan, 1894, pp. 27-28. (2) L'ancienne loi française, t. XIV, pp. 691 et sqq.

106 LE8 ÉTATS DE BRETAGNE donner une analyse détaillée, d'après une copie, conservée aux archives municipales de Rennes ^^>. Le roi déclare, dans le préambule, qu'il veut tenir sa promesse de 1582 : « Statuons et ordonnons qu'il ne sera plus doresna vaut pourveu par nous ou nos successeurs roys aux estats et ofSces, augmentations de gaiges ou droictz. » Puis il déclare que « ledict dexemption et affranchissement des tailles aux ofBciers des eslections de ce royaume n*aura plus lieu, et seront doresnavant lesdits officiers compris aux tailles ainsi qu'ils estoient auparavant. » Les sergents des paroisses, villes et gros bourgs sont supprimés. L*édit d'augmentation des droits nouvellement attribués aux sergents des élections pour le port des commissions ou courses aux paroisses, est révoqué, ainsi que l'édit de création d'un avocat en chaque paroisse. Est supprimée, à partir du 31 août 1590, l'imposition de six deniers pour minot de sel « qui se lève a presant pour laugmentaeion du droit attribué aux grenetiers et controlleurs des greniers à sel.)) L'édit révoque l'imposition de 6 deniers tournois par minot de sel, attribuée aux avocats des élections, les 6 deniers, levés pour la juridiction qui avait été enlevée aux généraux des aides et donnée aux trésoriers généraux, lors de la création des bureaux de finances, et qui depuis a été rendue à la Cour des Aides. Des offices nombreux avaient été créés dans les greniers à sel : le roi supprime les offices de sergents des greniers à sel, de seconds mesureurs de greniers et chambres à sel, de porteurs de sel nouvellement créés. Il révoque les commissions de contraintes, créées contre diverses catégories d'officiers, l'édit des métiers et toutes commissions expédiées pour l'exécution de l'édit. On supprime les jurés visiteurs de foins de Paris, deux contrô(1) LiAsee S4.

AU XVI^e SIÈCLE. 107 leurs dudit foin, trente jurés vendeurs de bois, nouTellement créés à Paris, les vendeurs de poissons, les clercs commissaires du vin^ les questeurs et contrôleurs des vins, les auneurs de toiles, les jaugeurs de vins, les visiteurs des boucheries, douze courtiers de change de deniers : « tous ces officiers sont reduictz au nombre qu'ilz estoient du temps du feu roy Henry si mieux lesdits habitons des villes ou lesditz officiers ont esté establiz naiment les rembourcer. » La liste des suppressions n'est pas encore terminée : on sacrifie les receveurs de traictes, ports ou havres, les receveurs alternatifs des épiceries et drogueries, les contrôleurs des titres et greffiers des notifications, les conseillers adjoints aux avocats des sièges présidiaux, 80 sergents à cheval, les huissiers des juges ou consuls, les procureurs postulants, les généraux surintendants receveurs et contrôleurs des deniers communs, les receveurs alternatifs du domaine, les contrôleurs provinciaux des guerres, les contrôleurs des fouages de Bretagne, les contrôleurs et trésoriers alternatifs « des mortes paies de Normandie, » les receveurs généraux des gages des sièges présidiaux, les contrôleurs « sur le fait de la draperie, » quatre notaires et quatre sergents dans chaque bailliage et sénéchaussée. L'édit supprime aussi un grand nombre de commissions : « la commission pour le fait de Taffranchissement des mainmortes, francs fiefs et nouveaux acquêts, » « les commissions cy devant expédiées pour la délivrance, confirmacion et mainlevée des privillaiges, » a les commissions expédiées pour la recherche des usures » ; toutes ces affaires sont rendues à la connaissance des tribunaux ordinaires. L'édit du 23 mai 1588 ne se trouve pas dans le recueil d'Isambert, mais les archives municipales de Rennes en contiennent un exemplaire imprimé <^ Voici comment il est intitulé : 0) Lttw SI

108 LES ^àT8 DE BRETAGNE < Edict du roy contenant révocation de plusieurs créations d'offices nouveaux, commissions, augmentations de gages et autres charges qui avoient esté mises sur le peuple pendant la nécessité du temps : avec deffenses de nen poursuivre le restablissement, ny de bailler mémoires par nouvelles créations d'offices inutiles qui tourneroient a l'oppression des subjects du Roy. > Le préambule nous montre que le roi n'a pas tenu les promesses faites par l'ordonnance de 1584 : < Comme, depuis le renouvellement des troubles, nous ayons esté induits et contraints pour la nécessité de la guerre de non seulement remettre sus plusieurs édits et commissions que nous aurions revocquez au mois de novembre 1584, mais aussi d'en faire d'autres nouveaux a nostre grand regret et déplaisir, d'autant que nostre intention a tousiours esté plus lot incliné a soulager noz subiectz. . . » la faute en revient aux troubles qui ont recommencé. Bien que les troubles continuent, le roi promet < qu'il ne sera plusdoresnavant par nous ny nos successeurs Roys pourveu aux estats et offices, augmentations de gage et droicts spécifiez au RooUe et articles cy attachez sous le contresel de nostre chancellerie. » En outre, il déclare « crimineux de leze Majesté et ennemis du bien et repos public ceux qui bailleront cy après aucuns mémoires pour le restablissement et nouvelles créations d'offices inutiles et commissions, qui seront a la charge de nostre peuple, et que tout ce que eux ou autres qui sen seroient aydez en auront receu et perceu, soit répété sur eux et leurs héritiers a perpétuité. » On révoque l'édit qiii augmente les gages des lieutenants généraux et leur attribue le titre de conseiller. On supprime les certiflcateurs de criées, les contrôleurs et visiteurs de cuirs^ quatre commissaires du Chatelet, les commissaires examinateurs et assesseurs des bailliages, les receveurs alternatifs des épices, les clerks commissaires du vin, les < aulneurs de toille, > les contrôleurs du foin et du bois, les enquêteurs, les adjoints conseillers joints aux avocats des présidiaux, les généraux, I

AU XVI* SIÈCLE. 109 receveurs et contrôleurs des deniers communs des villes, les maîtres des eaux et forêts alternatifs, les regratiers, les « contrerooUeurs esleuz, > les < lieutenans des esleuz aux eslection particulières, » les receveurs généraux des présidiaux, les seconds avocats aux sièges, etc., etc. ^ordonnance révoque aussi les commissions établies pour les confirmations des usages, pour contraindre les paysans à acheter des rentes, pour le « règlement des marchans forains, » pour le &it des usures, contre les marchands vendeurs de poissons, pour redit des métiers, pour la poursuite des marchands de sel, « pour le faict des affranchissemens de mainsmortes, francs fiefs et nouveaux acquestz. » On supprime aussi les commissions de contraintes pour les confirmations des privilèges, contre les marchands de vin et taverniers c pour le faict des vinaigres. > « contre les esleuz des eslections et les grenetiers et contrerooUeurs des magasins a sel pour avoir augmentation de gages. % Le Parlement enregistre Tédit, le 28 mai 1588, et ajoute : < Sera le roy supplié de vouloir en semblable révoquer les autres édicts qui sont a la foule du peuple et charge de ses finances. % Ces deux documents montrent très nettement la variété inouïe des offices créés par la royauté à la fin du XVP siècle. Ces créations excitent de grands mécontentemens. Le roi promet sans cesse des suppressions, mais ne tient jamais ses promesses.

INDEX DES NOMS Alençon (Henri d*), 60. Ancœnis (barons d*), 18. Anne de Bretagne, 8, 9, 68. Appigné (d'}, 18. Argentré (Bertrand d*), 18, 88, 91. Argentré (Jean d'), 28. Ayaagour (sieur d*), 62. Avril (Alain), 82. Avril (Jean), sieur de Lourmaje, 82, 66, 81, 88, 86, 87, 94, 96. Avril (Pierw), 82. Barjot (Claude), 93. Beaumanoir Eder (de), 13. Belle-Isle, 69. Bergeron (Jullien), 24. Blanchet (fii« Nicolas), sieur de Fougères, 76. Blandin (sieur de), 103. Bodin (Guillaume), 91. BoiMon (Claude, sire du), 66, 108. Boisquehennec (du), 29, 84. Boishux (Rieur de), 18, 108. Bordaige (du), 89. Bouille (sieur de) 18, 29, 88, 70, 86. Bourgneuf (René de), sieur de Cuoé, 18, 21, 22, 88, 48, 70, 78, 92. Bouscheron (Claude), 94. Bontin (Morice), 27, 89. Braillon, 92. Brest, 66. Brioïoual (OïUes), 64. Brignac (sieur de), 18, 84, 108. Bruc (François de), 84, 86, 87. Bmeil (deur du), 17, 102. BructOD, 88. Bntnel (Charles), 34. Cadelan (M* OUvier), 66. Cadier, 89. Cahideuc (M* François de), 76. Calloet (Tves), sieur de Eerguan, 66. Càmbont Bené de), 18, 81, 101 Caradeu (Sebastien), sieur de la Jouanerye, 14. CSarhaix, 14. Camé (sieur de), 18. Camé (Tristan, sieur de), 34. (Thambalan (sieur de), 18, 108. Cbampaigné (de), 102. Champion (Jean), 84. Champion (Michel), 34. Charette (J<*an), 29, 89. Chai les VIII, 8, 9, 10, 68, 60. Chasteigneraye (sieur de la), 18, 103. C hastel (sieur du), 18. Chateaubriand (barons de), 18. Chftteaubriant, 14, 84. Chftteaunenf (de), 18, 16. Chaulme (abbé de la), 31, 34. ClisBon, 62. Coetquen (sieur de), 13, 16. Cohier (Pierre), 81. Colin (Th.), 66. Contour (Vitol de), 18, 86. Coroé (Adrien), 66. Cormier (sire Jan), sieur du Doumaine, 14. Cormier (NiooUas), 14. Comouaille (évêché de), 66. ComuUier (Pierre), 38, 86, 103. Comelaye (de la), 89.

INDEX DBS NOMS. m Coudny (dear dn), 48. Conetadies (aiflor de), 103. Ooaetmiue (denr de), 102; Cimpedo (sieur de), 99. Crenan (rieur de), 103. Onoé (de), voyez Boargnenf . Dechon, 86. DuBgon (Jean), sienr de Molinlèrae, 39. Danify (Julien), 80, 64. Debeluedec (Regnand), 73, 87. Dechesauyenat (GniUaume), 19. Delaramée, 30. Delannaj (H« Henri), 66. Deilandes (sieur), 103. Dinan, 8, 13, 14, 22, 84, 45. Dodieu (Glaade), abbé de SaintMahé, 16. Dol, 13, 14. Dol (é^èques de), 12, 16, 34. Dombes (prince des), 18. Daljon, 80. Bpinay (Jean de T), 60. Bspinac (Pierre d*), archeTÔque de L7ont20. Espinay (sire d*), 27. Btampes (duc d'), 18. Faveiel (M* Thomas), 89. Fitte (Pierre du), sieur de Soucy, 20. Fougères, 13, 14, 21. Forget (M* Jan), sieur de Eerlan, 66. Fournier (Guillaume), 18. François I«, 11, 61, 67. François II, duc de Bretagne» 69, 104. Fresnee (sieur de), 103. Garo (du), 13. Ghooulaye (^ieur de la), 102. Gasche (Jullien), 91. Gennes COuj de), 39. Gandin (Guillaume), 22. Gaultier (Pierre^ 31, 89. Geuflreneau, 88. Godet (Guillaume), sieur de Boon, 14. Gouault, 30. Gonlaine (sieur de), 13. Gouicou (sieur de), 103. GrandTiUe (de), 94. Grimand (M« Guillaume), 34. Gué (sieur du), 18, 102. Gué (François du), sieur de Méjusséaulme, 91. Gué (capitaine), 108. Guemadeuc (sieur du), 102. Guengat (sieur de), 108. Gningamp, 18, 14. Hayes (Jean des), 18. Haye Mahéas (sieur de la), 13. Henri II, 47, 71. Henri III, 38, 89, 46, 60, 66, 67, 68. Hux (Gabriel), 24, 32, 81, 83. JoUais (Jacques), 6& Josse (M« Antoine), 28. Josselin, 89. Joussier (Oliner), 24. Keialio (sieur de), 18, 106. Kergroay ou Kergrois (de), 18, 28, 31, 34, 108. Kertiymon (sieur de), 18, 108. Kerreno (sieur de), 102. Lagrée (de), 86. La Gaerohe, 13. La Guerche (sieur de), 13. Lamballe, 13. Landemeau, 82. Landes Maupertuis (sieur des), 13. Langan (capitaine), 102. Langle, 92. Lannion, 14. Lantréguier, 13, 14, 64, 66. La Ponge (Fiançoia de), 66i La Bocbelle, 69. Loyal (barons de), 13. Loyal (Guy, comte de), 16. Loyal (Toussaint de), 88. Le Boulanger (Pierre), 48. Le Charroy (Florimont), sieur de la Pabotière, 81. Le Gioisic, 14, 66, 82, 89.

112 INDEX DES NOMS. Le Pauchonz (JaoquM), S9| Le Fourbenr (Arthar), 89, 90, 88, 64, 72. Le Garrec (Alphonae), 38. Le Gtobien (M* Jean), 34, 86, 89, 76. Le Oofl (Ouillaume), 30. Le Oaildo, S2. Le Métayer (FirançoiB), 65. Le Lou (Jehan), 79. Léon (éTèché de), 66. Léon (baions de), 16, 16. Le Pape (OUiTier), 64, 66. LescloB (capitaine), 108. Leionnet (de), 13, 17, 28, 34, 102. Loiet (Oaillanme), 85, 86. Loois XI, 8. Louis XII, 10, 11, 58, 67, 60, 63, 104. Macé (François), 24. Maoé (JacqaeOi 14. Maoheooul (Jehan de), 64. Maicfbrtia, 92, 93. Uarillac (Charles de), 94. MarUlac (Bertrand de), 12. Hartigaes (vicomte de), 18, 86. Martin CPierre), siear de Broyses, 89. Manyaisymr (sienr de la), 106. Maximilien <d* Autriche), 8. Méjasséanme (de), wy, dn Qné. Menenst (Qnillanme), 81. 88. Menenst (Paul), 86, 87. Menenst (Baonl), 85. Meroœor (duc de), 18, 45| 76. Mésange (Jehan), 76. Michel (LoySfSieorde la Garnison), 80. Millon (Uené), 23, 24. Monterfil (de), 88, 108. Montigny (sienr de). 17, 108. Montpensier (dac de), 15, 18, 19, 60, 51, 78, 86. Moqnelaye (sienr de la), 108. Morlaix, 18, 28, 65, 82, 106. Mothe (manoir de la), 26. Motto-FéneUm (sienr de la), 20. Monlin (Plflrre dn), 24. Monny-Baijot (de), 50. Muoe (sienr de la), 28, 89, 108. Nantes, 8, 18, 14, 22, 28, 27, 28, 31, 83, 84, 51, 52, 55, 57, 64, 65, 72. Nantes (évèqae de), 12, 74. Onglée (de l'), 13. Paris (Bonnarenture), 91. Paris (Jacques), 14. Peigné (Bobert), 24. Pènthière (duc de), 16b Pinart, 88. Pinienc (sieur de), 102. Pitoys (Jean), 80. Ploermel, 14, 28, 37, 51. Plosuc (sieur de), 13. Pommerienlz (sieur de), 13. Pontcallec (sienr de), 18. Pont-r Abbé (barons de), 13. Pontecroix (de), 18, 102. Pontiyy, 14. Pordo (sieur du), 18, 108. Potier (M* Nicolas), sienr de Blancmesnil, 20. Poulain (Bobert), sienr de Gesrres» 89. Prévost on Ptovost (JeanX 98. Pnvost ou ProTost (Philippe), 66, 76, 93. Prièzee (abbé de), 27. Provostière (sieur de la), 102. Quengo (capitaine), 108. Quimper, 13, 14, 8i, 28, 61, 66. Quimperlé, 14, 82. Bedon, 8, 14, 46^ 48. Begnanlt, 99. Bennes, 8, 11, 18, 14, 16, 21, 82, 88. 24, 87, 28, 8^ 45, 65, 66. Bennes (évêques de), 15. Beti (barons de), 16. Bhnis (André, sienr de), 64, 79. Bieux (barons de), 18. Bieux (Jean, sire de), 42. Bobien (sieur de), 108. Boche (Andié de la), 85, 87, 89, 102. Boche-Bernard (la), 88. i

INDEX DES NOMS. H3 Roche-Benuud (baronB de la), 13, 16. Rochegiffart (de la), 18, 17, 102. Boche-Saint-André (sieur de la), 13. Bochette (sieur de la), 102. Bogier (Jean), 35. Rohan (dncs de), 18, 16. Rohan (Alain, yicomte de), 16. Bomelin (Gilles de), 31. Bosmadec (Tanguy), 36. Bondet (Jean), 88. Saint-Agathe (sieur de), 108. Sainl^Brienc,' 18, 14, 26, 64, 66, 106. Saint-Esloy (sieur de), 102. Saint-Malo, 18, 28, 34, 66. Saint-Malo (évique de), 12, 22. Saint-Malo (Jacqnes de), 31 . Saint-Pol-de-Iiéon, 18. Salomon (Pier e), 66. Sévigné (sieur de), 17, 102. Sonlleyille (rieur de), 108. Tallabardon (Loys), 87. TftiTera (sieur de), 18, 102. Theyyn (Jacques), 17, 86. Thivarlan (sieur de), 18, 27, 28, 85, 102. Thomé (François;, abbé de la YienzYiUe, 28, 84, 43. TiUy (Guillaume), 89. Timeur (sieur du), 18. Toutalen (M* Tves), 89. Tregomar (sieur de), 108. Tréguier, voy, Lantréguier. Trémigon (sieur de), 18, 108. Troyes (Nicolas de), sieur de Boisregnaud, 18, 19. Vannes, 8, 9, 13, 15, 22, 23, 26, 28, 34, 57, 61, 66, 70, 77, 81. Vannes (évèque de), 12, 30, 34. Vay (sieur de), 18, 103. Vauclerc (sieur de), 84. Vergé (René), 65, 93, 94, 95. Vieuxville (abbé de la), roy. Thomé. Villaudrain (sieur de), lOa Villeneuve (sieur de), 108. Villeneuve (abbé de), 15. Vitré, 8, 18, 67. Vitré (barons de), 16, 16.

TABLE DES MATIERES Avant-propos 5 Introduction. —
 Origine des États de Bretagne 7 PREMIÈRE PARTIE. — La venue des
 États 12 Chapitre I***. — La représentation des trois ordres 12 CHAPPrRE
 IL — Les commissaires du roi 18 Chapitre IU. — Les séances des États 21
 CHAPrTRB IV. — Les commissions des États 27 Chapitre S V. — Les
 officiers des États 28 Chapitre VI. — Les députés en cour 33 CHAPrRB
 Vn. — Les assemblées extraordinaires 37 DEUXIÈME PARTIE. — Les
 fonctions des États 41 Chapitre I***. — L'influence respective des trois
 ordres 41 Chapitre IL — L'autorité législative et administrative des États.
 44 CHAPrRE III. — Le rôle politique des États 48 Chapitre IV. — Les
 États et les privilèges de la Bretagne 53 Chapitre V. — Les États et les
 finances de la Bretagne 59 Chapitre VL — Le vote et la répartition des
 anciens impôts. ... 62 Chapitre Vil. — Les subsides extraordinaires 68
 Chapitre VIII. — Les États et l'exploitation royale 75 Chapitre IX. —
 L'autonomie financière des États 80 TROISIÈME PARTIE. — Les États et
 les fonctionnaires royaux 88 Conclusion % Appendice I. — État des
 pensionnaires de Bretagne pour l'année finissant en décembre mil cinq cents
 soixante ung 102 Appendice II. — Rivalité de la noblesse et du Tiers État de
 Bretagne au commencement du XVI^e siècle 104 Appendice m. — Les édits
 de 1584 et de 1588, relatifs à la suppression des nouvelles offiBlces 105
 Index des noms 110 Typ. Oberthflr, Rennes (781 -M).